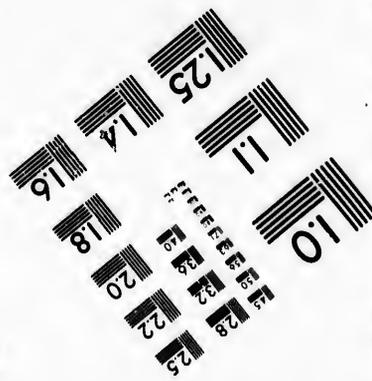
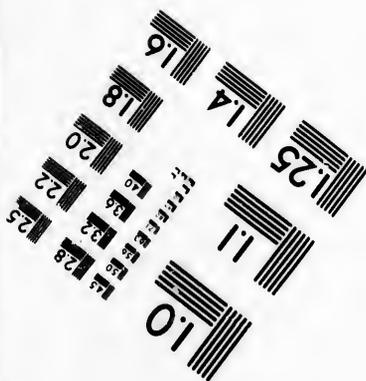
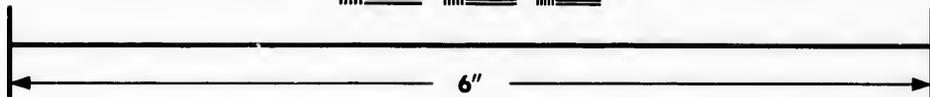
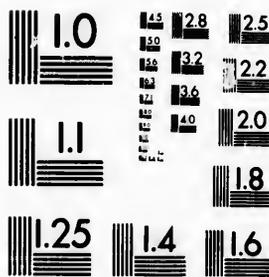


**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

**CIHM/ICMH
Microfiche
Series.**

**CIHM/ICMH
Collection de
microfiches.**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1982

Technical and Bibliographic Notes/Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming, are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers/
Couverture de couleur
- Covers damaged/
Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated/
Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing/
Le titre de couverture manque
- Coloured maps/
Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black)/
Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations/
Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material/
Relié avec d'autres documents
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin/
La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure
- Blank leaves added during restoration may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming/
Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments:/
Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages/
Pages de couleur
- Pages damaged/
Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated/
Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed/
Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached/
Pages détachées
- Showthrough/
Transparence
- Quality of print varies/
Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material/
Comprend du matériel supplémentaire
- Only edition available/
Seule édition disponible
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image/
Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10X	14X	18X	22X	26X	30X
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12X	16X	20X	24X	28X	32X

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

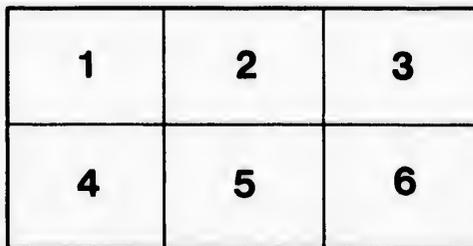
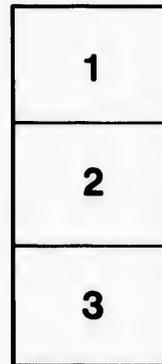
National Library of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche shall contain the symbol → (meaning "CONTINUED"), or the symbol ▽ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

Bibliothèque nationale du Canada

Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole → signifie "A SUIVRE", le symbole ▽ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

aire
détails
ues du
modifier
ger une
filmage

ées

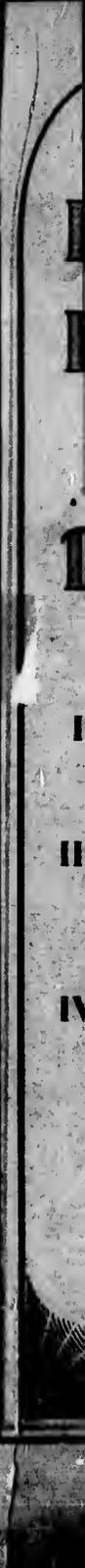
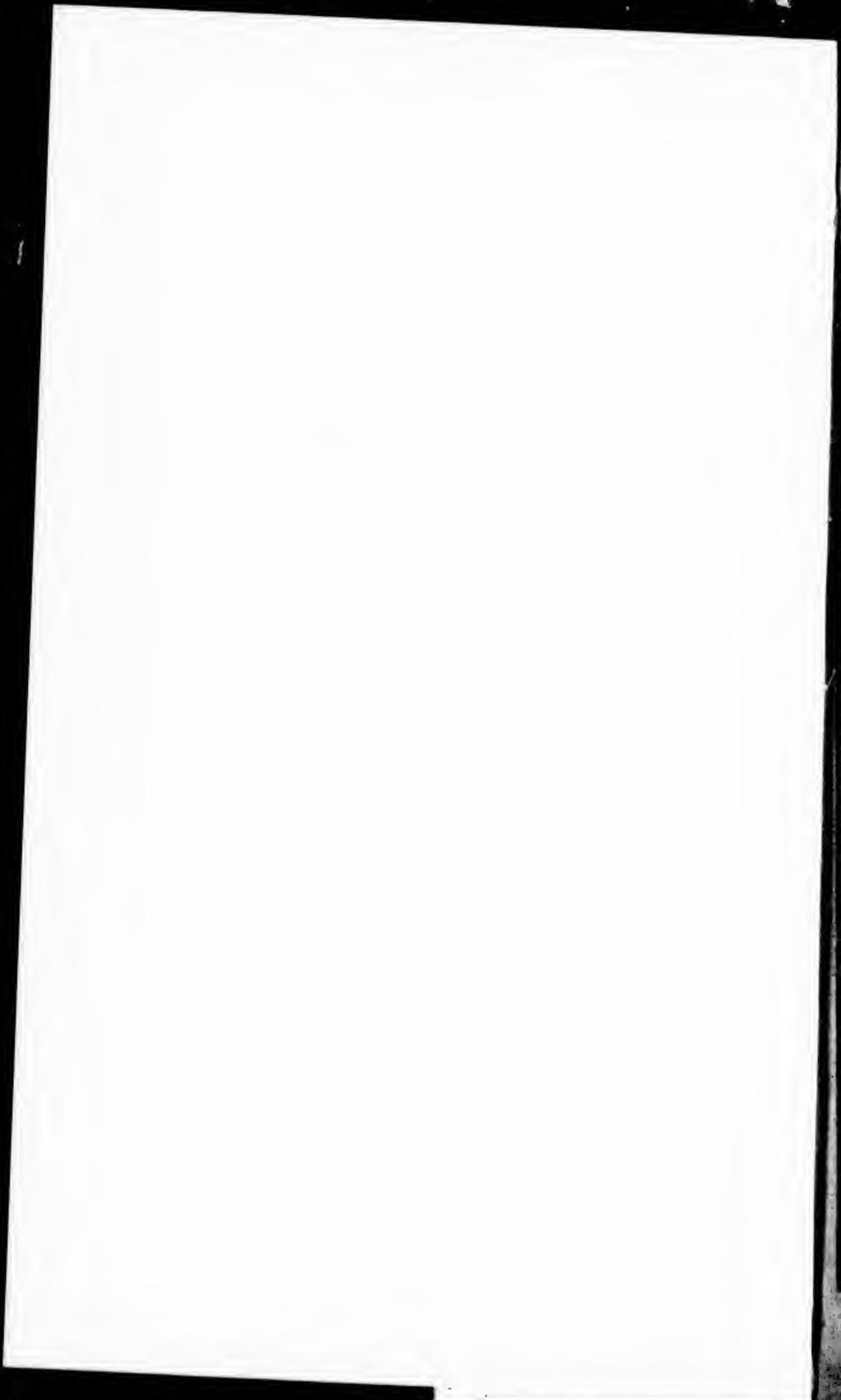
re

y errata
nd to

nt
ne pelure,
çon à



32X



Journal de la Presse, 1866
Compromis

LA CAMPAGNE POLITICO- RELIGIEUSE De 1896-1897

I LA QUESTION EN JEU

II L'ATTITUDE DES PARTIS POLITIQUES :

Celle des Conservateurs.—Déclarations ministérielles conservatrices.
Celle des Libéraux.....—A Winnipeg.—A Ottawa.

III L'APPEL AU PEUPLE :

Situation politique en 1896.—Intervention épiscopale, sa nécessité, sa nature, ses résultats.—Le verdict populaire et sa signification.—La solution définitive.

IV LE COMPROMIS LAURIER-GREENWAY :

Compromis ou Conspiration?—Position actuelle de la minorité.—
Dangers d'un Compromis.

PAR
JUSTITIA

Imprimerie LEGER BROUSSEAU, Quebec.

1897.

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

1864

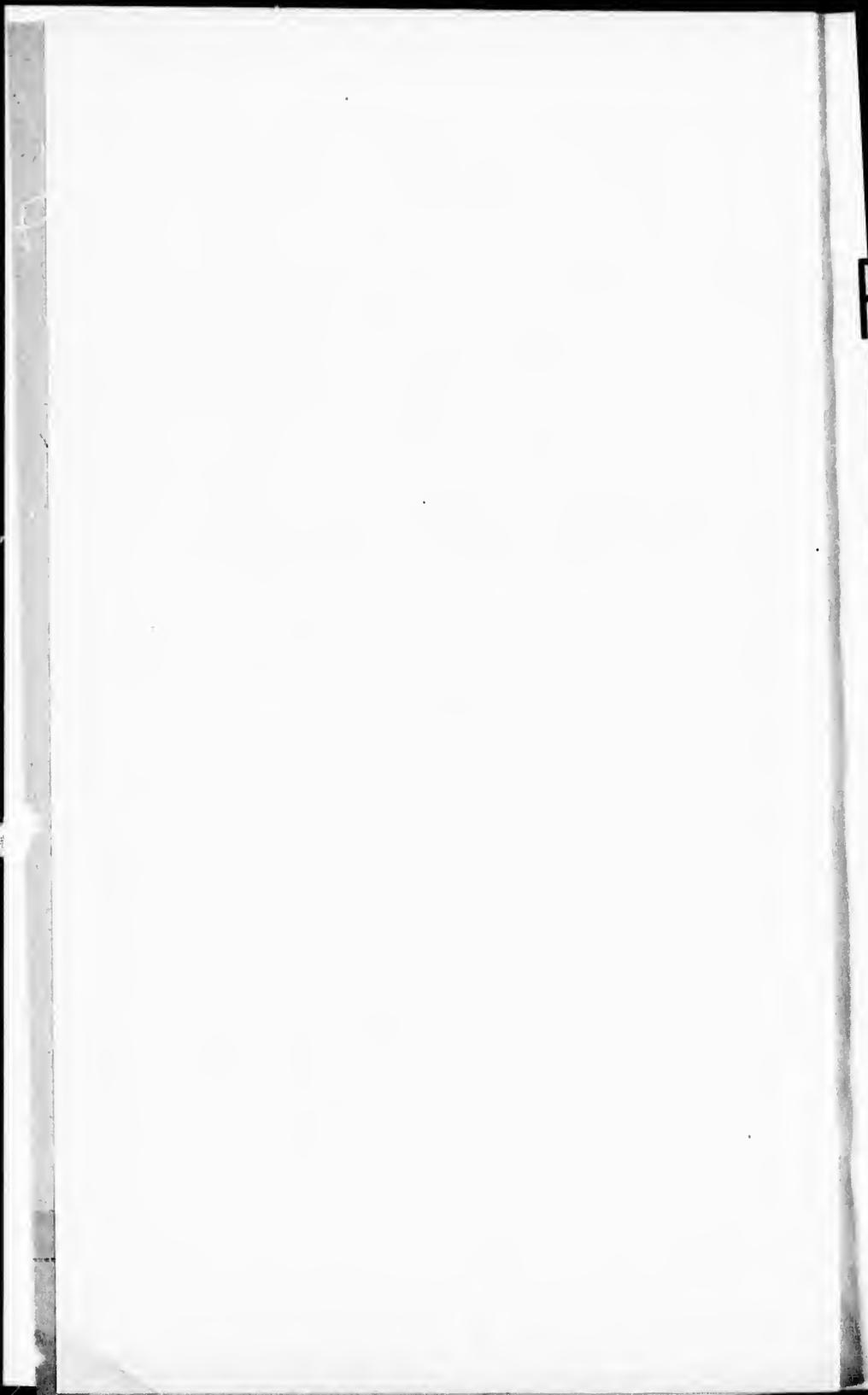
1864

AVR 5 1973

LA CAMPAGNE POLITICO-RELIGIEUSE

DE

1896-1897



LA CAMPAGNE POLITICO-RELIGIEUSE

DE 1896-1897

- I** La question en jeu
- II** L'attitude des partis politiques :
Celle des Conservateurs.—Déclarations ministérielle-
conservatrices.
Celle des Libéraux.....—A Winnipeg.—A Ottawa.
- III** L'appel au peuple :
Situation politique en 1896.—Intervention épiscopale.
sa nécessité, sa nature, ses résultats.—Le verdict
populaire et sa signification.—La solution définitive.
- IV** Le compromis Laurier-Greenway :
Compromis ou Conspiration ?—Position actuelle de la
minorité.—Dangers d'un Compromis.

PAR

JUSTITIA

Imprimerie LEGER BROUSSEAU, Quebec

1897

Réjean
Olivier

6283

Ex-Libris

L 2114

.2

m3

L35

Enregistré conformément à l'acte du Parlement du Canada
en l'année mil huit cent quatre-vingt-seize, par LÉGER
BROSSEAU, au Bureau du Ministre de l'Agriculture.

**Toutes reproductions strictement interdites sans
la permission de l'Éditeur.**

LA CAMPAGNE POLITICO-RELIGIEUSE

DE

1896-1897

PREMIERE ETUDE

HISTORIQUE DE LA QUESTION SCOLAIRE MANITOBAINE

Le 29 mars 1867, une loi du parlement anglais intitulée " L'acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867 " donnait naissance à la Confédération canadienne en décrétant l'union fédérale des provinces du Canada (Ontario et Québec), de la Nouvelle-Ecosse et du Nouveau-Brunswick.

La nouvelle Confédération avait, de par la clause 146 de l'acte précité, le pouvoir et, dans certains cas, le droit de s'agrandir en admettant d'autres provinces et d'autres territoires dans l'union.

C'est ainsi que la Terre de Rupert et les Territoires du Nord-Ouest sont devenus, en 1870, des provinces canadiennes et qu'ils font partie aujourd'hui de la Confédération sous les noms de " Province du Manitoba " et " Territoires du Nord-Ouest ".

lement du Canada
-seize, par LÉGER
e l'Agriculture.

nterdites sans

Cet agrandissement fut légalisé par deux statuts, par l' "Acte du Manitoba" (33 Vict., ch. 3), loi canadienne sanctionnée le 12 mai 1870, et par l' "Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1871" (34 et 35 Vict., ch. 28, art. 5), loi impériale approuvant et s'assimilant la loi canadienne et donnant à ces contrées la constitution qui les régit encore aujourd'hui.

La clause 22 de cette constitution (Acte du Manitoba 33 Vict., ch. 3) règle les matières scolaires et décrète ce qui suit :

L'acte du Manitoba.

" 22. Dans la province (du Manitoba), la législature (provinciale) pourra exclusivement décréter des lois relatives à l'éducation, sujettes et conformes aux dispositions suivantes :

" (1) Rien dans ces lois ne devra préjudicier à aucun droit ou privilège conféré, lors de l'union, par la loi ou par la coutume à aucune classe particulière de personnes dans la province, relativement aux écoles séparées (*denominational schools*) ;

" (2) Il pourra être interjeté appel au gouverneur-général en conseil de tout acte ou décision de la législature de la province ou de toute autorité provinciale affectant quelqu'un des droits ou privilèges de la minorité prote-

alisé par deux
ba" (33 Vict.,
née le 12 mai
érique Britan-
5 Vict., ch. 28,
et s'assimilant
ces contrées la
aujourd'hui.
tion (Acte du
nte les matières

Manitoba), la
exclusivement
ation, sujettes
ivantes :

vrà préjudicier
nféré, lors de
ume à aucune
us la province,
s (*denominatio-*

appel au gouver-
acte ou déci-
ovince ou de
ant quelqu'un
minorité prote-

stante ou catholique romaine des sujets de Sa
Majesté relativement à l'éducation ;

" (3) Dans le cas où il ne serait pas décrété
telle loi provinciale que, de temps à autre, le
gouverneur général en conseil jugera nécessaire
pour donner suite et exécution aux dispositions
de la présente section, ou dans le cas où quelque
décision du gouverneur-général en conseil, sur
appel interjeté en vertu de cette section, ne
serait pas dûment mise à exécution par l'auto-
rité provinciale compétente,—alors et en tel
cas, et en tant seulement que les circonstances
de chaque cas l'exigeront, le parlement du
Canada pourra décréter des lois propres à y
remédier pour donner suite et exécution aux
dispositions de la présente section, ainsi qu'à
toute décision rendue par le gouverneur-général
en conseil sous l'autorité de la même section."

La loi constitutionnelle du Manitoba accorde
donc à ses habitants, en matière d'éducation :

1° La sauvegarde des droits qu'ils pouvaient
avoir lors de leur entrée dans l'union ;

2° La protection efficace des droits qu'ils
pouvaient acquérir comme minorité après leur
entrée dans la Confédération.

Ce pacte solennel, car ce fut un pacte, déter-
mina Manitoba à entrer dans la Confédéra-

tion et Manitoba devint une province régulièrement constituée ayant une législation à elle.

La législature du Manitoba se réunit pour la première fois le 15 mars 1871. Le 3 mai suivant l'acte concernant l'éducation, 1871, reçut la sanction royale.

Mais avant de constater quels sont les droits que la minorité a acquis par législation subséquente à l'union voyons, à la lumière du jugement du plus haut tribunal de l'empire, le Conseil Privé, quels sont les droits ou privilèges antérieurs à l'union, que la loi ou la coutume pouvait conférer relativement aux écoles séparées.

I

Ce qu'était le système scolaire manitobain avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération.

“ A l'époque où la province du Manitoba entra dans la confédération canadienne, les populations catholique et protestante de la province étaient à peu près égales en nombre. Avant cette époque, il n'existait sur ce territoire aucun système public d'éducation. Les différentes confessions religieuses avaient établi les écoles qu'elles jugeaient à propos et les maintenaient par des contributions volontaires des membres de leur propre communion.”

ince réguliè-
lation à elle.
réunit pour
Le 3 mai
ation, 1871,

ont les droits
ation subsé-
ère du juge-
l'empire, le
ou privilèges
la coutume
écoles sépa-

tobain avant
dération.

u Manitoba
enne, les po-
de la pro-
en nombre.
ur ce terri-
ation. Les
avaient éta-
opos et les
volontaires
mmunion."

Jugement du Conseil Privé sur l'appel de Brophy et al. vs. le Procureur Général du Manitoba, rendu le 29 janvier 1895, et rapporté dans les " Documents relatifs à la cause des Ecoles du Manitoba, [page 4, lignes 5 et seq.]

" Le seul droit ou privilège que les catholiques romains possédaient alors, en vertu de la loi ou de la coutume, était le droit ou privilège d'établir et de maintenir pour l'usage des membres de leur Eglise des écoles qui leur plairaient." [Ibid. page 4, lignes 32 et seq.]

Il n'y avait pas alors d'écoles séparées précisément parce qu'il n'y avait pas d'écoles publiques dans le sens technique du mot, toutes les écoles étant des écoles indépendantes, volontaires. Qui dit *écoles séparées* suppose en effet la co-existence d'écoles publiques et là où le système d'écoles publiques n'existe pas il est difficile d'y faire valoir un droit quelconque à des écoles séparées. Ceci explique l'insuccès du premier appel pris par la minorité catholique devant le Conseil Privé dans la cause de Barret.

" Dans la cause de Barret, la seule question était de savoir si l'acte des écoles publiques de 1890 portait préjudice aux droits acquis et aux privilèges conférés aux catholiques romains, par la loi ou la coutume, à l'époque de l'union.

Leurs Seigneuries arrivèrent à la conclusion que la réponse à cette question doit être négative." [Ibid. page 4, lignes 28 et seq.]

Restaient les droits acquis par la minorité catholique en vertu de la législation postérieure à l'union.

Pour les constater il faut connaître quelle a été cette législation.

II

Législation subséquente à l'entrée du Manitoba dans la Confédération.

" Au nombre des premiers actes de la législature du Manitoba, il en fut un qui avait pour objet d'établir un système d'éducation dans cette province... Le régime établi était distinctement confessionnel. Ce régime, quelque peu modifié subséquemment par la législation, resta en vigueur jusqu'à ce qu'on y eut mis fin par les lois qui ont donné lieu à la présente discussion." [Ibid. page 4, lignes 22 et seq.]

" Depuis l'établissement de la province du Manitoba, jusqu'en 1890, les écoles de la province, telles qu'établies par la loi, étaient des écoles catholiques ou protestantes. Toutes jouissaient des mêmes droits et recevaient respectivement leur part légitime de l'octroi législatif. Elles étaient indépendantes les unes des

la conclusion
doit être négative
et seq.]

par la minorité
postérieure

maître quelle a

du Manitoba

n.

des de la légis-
lation qui avait pour
éducation dans
était distincte,
quelque peu
la législation,
n'y eut mis fin
à la présente
22 et seq.]

la province du
des de la pro-
la loi, étaient
antes. Toutes
recevaient re-
le octroi légis-
les unes des

autres, étant conduites, dirigées et supportées par les sections respectives de la population pour lesquelles elles étaient établies. Le système donna tellement satisfaction qu'il n'occasionna aucune plainte ; et les deux sections de la population, pourvues de leurs écoles respectives, vivaient dans la paix, la concorde, l'harmonie et un mutuel bon vouloir." [Voir Requête des évêques du Canada présentée au Parlement en mai 1894 et reproduite dans les " Documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba " page 349, lignes 7 et seq.]

Nous l'avons dit, c'est le 3 mai 1891 que fut adoptée par la législature manitobaine la première loi scolaire.

1^o - La loi scolaire de 1871.

" La loi scolaire du Manitoba, de 1871, instituait un conseil d'instruction publique de pas moins de 10 ni de plus de 14 membres, dont moitié devait être composée de protestants et l'autre moitié de catholiques. Les deux sections du conseil pouvaient s'assembler en tout temps séparément. Chaque section devait élire un président, et avoir sous son contrôle et sa direction la discipline des écoles relevant de cette section. Un des membres protestants devait être nommé surintendant

des écoles protestantes, et un des membres catholiques surintendant des écoles catholiques, et tous deux devaient être les secrétaires conjoints du conseil, lequel devait choisir les livres destinés à l'usage des écoles, sauf ceux ayant trait à la religion ou à la morale, qui devaient être prescrits par les sections respectivement. La subvention législative pour l'enseignement scolaire devait être affectée, moitié pour le soutien des écoles protestantes, et moitié pour le soutien des écoles catholiques. Certains districts où la population était en majorité catholique devaient être regardés comme étant des districts scolaires catholiques, et certains autres où la population était en majorité protestante devaient être regardés comme étant des districts scolaires protestants. Chaque année, une assemblée des habitants du sexe masculin de chaque district, convoquée par la section à laquelle appartient ce district, devait nommer des commissaires, et décider si leurs contributions pour le soutien de l'école devaient être prélevées au moyen d'une souscription, d'une cotisation par élève, ou d'une taxe sur les biens-fonds du district. Ils pouvaient aussi décider la construction d'une maison d'école, et que les frais de construction seraient défrayés par cotisation.

des membres
des écoles catho-
être les secré-
lequel devait
sage des écoles,
religion ou à la
prescrits par les
subvention légis-
laire devait être
tien des écoles
le soutien des
districts où la
holique devaient
districts scolaires
où la population
devaient être
districts scolaires
une assemblée
in de chaque
ion à laquelle
ommer des com-
tributions pour
re prélevées au
e cotisation par
biens-fonds du
écider la con-
et que les frais
par cotisation.

Au cas où le père ou le tuteur d'un enfant d'école serait un protestant résidant dans un district catholique, ou *vice versa*, il pourrait envoyer cet enfant à l'école du plus proche district de l'autre section, et au cas où il contribuerait à l'école fréquentée par cet enfant pour une somme égale à celle qu'il aurait été obligé de payer s'il avait appartenu à ce district, il était exempt de tout paiement à l'école du district où il demeurait.

“ Des actes modifiant sous quelques rapports la loi sur l'Instruction publique furent passés dans les années subséquentes, mais il n'est pas nécessaire d'en parler, car en 1881 l'acte de 1871 et ces actes qui le modifiaient furent abrogés.” [Jugement du Conseil Privé dans la cause de Brophy. Voir “ documents relatifs à la cause des écoles du Manitoba ”, page 9, lignes 3 et seq.]

2^o La loi scolaire de 1881.

“ La loi scolaire du Manitoba, de 1881, suivait les mêmes règles générales que celles de 1871. Le nombre des membres du Conseil de l'Instruction publique fut fixé à pas plus de 21, dont 12 devaient être protestants et 9 catholiques. Si un nombre moindre était nommé, on devait observer la même proportion relative.

Comme ci-dévant, le conseil devait se former en deux sections, l'une protestante, l'autre catholique ; chacune d'elles devait avoir le contrôle des écoles de sa section, et tous les livres destinés à l'usage des écoles placées sous son contrôle devaient être maintenant choisis par chaque section. Il devait y avoir, comme auparavant, un surintendant protestant et un surintendant catholique.

“ Il était prévu que l'établissement d'un arrondissement scolaire d'une confession n'empêcherait pas l'établissement d'un arrondissement scolaire de l'autre confession dans la même localité, et qu'un arrondissement protestant et catholique pourrait comprendre le même territoire, soit en tout soit en partie. La somme affectée aux besoins des écoles communes par la législature devait être partagée entre les sections protestante et catholique romaine de la commission en proportion du nombre des enfants âgés de 5 à 15 ans domiciliés dans les différents arrondissements scolaires protestants et catholiques romains de la province où il y avait des écoles en opération. Relativement aux cotisations locales pour les fins scolaires il était prévu que les contribuables d'un arrondissement verseraient leurs taxes respectives à la caisse des écoles de leurs

avait se former
stante, l'autre
avait avoir le
on, et tous les
es placées sous
tenant choisis
avoir, comme
testant et un

issement d'un
nfession n'em-
un arrondisse-
ssion dans la
sement protes-
mprendre le
en partie. La
s écoles com-
être partagée
et catholique
proportion du
5 ans domi-
sements sco-
omains de la
en opération.
bles pour les
s contribu-
raient leurs
oles de leurs

confessions aussi respectives, et qu'en aucun cas un contribuable protestant ne serait obligé de payer pour une école catholique, ni un contribuable catholique pour une école protestante." [Ibid., voir page 9, lignes 32 et seq].

3° - La loi scolaire de 1890.

La loi scolaire de 1890 est contenue dans les deux actes passés par la législature du Manitoba à la session de 1890 et intitulés :

" Ch. 37. Un acte concernant le département de l'Instruction " et " ch. 38—Un acte concernant les écoles publiques. " " Lesquels deux actes, disent les Lords du Conseil Privé, ont certainement effectué un grand changement. Le premier de ces deux actes n'a pas donné aux catholiques romains le droit d'être représentés comme tels, dans le conseil de l'Instruction publique ni dans le comité consultatif, auxquels il incombe de choisir les livres de classe à mettre entre les mains des écoliers, comme aussi de prescrire les formes d'exercices religieux à observer dans les écoles. Tous les arrondissements d'écoles protestantes et catholiques tombent sous le coup des dispositions de l'Acte des écoles publiques. Toutes les écoles publiques doivent être gratuites et absolument neutres en religion ou non confes-

sionnelles. Il ne doit y être toléré aucuns exercices religieux, à moins qu'ils ne soient faits en conformité des règlements du comité consultatif et par autorisation des commissaires d'école de l'arrondissement. L'acte impose aux commissaires le devoir de prendre possession de toute propriété scolaire publique acquise ou donnée pour les fins scolaires publiques dans l'arrondissement. Le conseil municipal de toute cité, ville ou village, a instruction de lever et percevoir sur toute propriété imposable, dans les limites de la municipalité, les sommes d'argent que peuvent demander les commissaires des écoles publiques pour les fins de ces écoles. Aucun conseil municipal n'a le droit d'exempter quelque propriété que ce soit de la taxe scolaire. Et il est formellement statué qu'une école non conduite conformément à toutes les dispositions de l'acte, ou aux règlements du département de l'éducation ou du comité consultatif, ne sera pas censée être une école publique dans le sens de la loi, et qu'une pareille école ne participera pas à la subvention législative." [Ibid., page 10, lignes 7 et seq.]

4°—Les amendements de 1894.

“ Pendant les quatre dernières années, dit la requête des évêques du Canada, de mai

toléré aucuns
 u'ils ne soient
 ents du comité
 es commissaires
 ete impose aux
 dre possession
 que acquise ou
 publiques dans
 nicipal de toute
 on de lever et
 imposable, dans
 s sommes d'ar-
 s commissaires
 s de ces écoles.
 droit d'exemp-
 it de la taxe
 statué qu'une
 nt à toutes les
 règlements du
 du comité con-
 tre une école
 oi, et qu'une
 s à la subven-
), lignes 7 et

1894.

es années, dit
 nada, de mai

1894, les catholiques du Manitoba ont été soumis aux traitements injustes et vexatoires qui sont la suite de la loi des écoles de 1890. Ils ont en vain demandé un soulagement aux maux dont ils souffrent ; au lieu d'un remède les victimes sont assujetties à de nouvelles vexations et injustices par la loi du Manitoba 57 Vict., ch. 22, qui a été sanctionnée le 2 mars 1894.

“ La clause 151 de l'Acte des écoles publiques de 1890, s'exprime comme suit : “ Toute école qui ne sera pas conduite conformément aux dispositions du présent acte, ou de tout acte alors en force, ou conformément aux règlements du Bureau d'éducation ou de l'*Advisory Board*, ne sera pas considérée comme une école publique aux yeux de la loi, et n'aura aucune part à l'octroi législatif. ”

“ A ces dispositions, en force depuis 1890, on a ajouté cette année la section 4 de la nouvelle loi, qui se lit comme suit : “ La section 151 du chapitre 127 est par le présent amendée, en ajoutant les mots suivants : “ Non plus qu'à l'octroi municipal. . . aucune répartition scolaire ne sera faite et aucune taxe scolaire ne sera prélevée pour le bénéfice de telle école. ”

“ La conséquence de cette nouvelle loi est que, une municipalité même toute catholique, et dans laquelle il n’y aurait pas même un seul protestant, n’a pas le pouvoir de collecter un seul dollar pour les écoles catholiques ; tandis qu’une municipalité catholique, dans laquelle il y aurait, disons, dix enfants protestants, est obligée par la loi de mettre les catholiques à contribution, aussi bien et de la même manière que les protestants, pour fournir l’argent nécessaire au soutien de l’école fréquentée par ces dix enfants protestants.

“ Cette même loi de 1894 va plus loin : elle décrète la confiscation de toutes les propriétés scolaires de tous les arrondissements qui ne soumettront pas leurs écoles à la nouvelle loi, et on lit, à la section 2 : “ Dans tous les cas “ où l’organisation d’un district scolaire man- “ que de se continuer.... le conseil de la “ municipalité dans laquelle se trouve ce dis- “ trict, aura tout pouvoir et autorité, et il sera “ du devoir du dit conseil de prendre la charge “ de tous les biens meubles et immeubles du “ dit district scolaire, et de les administrer au “ profit des créanciers du dit district scolaire, “ s’il y en a. ”

“ Telle est la position des catholiques du Manitoba ; quoique toutes leurs propriétés

nouvelle loi est
 toute catholique,
 as même un seul
 de collecter un
 nologiques ; tandis
 e, dans laquelle
 protestants, est
 es catholiques à
 a même manière
 ir l'argent néces-
 quentée par ces

a plus loin : elle
 es les propriétés
 ssements qui ne
 la nouvelle loi,
 ns tous les cas
 t scolaire man-
 e conseil de la
 trouve ce dis-
 torité, et il sera
 rendre la charge
 t immeubles du
 administrer au
 listriet scolaire,

catholiques du
 eurs propriétés

scolaires aient été acquises avec leurs pro-
 pres deniers, sans le secours des protestants,
 et nullement à même les fonds publics, dans
 les municipalités dont le conseil est protestant,
 les biens meubles et immeubles des catho-
 liques vont au bénéfice des protestants." [Vide:
 Requête des évêques. Ibid., page 350, lignes 22
 et seq.]

III

Les griefs de la minorité.

Aux yeux de la loi et de la constitution, la
 minorité catholique a un grief si les lois de
 1890 portent atteinte à un droit ou privilège
 dont jouissait cette même minorité avant la
 passation de ces lois. Pour établir ce point, il
 n'y a qu'à comparer la législation de 1871 et
 celle de 1881, qui donnaient des droits et
 des privilèges bien déterminés, avec la légis-
 lation de 1890 et celle de 1894 qui les font
 complètement disparaître.

Nous laisserons la parole aux Lords du
 Conseil Privé qui s'expriment comme suit :

*“ La seule question à décider est de savoir si
 les lois de 1890 ont porté atteinte à un droit ou
 privilège dont la minorité catholique jouissait
 auparavant. Leurs Seigneuries ne peuvent pas*

voir comment il peut être répondu autrement qu'affirmativement à cette question. Mettons en contraste la position qu'occupaient les catholiques romains avant et après les actes dont ils appellent. Avant que ces actes devinssent loi il existait, dans la province, des écoles confessionnelles dont le contrôle et la direction étaient entre les mains des catholiques, qui pouvaient choisir leurs livres de classe et déterminer la nature de l'enseignement religieux. Ces écoles recevaient leur quote-part des sommes affectées aux fins scolaires sur le produit des taxes générales de la province, et les deniers levés pour ces fins, par une cotisation locale, étaient, en tant que cette cotisation frappait des catholiques, uniquement affectés au soutien des écoles catholiques. Or quelle est la situation faite à la minorité catholique romaine par les actes de 1890 ? L'aide que donnait la province aux écoles confessionnelles de cette minorité, conduites suivant ces vues, a cessé. Ces écoles en sont réduites à ne pouvoir plus se soutenir que par les contributions de la population catholique romaine, alors que les taxes que la province emploie à subventionner les écoles, aux besoins desquelles pourvoit le statut, portent également sur les catholiques et les protestants. En outre, non seulement les habitants

du autrement
m. Mettons en
ient les catho-
s actes dont ils
etes devinssent
ce, des écoles
et la direction
atholiques, qui
classe et déter-
ment religieux.
part des som-
sur le produit
ovince, et les
une cotisation
ette cotisation
ement affectés
es. Or quelle
rité catholique
L'aide que don-
essionnelles de
es vues, a cessé.
ouvoir plus se
de la popula-
les taxes que
ner les écoles,
le statut, por-
s et les protes-
les habitants

catholiques restent sujets à la cotisation locale pour les fins scolaires, mais aucune partie des recettes de cette cotisation ne doit plus être affectée au maintien des écoles catholiques ; ces recettes serviront désormais à soutenir des écoles qu'ils regardent comme n'étant pas plus propres à l'éducation de leurs enfants que si ces écoles étaient franchement protestantes dans leur caractère.

En face d'une pareille situation, il ne semble pas possible de dire que les droits et les privilèges de la minorité catholique romaine, en ce qui concerne l'instruction publique donnée avant 1890, n'ont pas reçu d'atteinte." [Ibid., page 10, lignes 32 et seq.]

Leurs Seigneuries disaient aussi :

EN FAIT, l'objection des catholiques romains à des écoles comme celles qui reçoivent seules la subvention de l'Etat sous l'autorité de l'Acte de 1890 est consciencieuse et solidement fondée. S'il en était autrement, s'il y avait un système d'instruction publique pouvant être accepté également par les catholiques et les protestants, les dispositions législatives élaborées qui ont été le sujet de tant de discussions et d'étude n'auraient pas été nécessaires. Il est notoire qu'il existait des différences d'opinions tranchées sur la question de l'instruction publique

avant 1870 ; cela se voit et s'accuse presque à chaque ligne de ces dispositions. Nul doute non plus sur les points de désaccord, et c'est à la lumière de ces faits qu'il faut lire l'article 22 de l'Acte du Manitoba de 1870, qui, après tout, n'est rien autre chose qu'un pacte parlementaire." [Ibid., page 11, lignes 13 et seq.]

IV

Les remèdes aux griefs de la minorité.

La législation de 1890 abolissant les écoles séparées du Manitoba pouvait être attaquée de quatre façons différentes. La première, par le rappel ; la deuxième, par le désaveu ; la troisième, par le recours aux tribunaux, en vue de faire déclarer cette législation inconstitutionnelle, *ultra vires* ; la quatrième, par un appel au Gouverneur général en conseil, en vertu des dispositions spéciales de l'Acte du Manitoba concernant l'éducation.

1^o—Le rappel de la loi.

Nous verrons, dans une autre page de ce travail, que c'est le parti libéral qui, à Winnipeg, a fait adopter par la législature du Manitoba la législation inique de 1890. Ce parti est

euse presque à
Nul doute non
et c'est à la
re l'article 22
0, qui, après
n pacte parle-
13 et seq.]

minorité.

nt les écoles
être attaquée
première, par
aveu ; la trois-
ix, en vue de
constitution-
ar un appel
il, en vertu
e du Mani-

page de ce
i, à Winni-
e du Mani-
Ce parti est

encore au pouvoir à Winnipeg et, maître de la législature et de la législation dans cette contrée, il refuse obstinément de rendre à la minorité catholique la justice qu'elle réclame et qui pourrait lui être si facilement accordée par le rappel pur et simple de cette législation de 1890.

De ce refus les documents officiels font foi.

Dans le mémoire préparé par le gouvernement du Manitoba et approuvé par la législature de cette province le 19 juin 1895, il est écrit :

“ Ces privilèges que l'arrêté du conseil nous ordonne de rendre à nos concitoyens catholiques romains sont substantiellement les mêmes privilèges que ceux dont ils jouissaient avant l'année 1890. Obéir aux termes de l'arrêté serait rétablir les écoles séparées catholiques romaines avec des garanties d'efficacité pas plus satisfaisantes que celles qui existaient avant cette date.....

“ Nous sommes donc forcés de dire respectueusement à Votre Excellence en conseil que nous ne pouvons accepter la responsabilité de donner effet aux termes de l'arrêté réparateur.

“ En principe on pourrait s'opposer à toute modification de nos lois d'éducation qui aurait pour résultat l'établissement de nouveaux

systèmes d'écoles séparées. Cependant, à part ces objections en principe, il y a de graves objections au point de vue de l'éducation pratique." [Mémoire Young—Vide " Documents relatifs à la cause du Manitoba ", page 367, lignes 12 et seq.]

Dans un autre mémoire, en date de 25 décembre 1895, le gouvernement du Manitoba, par la voix de son procureur général, M. Clifford Sifton, accentue son refus dans les termes suivants :

" . . . Le redressement ou la réparation que l'on cherche à obtenir est le rétablissement, sous une forme quelconque, des écoles séparées subventionnées par l'Etat. On ne voit pas s'il s'agit de mettre en fait les écoles séparées sous le contrôle du clergé, comme l'étaient les écoles catholiques avant 1890. Il est cependant assez certain qu'aucune concession qui n'admettra pas le principe de pareilles écoles séparées et qui ne le consacrerait pas dans les statuts scolaires du Manitoba, ne sera considérée comme une mesure réparatrice suffisante, ni acceptée comme une solution de la difficulté. Si cette conclusion est juste, et il me semble qu'on n'en peut tirer aucune autre, il faudra écarter comme inutile l'examen de toutes concessions proposées autres que celle du rétablissement des écoles séparées.

endant, à part
y a de graves
éducation pra-
e " Documents
a ", page 367,

a date de 25
t du Manitoba,
ral, M. Clifford
ns les termes

réparation que
rétablissement,
écoles séparées
ne voit pas s'il
s séparées sous
aient les écoles
ependant assez
ui n'admettra
es séparées et
statuts scolaires
e comme une
ceptée comme
ette conclusion
n'en peut tirer
comme inutile
oposées autres
écoles séparées.

De fait, on peut dire que l'arrêté du conseil dont il est question est une déclaration que les conseillers de Son Excellence le Gouverneur général ont décidé, en principe, de rétablir les écoles séparées subventionnées par l'Etat pour la minorité catholique romaine ; que les conseillers de Son Excellence veulent que cette politique soit adoptée et appliquée par le gouvernement et la législature du Manitoba, et que, si elle ne l'est pas, le parlement du Canada soit immédiatement appelé à rétablir ces écoles séparées par une loi fédérale, au mépris des désirs de la population de la province, de sa législature et de son gouvernement.

" La question se pose donc très clairement."
[Mémoire Sifton. — Vide " Documents relatifs à la cause du Manitoba " page 376, lignes 36 et seq.]

Et M. Sifton ajoute :

" Pour ces considérations, je crois devoir émettre ici l'avis, en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba, que la proposition d'établir sous quelque forme que ce soit un système d'écoles séparées soit positivement et définitivement rejetée, et que l'on maintienne le principe d'un système uniforme d'écoles publiques non confessionnelles." [Ibid., page 378, lignes 1 et seq.]

Il a donc été impossible, en face de ce refus manifeste et obstiné, d'obtenir du parti libéral le rappel de sa loi inique.

2^o—Le désaveu.

Le Gouverneur général en conseil a, de par les sections 90 et 56 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, le droit de désavouer tout acte passé par une législature provinciale dans l'année après la réception, à Ottawa, par le secrétaire d'Etat, d'une copie de l'acte en question.

C'est le 11 avril 1890 que furent reçus à Ottawa les deux actes [53 Vict., ch. 37 et 38] dont se plaignait la minorité catholique du Manitoba.

Le Gouverneur général en conseil avait donc jusqu'au 11 avril 1891 droit de les désavouer.

Il n'en fut rien cependant pour plusieurs raisons :

La première, parce que la minorité du Manitoba ne voulait pas de l'exercice du droit de désaveu ;

La deuxième, parce que le parlement, par une résolution adoptée à l'unanimité de ses membres, s'y opposait ;

La troisième, parce que la question même de la constitutionalité des actes incriminés fut portée devant les tribunaux ;

La quatrième enfin, parce que la minorité, dès le mois d'août 1890, huit mois avant l'expiration des délais pendant lesquels pouvait s'exercer le droit de désaveu, porta sa cause en appel devant le gouverneur général en conseil, en vertu de la sous-section 3, section 22, de l'acte du Manitoba.

Il ne faut pas oublier que quelques mois avant l'adoption de la loi scolaire de 1890, la province du Manitoba fut le foyer d'une agitation intense, malsaine, qui faillit provoquer une émeute. Le pouvoir central avait désavoué une loi provinciale relative à la construction d'un chemin de fer. On résista à l'autorité fédérale, la construction du chemin se poursuivit quand même et devant un soulèvement quasi général, pour éviter une effusion de sang le gouvernement fédéral dut arriver à une entente et tolérer ce qu'il voulait empêcher.

C'est à la suite de ces malheureux événements que jaillit la question des écoles. La situation était tendue, difficile au possible. La minorité catholique en comprit toute la gravité et n'osa pas demander au pouvoir central d'intervenir et de désavouer la loi scolaire,

Dans sa brochure " Une page de l'histoire des écoles du Manitoba ", à la page 103, Mgr Taché fait connaître quel était le sentiment public à ce sujet :

" A Manitoba, dit S. G., tant parmi les libéraux que parmi les conservateurs, le désaveu était la plus impopulaire des mesures, grâce à celui exercé contre les chemins de fer. Sur la question des écoles elle-même, on redoutait l'agitation que ce désaveu pouvait créer ; d'ailleurs l'unanimité du vote sur la motion Blake faisait espérer une solution avantageuse quoique différente."

De son côté, voici ce qu'écrivait à la date du 25 novembre 1893, M. Prendergast, député libéral à la chambre de Winnipeg, l'un des champions de la cause des écoles catholiques :

" Quant au premier remède (le désaveu), la minorité catholique du Manitoba a pu avoir tort de ne pas le réclamer mais la loyauté m'oblige à vous dire qu'elle serait mal venue de se plaindre aujourd'hui de ne pas l'avoir obtenu. Loin d'y voir le salut, tous les députés de la minorité, tant au fédéral qu'au local, tant libéraux que conservateurs (et mon opinion n'a pas changé depuis), ont été unanimes à y voir une source de difficultés insurmontables

de l'histoire
ge 103, Mgr
e sentiment

les libéraux
veuve était la
ce à celui
sur la ques-
t'agitation
d'ailleurs
ion Blake
geuse quoi-

la date du
st, député
, l'un des
tholiques :
ésaven), la
pu avoir
la loyauté
nal venue
as l'avoir
es députés
local, tant
pinion n'a
imes à y
montables

dont la cause pourrait se trouver irrévocablement compromise."

Ce malaise, cette appréhension qui paralysaient les volontés à Winnipeg, s'affirmaient également à Ottawa, et dès le 29 avril 1890, c'est-à-dire à l'époque même où la législature de Winnipeg édictait sa loi inique, le parlement d'Ottawa prévoyant toute l'agitation qui allait suivre, adoptait à l'unanimité de ses membres une résolution, connue sous le nom de résolution Blake, qui, virtuellement, enlevait à l'Exécutif fédéral le devoir de régler cette question pour en nantir les tribunaux judiciaires.

Voici la teneur de la résolution Blake :

" Il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir du désaveu ou du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de référer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif. "

Une troisième raison qui empêcha l'exercice du droit de désaveu c'est que bien longtemps

avant l'expiration des délais pendant lesquels cet exercice pouvait avoir lieu, un citoyen de Winnipeg du nom de Barret s'adressa directement et sans retard aux tribunaux du pays qui devenaient dès lors saisis de la question et qui étaient appelés par la minorité elle-même à lui rendre justice.

Ceci se passait en novembre 1890.

Trois mois auparavant, en août de cette même année, Monseigneur Taché et 4266 signataires de sa requête en appelèrent au gouverneur général en conseil, demandant dès lors cet ordre remédiateur qu'ils ne devaient obtenir que cinq ans plus tard et qui était le préliminaire obligé d'une législation réparatrice.

Cet appel, tout comme le recours aux tribunaux du pays, ferma la porte à l'exercice du désaveu.

3^o — Le recours aux tribunaux.

C'est la minorité catholique du Manitoba qui a choisi elle-même ce moyen comme redressement des griefs dont elle se plaignait. On était tellement convaincu que la législature avait outrepassé ses pouvoirs qu'on n'hésita pas un seul instant à demander aux tribunaux d'annuler un règlement scolaire fait sous l'au-

ant lesquels
n citoyen de
ressa directe-
k du pays qui
estion et qui
e-même à lui

00.
ût de cette
hé et 4266
pelèrent au
mandant dès
ne devaient
qui était le
ation répa-

s aux tribu-
exercice du

ix.

Manitoba
me redres-
gnait. On
législature
u n'hésita
tribunaux
sous l'au-

torité des lois de 1890, invoquant comme motif d'annulation l'inconstitutionnalité de cette législation scolaire de 1890.

La cause *Barrett vs la cité de Winnipeg* fut donc instituée. Elle fut inscrite en novembre 1890 et plaidée devant le juge Killam qui, le 24 du même mois, donna gain de cause à la cité, maintenant ainsi la validité de la législation provinciale.

La cause fut portée en appel devant le banc au complet; celui-ci renvoya l'appel et confirma le jugement en première instance, le juge Dubuc étant dissident. Ce dernier jugement fut rendu le 2 février 1891.

Un nouvel appel fut immédiatement institué à la Cour Suprême du Canada et celle-ci, à l'unanimité de ses juges, par jugement rendu le 28 octobre 1891, donna gain de cause à Barrett et à la minorité catholique, en infirmant les deux jugements déjà rendus et en décrétant inconstitutionnelles les deux lois scolaires du Manitoba.

Un dernier appel fut interjeté au comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre qui, le 30 juillet 1892, renversa la décision de la Cour Suprême et confirma la constitutionnalité des lois scolaires de 1890.

D'après la teneur de ce jugement, les droits qu'avaient eus les catholiques *lors de l'entrée* du Manitoba dans l'union subsistaient encore et l'établissement d'écoles publiques neutres devait être considéré plutôt comme une addition à l'ordre de choses existant qu'une substitution préjudiciable à qui que ce fût. Si les catholiques n'en voulaient ou n'en pouvaient profiter, rien ne les empêchait de recourir au système suivi antérieurement et d'envoyer leurs enfants à des écoles indépendantes, volontaires, contrôlées par eux et soutenues de leurs propres deniers.

C'étaient là les droits qu'ils avaient lors de leur entrée dans la Confédération, et aujourd'hui encore ils avaient les mêmes droits.

Le jugement ne portait aucunement sur les droits acquis après l'union, question qui ne fut décidée que plus tard, dans la cause de "*Brophy vs le procureur général du Manitoba*" et qui fut un incident dans l'appel au gouverneur général en conseil.

4^o - L'appel au gouverneur général en conseil.

Pendant que la cause "*Barrett vs la cité de Winnipeg*" marchait de tribunal en tribunal et épuisait toutes les juridictions possibles pour se terminer le 30 juillet 1892 par le jugement

ent, les droits
ors de l'entrée
étaient encore
iques neutres
me une addi-
qu'une substi-
ce fût. Si les
en pouvaient
recourir au
et d'envoyer
lantes, volon-
nues de leurs

aient lors de
n, et aujour-
droits.

ment sur les
u qui ne fut
de "Brophy
oba" et qui
gouverneur

en conseil.

es la cité de
en tribunal
ssibles pour
e jugement

final du Conseil Privé, la pétition, présentée en août 1890 par Mgr Taché, demandant au gouverneur général en conseil d'entendre l'appel de la minorité opprimée et de remédier à ses griefs, provoquait, le 21 mars, un rapport du ministre de la justice, rapport qui se terminait ainsi :

" On a appelé de cette décision [celle de la Cour du Banc de la Reine] et la cause est actuellement devant la Cour Suprême du Canada, où elle sera, en toute probabilité, entendue dans le cours du mois prochain.

" Si l'appel réussit, ces actes seront annulés par décision judiciaire, et la minorité catholique romaine du Manitoba recevra protection et justice. Les actes dont l'annulation est demandée resteront en opération, et ceux dont l'opinion a été représentée par une majorité de la législature devront reconnaître que les droits constitutionnels de la province n'ont pas été perdus de vue dans la décision.

" Si la contestation judiciaire a pour résultat de faire confirmer la décision de la Cour du Banc de la Reine, le temps viendra pour Votre Excellence d'examiner la pétition qui a été présentée par et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de

l' " Acte du Manitoba " cités dans la première partie du présent rapport et qui sont analogues aux dispositions de l' " Acte de l'Amérique Britannique du Nord " relatives aux autres provinces.

" Ces paragraphes contiennent en effet les prescriptions qui ont été faites par toutes les autres provinces et qui sont évidemment celles sur lesquelles la constitution voulait que le gouvernement du Canada se guidât s'il devenait jamais nécessaire de recourir au pouvoir fédéral pour la protection d'une minorité protestante ou catholique romaine contre un acte ou une décision de la législature de la province, ou d'une autorité provinciale quelconque, affectant " aucun droit ou privilège " de la dite minorité " relativement à l'instruction publique."

" Respectueusement soumis,

JNO. S. D. THOMPSON,

ministre de la justice."

[Rapport du 21 mars 1891, approuvé le 4 avril suivant. Vide " Réponse partielle ", No 33, page 13, lignes 38 et suivantes.]

Il n'y avait plus qu'à attendre le jugement final qui fut rendu le 30 juillet 1892.

Dans le mois de septembre de la même année, Mgr Taché et les membres exécutifs du Congrès National revinrent à la charge et

s la première
nt analogues
e l'Amérique
s aux autres

en effet les
ar toutes les
nment celles
ulait que le
s'il devenait
avoir fédéral
protestante
acte ou une
province, ou
ne, affectant
ite minorité
ine."

N,
la justice."
prouvé le 4
e", No 33,

jugement

la même
écritifs du
charge et

adressèrent au gouverneur général en conseil de nouvelles pétitions, lui faisant remarquer que le recours aux tribunaux n'ayant apporté aucun redressement à leurs griefs, le temps était venu d'invoquer l'intervention de l'Exécutif.

Les pétitionnaires disaient :

" Une récente décision du comité judiciaire du Conseil privé en Angleterre ayant confirmé le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba qui maintient la validité des actes susdits, vos pétitionnaires représentent très respectueusement que, comme le fait comprendre le dit rapport de l'honorable ministre de la justice, *le temps est maintenant venu pour Votre Excellence d'examiner les pétitions qui ont été présentées pour et au nom des catholiques romains du Manitoba demandant redressement en vertu des paragraphes 2 et 3 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba.*

" Vos pétitionnaires, nonobstant cette décision du comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, pensent encore que leurs droits et privilèges, relativement à l'éducation, ont été lésés par les dits actes de la législature provinciale.

" C'est pourquoi vos pétitionnaires prient très respectueusement et très vivement qu'il

plaise à votre Excellence en conseil prendre en considération les pétitions plus haut mentionnées, et accorder les conclusions des dites pétitions, ainsi que le redressement et la protection qu'elles demandent.

“ Et vos pétitionnaires ne cesseront de prier. [Vide : “ Réponse partielle No 33,” page 14, lignes 1 et seq.]

Ces pétitions furent référées à un sous-comité de l'Exécutif qui siégea le 26 novembre, entendit M. Ewart, l'avocat des pétitionnaires, et fit au conseil des ministres un rapport qui fut adopté par l'arrêté ministériel du 29 décembre 1892.

Par cet arrêté en conseil, le 21 janvier 1893 fut fixé pour l'audition de la discussion contradictoire des pétitions et l'étude d'une série de questions au nombre de six que le sous-comité avait préparée.

A la date fixée, M. Ewart plaida la cause des catholiques devant le conseil des ministres. Manitoba refusa de comparaître.

Un mois plus tard, le 22 février 1893, par arrêté en conseil, l'Exécutif ordonna la préparation d'un projet d'étude de la question scolaire manitobaine, étude qui devait être soumise à l'autorité judiciaire pour en obtenir

une décision sur les questions légales qu'elle renfermait. •

Le gouvernement, en effet, avant d'exercer dans l'espèce le droit d'intervention qu'on exigeait de lui, avant d'apporter un remède aux maux dont on se plaignait, voulait savoir, par décision judiciaire, jusqu'où il pouvait aller sans s'exposer à voir son action ultérieurement mise à néant par les tribunaux eux-mêmes.

Le 20 avril, le ministre de la justice soumit au conseil des ministres un projet d'étude qui fut adopté le 22. Ordre fut en même temps donné d'en distribuer des copies aux parties en cause avec prière de préparer et d'envoyer au gouvernement les suggestions qu'elles voudraient offrir.

Le gouvernement du Manitoba ne donna aucune réponse. L'avocat des catholiques, M. Ewart, envoya la sienne le 4 mai, offrant plusieurs suggestions dont quelques-unes furent acceptées et incorporées dans le projet d'étude, lequel projet fut définitivement adopté le 8 juillet 1893.

Le 31 juillet, un nouvel arrêté ministériel décréta l'envoi de la cause au tribunal de la Cour Suprême en vertu du chapitre 135 des Statuts révisés du Canada et les parties en cause furent dûment notifiées que l'audition

aurait lieu devant le tribunal à la session alors prochaine, c'est-à-dire le 3 octobre suivant.

Ce ne fut pourtant que le 17 octobre que la cause fut appelée et plaidée.

Le 20 février 1894, la Cour Suprême rendit jugement, décrétant à la majorité d'une voix, que la minorité catholique n'avait pas le droit d'en appeler au gouverneur général en conseil pour le redressement de ses griefs.

Cette décision fut portée en appel au comité judiciaire du Conseil Privé par la minorité catholique et devint la cause " Brophy et al. vs le procureur général du Manitoba. "

Elle fut plaidée les 11, 12 et 13 décembre 1894.

Le jugement final fut rendu le 29 janvier 1895, renversant la décision de la Cour Suprême et donnant gain de cause à la minorité catholique du Manitoba en lui permettant d'en appeler au gouverneur général en conseil pour le redressement de ses griefs.

Conformément à cette décision du plus haut tribunal de l'empire, l'appel de la minorité catholique romaine du Manitoba contre la législation scolaire de 1890, amendée par les lois de 1894, fut entendu devant le gouverneur général en conseil le 26 février et les 5, 6 et 7 mars 1895.

ssion alors
uivant.
ore que la

me rendit
une voix,
as le droit
en conseil

au comité
minorité
hy et al.
”

bre 1894.
9 janvier
Suprême
té catho-
nt d'en
seil pour

us haut
minorité
ntre la
par les
verneur
6 et 7

Jugement fut rendu le 21 mars 1895. C'est ce jugement qui est désormais connu sous le nom de *remedial order* (l'arrêté réparateur) et qui a servi de base à la législation réparatrice présentée à la chambre des communes, quand le Manitoba eut refusé d'obéir à l'arrêté réparateur.

Voici les conclusions du jugement :

“ Attendu que la date du vingt-sixième jour de février mil huit cent quatre-vingt-quinze ayant été fixée pour l'audition de l'appel, et cet appel étant venu en audition le même jour et les cinquième, sixième et septième jours de mars mil huit cent quatre-vingt-quinze, en présence du conseil des pétitionnaires (la minorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté dans la province du Manitoba), et aussi du conseil de cette province, il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil, après lecture faite de la dite pétition et des statuts qui y sont mentionnés, et après avoir entendu les raisons alléguées par les conseils de part et d'autre, ordonner et décider, et il est par les présentes ordonné et décidé, que le dit appel soit admis, et le dit appel est par les présentes admis, en tant qu'il s'agit de droits acquis à la dite minorité catholique romaine en vertu des lois de la province du Manitoba

adoptées depuis l'union de cette province avec le Dominion du Canada.

Et il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil de décider et déclarer, et il est par les présentes décidé et déclaré que les deux statuts adoptés par la législature de la province du Manitoba le premier jour de mai mil huit cent quatre-vingt-dix, et intitulés respectivement : " Acte concernant le département de l'éducation " et " Acte concernant les écoles publiques," ont porté atteinte aux droits et privilèges acquis à la minorité catholique romaine de la dite province, relativement à l'instruction publique, avant le premier mai mil huit cent quatre-vingt-dix, en lui retirant les droits et privilèges suivants dont elle avait joui antérieurement et jusqu'à cette époque, à savoir :

(a) Le droit de construire, entretenir, garnir de mobilier, gérer, conduire et soutenir des écoles catholiques romaines de la manière prévue aux actes que les deux statuts susmentionnés de 1890 ont abrogés ;

(b) Le droit à une quote-part de toute subvention faite sur les fonds publics pour les besoins de l'instruction publique ;

(c) Le droit, pour les catholiques romains qui contribueront à soutenir les écoles catho-

liques romaines, d'être exemptés de tous paiements ou contributions destinés au maintien d'autres écoles.

Il a plu à Son Excellence le gouverneur général en conseil déclarer et décider en outre, et il est par les présentes déclaré qu'il paraît nécessaire que le système d'instruction publique contenu dans les deux statuts susmentionnés de 1890 reçoive un complément par un ou plusieurs actes provinciaux qui restituent à la minorité catholique romaine les droits et privilèges dont elle a été privée, comme il a été dit ci-dessus, et qui modifient les dits actes de 1890 dans la mesure nécessaire, mais non au delà, pour donner effet aux dispositions rétablissant les droits et privilèges énoncés dans les paragraphes (a), (b) et (c) susmentionnés.

Ce dont le lieutenant-gouverneur de la province du Manitoba en exercice, la législature de la dite province et toutes personnes en ce qui peut les concerner doivent prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) JOHN J. MCGEE,
*Greffier du Conseil Privé de la reine
pour le Canada.*

[Cause du Manitoba, page 193, lignes 24 et seq.]

Ce jugement fut violemment attaqué par le parti libéral qui l'a trouvé trop impératif dans ses conclusions et trop rigide dans sa forme. Il n'a fait, cependant, que répéter en les amoindrissant, les expressions de l'ordre impérial que voici textuellement :

“ Les Lords du comité, se conformant au dit ordre général de renvoi de Votre Majesté, ont pris en considération l'humble pétition et appel, et après avoir entendu les deux parties, Leurs Seigneuries conviennent humblement, ce jour, de faire rapport à Votre Majesté de leur opinion que l'on doit répondre comme suit aux questions susmentionnées :

“ (1) En réponse à la première question : “ Que l'appel dont il s'agit dans les dites requêtes et pétitions et auquel on prétend droit, rentre dans la catégorie des appels prévus par le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 33 Victoria (1870), ch. 3, Statuts du Canada.”

“ (2) En réponse à la deuxième question : “ Que les raisons énoncées dans les requêtes et pétitions sont de nature à former le sujet d'un appel sous l'autorité du paragraphe susmentionné de l'Acte du Manitoba.”

“ (3) En réponse à la troisième question : “ Que la décision du comité judiciaire du

Conseil Privé dans les causes de *Barrett vs La cité de Winnipeg* et de *Logan vs La cité de Winnipeg*, est sans effet sur la demande en redressement de griefs fondée sur la prétention que les droits de la minorité catholique romaine acquis par elle après l'union, en vertu des statuts de la province, ont été atteints par les deux statuts de 1890 dont se plaignent les dites requêtes et pétitions."

"(4) En réponse à la quatrième question :
"Que le paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, ne s'applique pas au Manitoba."

"(5) En réponse à la cinquième question :
"Que le gouverneur général en conseil a juridiction, et que l'appel est bien fondé mais que le mode à suivre doit être déterminé par les autorités auxquelles le statut en a remis le soin ; que le caractère général des mesures à prendre est suffisamment indiqué par le 3e paragraphe de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, 1870."

"(6) En réponse à la sixième question :
"Que les actes du Manitoba concernant l'instruction publique, adoptés avant la session de 1890, ont conféré à la minorité un droit ou privilège relativement à l'éducation, au sens du paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui est seul applicable en l'espèce,

et que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil."

" Et au cas où il plairait à Votre Majesté d'approuver le présent rapport, alors Leurs Seigneuries ordonnent que les parties paient leurs propres frais du présent appel, et que la somme de £300 sterling, déposée par les appelants, ainsi que dit plus haut, leur soit remboursée."

Sa Majesté, après avoir pris le dit rapport en considération, a bien voulu, par et avec l'avis de son Conseil Privé, approuver le dit rapport, et ordonner, ainsi qu'il est par le présent ordonné, que les recommandations et instructions qu'il contient soient ponctuellement observées, obéies et exécutées en tous points ; le gouverneur général du Canada en fonctions et toutes autres personnes, en ce qui les concernent, devant en prendre connaissance pour leur gouverne.

(Signé) C. L. PEEL.

[Vide Ibid., page 13, lignes 45 et seq.]

V

Législation réparatrice et conciliation.

Le remède, une fois trouvé, il n'y avait plus qu'à l'appliquer.

La constitution elle-même indique la marche à suivre en pareille occurrence quand elle dit (Acte du Manitoba, clause 22, paragraphe 3) :

“(3) Dans le cas où il ne serait pas décrété telle loi provinciale que, de temps à autre, le gouverneur général en conseil jugera nécessaire pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section—ou dans le cas où quelque décision du gouverneur général en conseil, sur appel interjeté en vertu de cette section, ne serait pas dûment mise à exécution par l'autorité provinciale compétente,—alors et en tout tel cas, et en tant seulement que les circonstances de chaque cas l'exigeront, le parlement du Canada pourra décréter des lois propres à y remédier pour donner suite et exécution aux dispositions de la présente section, ainsi qu'à toute décision rendue par le gouverneur général en conseil sous l'autorité de la même section.”

Dans l'espèce, l'intervention et l'action fédérales ne peuvent donc s'exercer que si l'autorité provinciale compétente refuse ou néglige de

mettre à exécution la décision rendue par le gouverneur général en conseil sur l'appel de la minorité.

Manitoba fut mise en demeure d'agir.

A l'envoi, le 22 mars 1895, d'"une copie certifiée d'un rapport d'un comité de l'honorable Conseil Privé approuvé par Son Excellence le gouverneur général le 19 mars 1895, ainsi qu'un arrêté à ce sujet de Son Excellence le gouverneur général en conseil, en date du 21 mars 1895" (vide cause du Manitoba page 364 ligne 13), la province du Manitoba répondit par un premier refus le 25 juin 1895.

Ce refus donna au parlement fédéral pleine juridiction dans la matière et lui imposa le devoir d'agir.

Mais avant de prendre définitivement action, le pouvoir central décida d'ouvrir de nouvelles négociations avec le Manitoba dans l'espoir qu'un arrangement à l'amiable pourrait avoir lieu et c'est dans ce but que fut adopté l'arrêté en conseil du 27 juillet 1895.

Cet arrêté était simplement un acte de compromis offert par Ottawa à Winnipeg.

Il allait jusqu'à dire :

" L'ordre réparateur joint à la réponse du gouvernement manitobain a revêtu le parlement fédéral d'un droit de compétence absolu

dans l'espèce. Mais il ne s'en suit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à un moyen terme, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire." (Ibid., page 374, lignes 37 et seq.)

A cet offre de conciliation le gouvernement de Manitoba répondit le 21 décembre 1895, par un nouveau refus, déclarant " en ce qui concerne le gouvernement du Manitoba que la proposition d'établir sous quelque forme que ce soit un système *d'écoles séparées* soit positivement et définitivement rejetée. [Ibid., page 378, ligne 1].

C'est après ce double refus que le gouvernement se décida à soumettre au parlement sa législation réparatrice.

Pendant les longs débats qu'elle souleva, une nouvelle tentative de conciliation eut lieu et des commissaires spéciaux se rendirent à Winnipeg.

Une conférence eut lieu dans la capitale du Manitoba entre MM. Donald Smith, A. R. Dickey et Alphonse Desjardins, les délégués du

gouvernement canadien, et MM. Cameron et Sifton, les délégués du Manitoba.

Comme compromis la proposition suivante fut soumise de la part des délégués canadiens aux délégués du Manitoba :

“ Une législation devra être adoptée à la présente session de la législature du Manitoba décrétant que dans les villes et villages où résident vingt-cinq enfants catholiques romains en âge de fréquenter les écoles et dans les cités où il y a cinquante enfants de cette catégorie, le Bureau des Commissaires devra pourvoir à ce que ces enfants aient une maison d'école ou une salle à leur usage particulier, où ils seront instruits par un instituteur catholique romain.

“ Les parents ou tuteurs catholiques pourront, au nombre de dix, en appeler au département de l'Instruction Publique de toute décision ou de toute négligence du Bureau dans l'exécution de ses devoirs et le Bureau sera tenu de se conformer à toute décision ou à toute direction du département rendue sur tout appel de ce genre.

“ Les écoles dans lesquelles les élèves seront en majorité catholiques ne seront pas assujeties aux règlements relatifs aux exercices religieux.

“ Les livres dont l'usage sera permis dans les écoles catholiques ne devront pas porter atteinte aux opinions religieuses de la minorité et devront, au point de vue éducationnel, donner satisfaction au Bureau de direction.

“ Les catholiques seront représentés dans le bureau de direction et dans le bureau des examinateurs nommé pour faire subir l'examen aux instituteurs qui demandent des certificats.

“ Les catholiques devront aussi avoir de l'aide pour le maintien d'une école normale destinée à former leurs instituteurs.

“ Le système actuel de tolérer des instituteurs non diplômés continuera pendant deux ans au bout desquels il cessera d'exister.

“ A tous autres égards, les écoles fréquentées par des catholiques seront des écoles publiques, sujettes aux clauses de la loi scolaire en vigueur dans le Manitoba.

“ Après l'acceptation du présent compromis et l'adoption d'une législation à cet effet, le projet de loi réparatrice actuellement soumis au parlement sera retiré et tant que durera l'entente actuelle, la minorité ne pourra réclamer aucun des droits et privilèges qu'elle peut revendiquer en vertu de la décision du comité judiciaire du Conseil Privé.” [Voir Rapport de la Conférence de Winnipeg—Propositions du 28 mars 1896—pages 1 et 2].

Ce compromis ne fut pas accepté et un troisième refus de Manitoba démontra sa détermination irrévocable de ne rien faire en faveur de la minorité catholique.

Il fallut revenir à l'intervention fédérale. Une législation réparatrice, connue sous le nom de " Bill N° 58—Acte réparateur (Manitoba) ", avait été présentée à la chambre des Communes où elle avait subi sa première lecture, le mardi, 11 février 1896.

Sa deuxième lecture qui devait avoir lieu le 12 février fut retardée au 3 mars et n'eut lieu que le 20, après un long débat auquel prirent part 74 orateurs, dont 40 en faveur de son adoption et 34 contre.

La chambre se divisa sur la motion de M. Laurier proposant le renvoi à six mois de la deuxième lecture du bill.

Cette motion de M. Laurier fut perdue par un vote de 91 contre 115 et la deuxième lecture du bill fut adoptée par un vote de 112 contre 94.

Le principe de la législation réparatrice, c'est-à-dire l'intervention fédérale, fut donc reconnu et le bill fut référé au comité général de la chambre pour l'étude de ses détails.

C'est là et alors que s'organisa cette obstruction systématique et fatale qui paralysa tous

les efforts du gouvernement et qui empêcha le bill de devenir la loi du pays. La durée de la session était limitée par la durée de l'existence légale du parlement qui ne pouvait dépasser la date du 24 avril 1896. Cette date arriva avant que le bill pût parvenir à sa troisième lecture. Le bill comptait 112 clauses ; quinze à peine furent étudiées et adoptées en comité.

Le parlement expira avant d'avoir pu adopter l'acte réparateur.

VI .

Résumé.

Avant l'entrée de Manitoba dans la Confédération les écoles de ces territoires étaient des écoles *indépendantes, libres*, soutenues par des contributions volontaires, sous la direction des autorités religieuses des différentes sectes auxquelles elles appartenaient.

Immédiatement après son entrée dans la Confédération, Manitoba établit un système d'*écoles publiques* pour la majorité avec des *écoles séparées* pour la minorité. Ce système fonctionna pendant vingt ans.

En 1890, Manitoba abolit les écoles séparées dont jouissait la minorité depuis 1871, et leur substitua des *écoles neutres*.

La minorité catholique en appela aux tribunaux, prétendant que cette législation de 1890

était inconstitutionnelle parce qu'elle lésait les droits que les catholiques avaient lors de leur entrée dans la Confédération.

Les tribunaux décidèrent le contraire et que, en tout temps, les catholiques, en face même de la législation de 1890, pouvaient avoir leurs écoles volontaires, soutenues de leurs propres deniers.

Les catholiques prirent un second appel, devant le gouverneur général en conseil, se basant cette fois sur la prétention que la législation de 1890 lésait les droits *qu'ils avaient acquis depuis leur entrée dans la Confédération*, la province ne pouvant plus leur enlever les écoles séparées qu'elle leur avait accordées.

Avant de se prononcer sur cet appel, le gouverneur général en conseil référa la question de droit aux tribunaux. Finalement le plus haut tribunal de l'Empire décida que l'appel était bien fondé et un ordre impérial, émané de la Reine, enjoignit au gouverneur général de faire droit aux pétitions des catholiques, en suivant la procédure indiquée par la constitution elle-même.

L'exécutif fédéral enjoignit à son tour à la législature manitobaine de remédier aux griefs dont se plaignait la minorité catholique.

Manitoba répondit par un premier refus.

Ce refus donna au parlement fédéral une juridiction dont il ne voulut pas user avant de tenter auprès du Manitoba tous les moyens de conciliation.

Le gouvernement canadien fit de nouvelles propositions à celui du Manitoba le 27 juillet 1895.

Elles furent repoussées.

Plus tard, en mars 1896, il envoya à Winnipeg des délégués spéciaux qui proposèrent un compromis—qui ne fut pas accepté.

Une loi réparatrice, affirmant le principe de l'intervention fédérale et le redressement des griefs de la minorité, fut soumise à la considération du parlement.

La chambre des Communes adopta le principe de cette législation en votant en faveur de la deuxième lecture du bill, mais le bill lui-même ne put jamais subir sa troisième lecture ni devenir la loi du pays, parce que l'existence légale du parlement se termina auparavant, à une date fixe, en vertu de la constitution.

La question s'imposa à l'électorat.

C'est là où nous allons maintenant l'étudier, après avoir mis en relief l'attitude respective des partis politiques en face de la question scolaire manitobaine.

F
poli
Mar
la c
“
qui
hau
Com
C
Nor
L
géné
L
L
des
réce
dern
C
les c
-D
ce jo
los

DEUXIÈME ETUDE

L'ATTITUDE DES PARTIS POLITIQUES

Pour bien comprendre le jeu des partis politiques en face de la question des écoles du Manitoba, il importe de jeter un coup d'œil sur la composition du dernier parlement.

“ Il y aura, pour le Canada, un parlement qui sera composé de la Reine, d'une chambre haute appelée le Sénat et de la chambre des Communes.”

C'est l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord 1867, clause 17, qui le décrète ainsi.

La Reine est représentée ici par un gouverneur général.

Le Sénat compte actuellement 81 membres.

La chambre des Communes, dont le nombre des députés augmente ou diminue, après chaque recensement décennal, comptait, pendant le dernier parlement, 215 députés.

Ces 215 députés se divisent en deux partis, les conservateurs et les libéraux.

Depuis l'époque de la Confédération jusqu'à ce jour, c'est-à-dire depuis 1867 jusqu'à 1896, les conservateurs ont été continuellement au

pouvoir, à l'exception des cinq années, qui s'étendent de novembre 1873 à septembre 1878.

La force respective des partis pendant le dernier parlement était comme suit :

Conservateurs	137
Libéraux.....	78

Ce qui laissait aux conservateurs une majorité de 59 ou plutôt de 58, le président de la chambre ne votant qu'au cas d'égalité de votes.

Cette force respective des partis politiques fut quelque peu modifiée quand la question des écoles du Manitoba s'imposa aux délibérations de la chambre des Communes, sous forme d'une législation réparatrice, c'est-à-dire, lorsqu'on demanda l'intervention fédérale dans le règlement de la difficulté scolaire.

Nous y reviendrons dans la suite.

Voyons pour le moment l'attitude prise par le parti conservateur et celle qu'adopta le parti libéral, depuis l'instant où la question scolaire a surgi à l'horizon politique jusqu'au jour où sa solution définitive a provoqué la création d'un nouveau parti, celui des obstructionnistes.

Le
la cha
des s
secon
quitte
propos
Laurie
soient
— “ i
qui pe
stances
voir d
qui co
cation
droit c
pour y
manière
ressées
opinion
l'infor
“ E
demen
(Voir j
du Can

nnées, qui
septembre

pendant le

. 137

. 78

une majori-
té de la
té de votes.

politiques
question
aux délibé-
rations, sous
est-à-dire,
législative dans

prise par
le parti
scolaire
le jour où
la création
d'instruction-

I

Attitude des conservateurs.

Le 29 avril 1890, " l'ordre du jour pour que la chambre des Communes se forme en comité des subsides étant lu, M. Foster propose, secondé par M. Bowell : Que M. l'orateur quitte maintenant le fauteuil :—M. Blake propose comme amendement, secondé par M. Laurier : Que tous les mots après " Que " soient retranchés et remplacés par les suivants : — " il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'Exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir du désaveu ou du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation, de référer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties intéressées puissent y être représentées, et qu'une opinion raisonnée puisse être obtenue pour l'information de l'Exécutif."

" Et la question étant mise sur le dit amendement, elle est résolue affirmativement." (Voir journaux de la chambre des Communes du Canada, vol. XXIV, page 388).

Cette proposition, faite par le parti libéral, acceptée par le parti conservateur, votée à l'unanimité de ses membres par la chambre des Communes, n'a jamais dépourvu l'Exécutif de son devoir d'intervention et de protection en faveur des minorités lésées dans leurs droits. " Je ne propose pas du tout, disait M. Blake, de mettre l'Exécutif dans une position telle qu'il n'ait pas de devoirs à remplir : mon but est de l'assister dans l'exécution efficace de ses devoirs. . . . Notre gouvernement est un gouvernement populaire ; quand surgissent des questions brûlantes passionnant l'esprit public ; quand une agitation éclate au sujet de la conduite politique de l'Exécutif ou de la législature—conduite nécessairement basée sur des questions de droit qui ne sont pas à la portée du peuple en général—quand le peuple se divise sur ces questions par des considérations de croyance ou de race, je prétends qu'il peut résulter un grand bien public du renvoi, avec toutes les garanties ordinaires pour l'obtention d'un jugement sûr, de ces questions de droit à des tribunaux dont les décisions dignes et dépourvues de toute passion, acceptées par nous tous comme ayant force de loi dans nos propres affaires, impliquant fortune, liberté, honneur, vie même, sont les plus propres à être

acceptées par nous tous dans les questions d'intérêt public." [Hansard de la chambre des Communes, vol. XXX, pages 4172 et 4179.] M. Blake était le chef du parti libéral et Sir John A. MacDonald le chef du parti conservateur.

Sir John A. MacDonald disait de son côté : " Il est explicitement déclaré—et c'est, entre autres choses, la preuve que cette résolution a été élaborée avec beaucoup de soin—que cette décision [des tribunaux] n'est que pour l'information du gouvernement. L'Exécutif n'est pas dégagé de toute responsabilité par la réponse donnée par le tribunal. Si l'Exécutif était dégagé de toute responsabilité, je considérerais qu'il y aurait là un coup fatal à la proposition de mon honorable ami. J'ai foi dans le gouvernement responsable. J'ai foi dans la responsabilité de l'Exécutif. Mais la réponse du tribunal sera simplement pour l'information du gouvernement [Ibid. p. 4181].

L'adoption de la proposition Blake, dès le mois d'avril 1890, avant que l'Exécutif eût été saisi de l'appel de la minorité catholique de Manitoba, a déterminé la politique que le gouvernement a invariablement suivie depuis cette date relativement à la question des écoles.

Cette politique s'est affirmée par des actes et par des déclarations faites d'autorité.

1^o—Actes ministériels.

Ils ne sont pas très nombreux, mais tous se maintiennent dans le cadre indiqué par la proposition Blake.

(a) *Arrêté en conseil du 4 avril 1891.*—Cet arrêté est l'approbation par le gouverneur général en conseil d'un rapport du Ministre de la Justice, en date du 21 mars 1891, allant à dire que le gouvernement ne pouvait intervenir dans la question des écoles tant que l'appel, alors pendant devant les tribunaux, n'aura pas été décidé par le jugement final de l'autorité judiciaire.

“ Si l'appel est maintenu, disait le mémoire, ces lois (du Manitoba) seront annulées par décision judiciaire et la minorité catholique du Manitoba sera protégée.

“ Si le jugement de la Cour du Banc de la Reine du Manitoba est maintenu par la Cour Suprême, il sera alors temps pour Votre Excellence de prendre en considération les requêtes qui vous ont été présentées par les catholiques du Manitoba et dans lesquelles ils demandent le redressement de leurs griefs ” par voie d'appel au gouverneur général en conseil.

C'est la première réponse du gouvernement aux premières requêtes qui lui furent présentées en août 1890, et cette réponse fut donnée après que des procédures judiciaires, instituées par les catholiques eux-mêmes, eurent saisi les tribunaux de la constitutionnalité des lois scolaires manitobaines.

Forcément, il fallut attendre les décisions judiciaires.

Le jugement final ne fut rendu par le Conseil Privé, en Angleterre, que le 30 juillet 1892.

(b) *Arrêté en conseil du 29 décembre 1892* : — La cause *Burrett vs la ville de Winnipeg*, portée en appel jusqu'au Conseil Privé, ayant été perdue, les catholiques envoyèrent de nouvelles pétitions au gouverneur général en conseil demandant son intervention.

L'arrêté du 29 décembre est une réponse à ces pétitions.

Comme nous l'avons déjà dit, il fixait à une date déterminée la discussion contradictoire d'une série de questions que le gouvernement voulait soumettre à la décision des tribunaux, afin de faire établir sans danger futur les limites de sa juridiction dans l'espèce.

(c) *Arrêté en conseil du 31 juillet 1893*. — Par ce nouvel arrêté le gouvernement décrétait l'envoi au tribunal de la Cour Suprême d'une

cause spéciale comprenant une série de six questions dont la solution devait déterminer l'action ultérieure du gouvernement.

(d) *Ordre remédiateur du 21 mars 1895.* — La décision de la Cour Suprême sur les six questions qui lui avaient été soumises, ayant été portée en appel au comité judiciaire du Conseil Privé en Angleterre, et ce comité ayant rendu jugement le 29 janvier 1895, ce ne fut qu'alors que le pouvoir fédéral put donner suite aux requêtes qui lui avaient été adressées. Se mettant immédiatement à l'œuvre, l'Exécutif fédéral entendit l'appel le 26 février et les 5, 6 et 7 mars, et, le 21 du même mois, rendit son jugement qui prit la forme, maintenant bien connue, de l'ordre remédiateur du 21 mars.

Cet ordre remédiateur, c'était l'énoncé officiel de la politique du parti conservateur sur cette question des écoles, et cette politique consistait à remettre les catholiques du Manitoba en possession des droits que leur avait enlevés l'unique législation de 1890.

L'ordre remédiateur, c'était l'ordre donné à la législature du Manitoba de rétablir les écoles séparées.

Manitoba refusa une première fois, et son refus arriva à Ottawa dans les premiers jours de juillet.

Le parlement fédéral était alors en session.

Au lieu de lui soumettre de suite une législation réparatrice, le gouvernement hésita, tâtonna, recula et finit par se décider à entamer de nouvelles négociations avec un gouvernement en révolte.

Cette détermination amena une crise ministérielle et les trois ministres français du cabinet en sortirent avec éclat.

Deux des trois démissionnaires reprirent leurs portefeuilles le 11 juillet, trois jours après leur démission mais l'honorable M. Angers, qui avait démissionné le premier, persista dans sa détermination, resta en dehors du gouvernement et devint du coup le champion incontesté de la cause des écoles.

(e) *Arrêté en conseil du 27 juillet 1895.*— Le gouvernement fédéral, renonçant à la forte position qu'il avait prise en mars 1895, invite Manitoba à un compromis en lui donnant l'assurance que l'ordre remédiateur du 21 mars n'est pas, après tout..... un ordre auquel il soit tenu d'obéir !

“ Dans l'intérêt de tout le monde, dit l'arrêté en conseil du 27 juillet, les questions relatives

à l'instruction publique devraient être réglées par la législature provinciale exclusivement, si possible. Le sous-comité est d'opinion qu'il est préférable à tous égards qu'elle prenne l'initiative.

“ L'ordre réparateur, joint à la réponse du gouvernement manitobain, a revêtu la législature fédérale d'un droit de compétence absolu dans l'espèce ; mais il ne s'ensuit aucunement que le gouvernement fédéral ait le devoir d'insister que la législation provinciale, pour être mutuellement satisfaisante, doive se calquer exactement sur la teneur de l'ordre. On espère cependant que les autorités locales sauront s'arrêter à *un moyen terme*, afin que l'intervention fédérale ne soit pas nécessaire. ”

Pour la seconde fois, Manitoba répondit par un refus catégorique, déclarant rejeter positivement et définitivement la proposition d'établir, sous quelque forme que ce fût, un système d'écoles séparées, et affirmant son intention de maintenir le principe d'écoles publiques non confessionnelles.

Ce fut là sa réponse textuelle. Elle fut donnée à la fin de décembre 1895.

(f) *L'acte réparateur*. — Convaincu enfin de l'inutilité de ses démarches auprès de M. Greenway, le gouvernement convoqua le parlement

pour lui soumettre sa loi réparatrice. Mais à peine était-il réuni, qu'une nouvelle crise scindait le gouvernement en deux camps hostiles, jetait le désarroi dans les chambres, arrêtait toute législation réparatrice et compromettait fatalement l'adoption de l'acte réparateur que le gouvernement avait promis de faire édicter par le parlement.

Deux mois de délais en furent le résultat.

Le premier ministre, Sir MacKenzie Bowell, résista victorieusement à la tentative de le supplanter, força les récalcitrants à se soumettre, reconstitua son ministère, rencontra les chambres et leur proposa l'adoption de sa législation réparatrice.

L'acte réparateur a son histoire qui a été racontée tout au long dans la première étude sur la question des écoles.

Pour la compléter il suffit d'ajouter que les deux crises ministérielles qui eurent lieu, la première en juillet 1895, la seconde en janvier 1896, furent causées par la défection dans les rangs du parti conservateur de vingt et un députés qui se groupèrent autour d'un nouveau chef, M. Dalton McCarthy, et qui firent à la législation réparatrice, une opposition fanatique.

Cette opposition dégénéra en une obstruction systématique qui finit par triompher, grâce à l'aide efficace qu'elle obtint du parti libéral.

M. McCarthy n'avait sur la politique générale que deux partisans avec lui, mais sur cette question des écoles il réussit à détacher du parti conservateur dix-huit autres adhérents et ces vingt et un conservateurs, quand M. Laurier, le chef libéral, se décida à attaquer de front la législation réparatrice, se réunirent à M. Laurier et votèrent avec lui contre la mesure de justice que le gouvernement conservateur avait proposée en faveur d'une minorité injustement opprimée.

C'est dans la province d'Ontario surtout que le parti libéral recruta ce contingent de fanatiques et M. Laurier ne put capter leurs votes qu'en épousant leur cause, ce qu'il fit par la motion même qu'il proposa, lors de la deuxième lecture de l'acte réparateur.

(g) *Arrêté en conseil du 17 mars 1896.*— Pendant la discussion sur la législation remédiate, avant la seconde lecture de l'acte réparateur, le gouvernement fédéral, cédant aux sollicitations de plusieurs de ses amis, consentit à ouvrir de nouvelles négociations avec le gouvernement du Manitoba, dans le but d'en arriver à une solution finale, et nomma à

struction
; grâce à
libéral.

e générale
sur cette
r du parti
ats et ces
aurier, le
front la
Laurier
de justice
avait pro-
ustement

rtout que
de fana-
rs votes
it par la
leuxième

1896.—
on remé-
le l'acte
, cédant
es amis,
ociations
ans le but
nomma à

cette fin trois commissaires spéciaux qui se rendirent directement à Winnipeg.

Les honorables MM. A.-R. Dickey, Alphonse Desjardins et Sir Donald Smith rencontrèrent les honorables MM. Camerou et Sifton, les délégués du Manitoba, auxquels ils firent la proposition que nous avons reproduite dans la première partie de ce travail.

Cette proposition, heureusement pour la minorité catholique, ne fut pas acceptée par les représentants du gouvernement manitobain et l'on put ainsi, par le refus même des adversaires, sauver d'un naufrage certain les droits sacrés d'une cause qui jamais ne courut plus grand danger.

Car, un compromis, quelque avantageux qu'il puisse paraître, ne peut avoir aucun caractère de durabilité, puisqu'il laisse à la législature de Manitoba et aux fanatiques de ce pays le pouvoir de le répudier ensuite à leur bon plaisir.

Une législation fédérale réparatrice, une fois adoptée, ne peut plus subir les caprices d'aucun parti, tandis qu'une législation provinciale, qu'elle soit le résultat d'un compromis ou non, peut toujours être révoquée par ceux-là mêmes qui l'ont adoptée.

Il suffit de signaler ce danger pour en faire comprendre toute la gravité. La minorité catho-

lique s'en est parfaitement rendue compte ; aussi a-t-elle toujours refusé de consentir à tout compromis quelconque. Elle aura gravement compromis le succès de sa cause le jour où elle consentira, sous le fallacieux prétexte d'arriver à un compromis, d'accepter ses propres persécuteurs comme l'arbitre de ses destinées.

C'est ce danger qui la menace aujourd'hui.

2^o — Déclarations ministérielles.

Plusieurs membres de l'administration conservatrice ont, en différents temps, fait connaître la politique du cabinet sur la question des écoles. Ces déclarations sont consignées dans des documents officiels. Il n'y a qu'à consulter ceux-ci :

(a) *Déclarations du premier ministre.*—Dès le 22 avril 1895, lors des débats sur la réponse à l'adresse du Trône, le premier ministre s'exprimait comme suit [page 21 du *Hansard* du Sénat, année 1895] :

“ J'espère sincèrement avec le proposeur et le secondeur de l'adresse que le peuple de l'Ontario pourra régler lui-même cette question et enlever ainsi au parlement du Canada la pénible obligation qui lui incomberait dans le cas contraire. Car ce serait matière bien sérieuse pour le gouvernement que d'entreprendre de

rég
uni
peu
ne
l'ar
con
mil
dan
les
vre
l'op
pui
aur
cett
l'ad
à as
épa
C
Ma
M.
“
tion
l'ho
mi
rer
si l
ma
dép

régler lui-même une question qui intéresse uniquement une des sections du pays. Si le peuple de Manitoba a quelque patriotisme, il ne permettra pas que cette question envahisse l'arène de la politique fédérale. Mais s'il désire continuer à agiter ce brandon de discorde au milieu d'un électorat qui ne demande qu'à vivre dans la paix et l'harmonie, s'il repousse toutes les ouvertures qu'on peut lui faire pour ne suivre que les suggestions de ceux qui conduisent l'opposition dans tout le pays, tout ce que je puis dire, c'est que lorsque l'heure de l'action aura sonné pour le gouvernement, si jamais cette heure arrive, le peuple du Canada trouvera l'administration actuelle entièrement préparée à assumer la responsabilité qui tombera sur ses épaules, quels qu'en puissent être les résultats. ”

Quelques mois plus tard, après la réponse de Manitoba, au lendemain de la crise de juillet, M. MacKenzie Bowell déclarait ce qui suit :

“ Je dis avec plaisir qu'après mûre délibération et sous l'empire d'une foi entière dans l'honnêteté de leurs collègues, deux (des trois ministres démissionnaires) ont consenti à demeurer dans le gouvernement sur la promesse que si le Manitoba refuse d'accorder à la minorité manitobaine les droits dont celle-ci a été dépouillée par la législation de 1890, le gou-

vernement actuel est prêt à risquer son existence, et chacun de ses membres sa propre réputation d'homme politique, et à introduire une législation réparatrice, comptant sur le bon sens et la bonne foi de la chambre des Communes et du Sénat pour la faire adopter." (*Hansard* du Sénat 1895, page 657).

Et ailleurs :

" La politique adoptée par le gouvernement l'a été à ma suggestion et en vue de grouper les éléments divers du cabinet afin de pouvoir être en position d'agir de concert et de déclarer conjointement, en temps voulu, ce que moi-même j'ai toujours déclaré dans cette chambre et en dehors de son enceinte, à mes amis particuliers comme au public tout entier, à savoir : que nous devons accorder à la minorité manitobaine les droits dont elle a été dépourvue par la législature de cette province.

" Je l'ai déjà déclaré ici—et il ne peut y avoir aucun doute sur l'attitude que j'ai prise—personnellement je ne suis pas en faveur des écoles séparées. Mais j'ai également déclaré que d'après ma ferme conviction Manitoba n'était entrée dans la Confédération que sur la promesse formelle et positive, acceptée et intercalée dans sa constitution, que la minorité de cette province conserverait pour toujours ses

droits à des écoles séparées, telles qu'elles existent dans Ontario et Québec.

“ Aussi, quelles que soient mes opinions personnelles, je considère qu'il est de mon impérieux devoir, comme homme public—et je conduirai mon parti aussi loin que possible dans cette voie—de remplir à la lettre les promesses qui ont été faites à la minorité lors de la Confédération, promesses qui, je le répète, ont été violées par la législature du Manitoba.” (*Hansard* du Sénat, 1895, page 668).

Jusqu'où M. Bowell voulait-il aller et y entraîner son parti ? Il nous le dit lui-même dans cette séance du 11 juillet dernier. Voici ses paroles :

“ Je tiens pour admis que les catholiques qui veulent des écoles séparées demandent :

“ 1^o le droit d'établir ces écoles séparées ;

“ 2^o le droit d'être exemptés de la taxe des écoles publiques, quand ils maintiennent leurs propres écoles ;

“ 3^o le droit d'enseigner dans leurs écoles la religion et la morale, telles qu'ils l'entendent ;

“ 4^o une part proportionnelle dans les deniers publics appropriés à l'enseignement scolaire ;

“ 5^o l'administration complète et la direction entière de leurs écoles.

“Voilà, d'après moi, tout ce qu'ont pu demander du parlement des hommes raisonnables et convaincus, et le gouvernement dont je suis le chef est prêt à aller jusque-là dans le cas où Manitoba refuserait d'accorder le redressement des griefs dont on se plaint.” [*Hansard* du Sénat, 1895, page 671.]

Ce que le premier ministre promet à la minorité catholique, il est prêt, dit-il, à le donner de suite, sans commission, sans faire au Conseil Privé l'injure de reviser son jugement en ce qui concerne les questions de fait :

“Il ne saurait être question, dit M. Bowell, d'établir quelle était, antérieurement à 1890, l'efficacité des écoles. Je le déclare au nom de mon gouvernement, nous n'avons rien à y voir. Ce n'est pas là pour nous une question à décider. Ce que nous avons à décider est simplement ceci : la minorité a-t-elle été dépouillée d'aucun de ses droits, et, dans ce cas, devons-nous, sous l'autorité du Conseil Privé, la remettre en possession de ses droits en établissant dans la province un système d'éducation tel qu'il puisse répondre aux exigences de ceux qui demandent les écoles séparées sans avoir les inconvénients de ce qui peut être appelé un système inefficace ? Voilà ma position. Je répudie de suite toute tentative de nommer

une commission. C'est parfaitement inutile. Mais j'approcherais volontiers la législature du Manitoba pour lui déclarer que nous sommes prêts à discuter la question avec elle et je lui ferais simplement cette proposition : Etes-vous disposée à rétablir les écoles séparées de manière à assurer leur efficacité et à exempter ceux qui les supporteront de payer pour d'autres écoles ?" [*Hansard* du Sénat, 1895, p. 672.]

On ne saurait méconnaître un seul instant toute l'importance de cette dernière déclaration du chef du parti conservateur. Sir MacKenzie Bowell dénonce du coup l'attitude prise par le parti libéral qui, en face d'un jugement final du plus haut tribunal de l'empire assurant à la minorité ses droits désormais incontestés, a l'incommensurable effronterie de proposer à cette même minorité de tout remettre en cause, en acceptant une enquête qui virtuellement met de côté le jugement d'un tribunal sans appel et tous les bénéfices d'une cause jugée et triomphante.

L'honorable Sir MacKenzie Bowell abandonna la direction du parti conservateur et fut remplacé dans les premiers jours de mai 1896, à la veille des élections générales, par Sir Charles Tupper, père. Le nouveau premier ministre ne fut ni moins explicite ni moins

déterminé dans ses déclarations. Son premier acte d'ailleurs dans la construction de son cabinet fut d'y faire entrer l'honorable M. Angers, le champion reconnu de la cause des écoles.

(b) *Le manifeste de Sir Charles Tupper.*— Nous ne reproduirons pas ici les déclarations faites par Sir Charles Tupper, quand il a présenté le bill réparateur à la chambre des Communes et quand il l'a défendu, en plusieurs circonstances, contre les attaques des fanatiques d'Ontario et contre le mauvais vouloir des membres de l'opposition. Nous nous contenterons de transcrire ce passage du manifeste électoral que le chef a porté à la connaissance de l'électorat tout entier et qui a spécialement trait à la cause de la minorité :

“ Il n'est pas nécessaire pour moi, déclare le nouveau chef du cabinet, d'essayer dans le court espace d'un alinéa, de faire une revue complète de la position du gouvernement sur la question des écoles du Manitoba. Quoique la conduite du gouvernement ait été honteusement représentée à faux par des hommes qui ont en cela un but à atteindre ou sont trompés par une conception erronée de la question considérée à son mérite réel, c'est un fait admis que le gouvernement a pris une position claire et définie

au point de vue constitutionnel de cette affaire. Nous avons tout simplement fait ce que nous croyions être juste en accomplissant le devoir que nous impose le jugement du plus haut tribunal de l'empire et nous avons cherché à remédier aux griefs de la minorité catholique romaine de Manitoba en la rétablissant dans la jouissance des droits et privilèges que lui garantit la constitution. Sachant que notre cause repose sur une base constitutionnelle solide et convaincus que nous faisons ce qui est juste, c'est pour nous un devoir patriotique de persister dans la politique que nous avons adoptée à ce sujet ; et nous en appelons maintenant pour la justification de notre conduite à l'esprit de justice du peuple canadien."

Aussitôt son gouvernement organisé, Sir Charles Tupper se rendit à Winnipeg et là sous les fenêtres du sectaire Martin, à portée de voix des bureaux de Greenway, le premier-ministre de Manitoba, il prononça ces énergiques paroles dont l'écho a retenti dans toute la confédération :

" Les lois de 1890 sont une iniquité. Elles constituent une violation du pacte fédéral qui dit que les Anglais et les Français, les catholiques et les protestants, la majorité et la minorité, les grands et les petits sont égaux devant

la loi. J'ai été partie à ce pacte et je ne serais pas un homme d'état, digne de ce nom, si je consentais à laisser écraser la minorité de Manitoba parce qu'elle est catholique et parce qu'elle est faible."

[c].—*Quelques autres déclarations.*—Pendant qu'il était ministre de la justice dans le gouvernement Bowell, Sir Charles Hibbert Tupper, fils, disait en 1895, devant les électeurs d'Antigonish :

" Il y a des difficultés, relativement à cette question, qui, à mon avis, sont dues à des malentendus. Quoique certains conservateurs aient des opinions que nous ne pouvons partager, notre gouvernement reste lié à la politique de rendre justice à la minorité du Manitoba. . . .

" Cette minorité recourt à la constitution et au parlement fédéral pour obtenir protection. Et elle l'aura. . . .

" La question n'est pas de choisir le meilleur système scolaire. La question est de protéger les droits d'une minorité et le gouvernement de la minorité triomphera ou tombera en luttant pour remplir les promesses faites à une faible minorité."

De son côté, pendant l'élection de Westmoreland, en 1895, l'honorable M. Foster, ministre des finances, disait :

“ Le Canada va-t-il respecter sa parole et ses engagements ? Les conservateurs disent oui, les libéraux qui ont brisé le pacte au Manitoba ont la lâcheté aujourd'hui de ne pas dire leur pensée. Je suis protestant, continue M. Foster, je suis partisan des écoles communes ; mais je n'hésite pas à dire que nous ne devons pas manquer à notre parole, répudier nos marchés, jeter aux orties les garanties que l'on a promises aux minorités ; ce serait un déshonneur national ! ”

A Smith Falls, Ont., M. Foster s'est exprimé comme suit, en novembre dernier (1895) :

“ Notre politique est aussi claire que la lumière du soleil ; nous l'avons exprimée en chambre. Je vous dis, et je suis autorisé à vous le dire, que sur cette question, telle qu'exprimée finalement par moi aux Communes et par Sir Mackenzie Bowell au Sénat, tous les membres du cabinet sont unanimes.

“ Il s'agit simplement de savoir si la constitution accordait à la minorité un droit d'appel et un remède. C'est tout simplement cela, rien autre chose. Je vous dis que, en principe, je favorise les écoles publiques ; je ne

Réjean
Olivier

Ex-Libris

suis pas tant en faveur des écoles séparées, mais je suis ici non pas comme citoyen, mais comme membre du gouvernement, foulant aux pieds ma liberté individuelle et mes sympathies personnelles pour arriver au règlement d'une question constitutionnelle que j'ai juré de régler comme la constitution l'exige."

Voici maintenant les paroles que M. Foster a prononcées à Lachute, dans la province de Québec :

" Le gouvernement en est venu à une décision et par cette décision il est décidé à se maintenir ou à tomber."

Et, ce qui valait encore mieux que toutes ces déclarations, ce qui était plus concluant et plus satisfaisant que tous les arrêtés ministériels, c'est que, fidèle à sa promesse, le gouvernement conservateur a soumis aux chambres une législation réparatrice, comme mesure ministérielle, attachant ainsi son sort comme gouvernement au sort même de la mesure et consentant à descendre du pouvoir si les députés la repoussaient par une majorité de leurs votes.

Le gouvernement ne fut pas battu devant les chambres et si la session se termina avant l'adoption définitive du projet de loi, c'est que la durée du parlement ne pouvait se prolonger

parées, mais
mais comme
t aux pieds
pathies per-
d'une ques-
é de régler

de M. Foster
province de

à une déci-
décidé à se

ne toutes ces
eluant et plus
istériels, c'est
nement con-
une législa-
ministérielle,
ouvernement
consentant à
és la repous-
otes.

battu devant
rmina avant
loi, c'est que
se prolonger

une journée de plus au delà des cinq années de son existence légale.

La bataille commencée en chambre se continua devant l'électorat.

II

Attitude des libéraux.

Il importe, dans la présente étude, de ne pas perdre de vue ce fait très significatif : c'est que les lois iniques de 1890, causes premières de toutes les difficultés, ont été l'œuvre du parti libéral.

C'est le parti libéral qui a violé la constitution en brisant le pacte sacré en vertu duquel Manitoba était entré dans la Confédération.

Le fameux Martin, qui a proposé et fait adopter ces lois par la législature de Winnipeg, pendant qu'il était procureur général dans le gouvernement Greenway, appartient au parti libéral. C'est un ami intime de M. Laurier. Devenu député fédéral il fut présenté à la chambre des Communes par M. Laurier lui-même qui se constitua ainsi, au scandale de tous les catholiques, le parrain politique de leur persécuter le plus acharné.

Il n'y a qu'à consulter les documents officiels pour constater que les libéraux ont commis à

Winnipeg la criante injustice dont souffrent les catholiques du Manitoba et qu'ils ont empêché à Ottawa l'adoption de la mesure réparatrice proposée par les conservateurs, acceptée par le parlement et par les catholiques eux-mêmes qu'elle devait secourir.

1^o—Les libéraux à Winnipeg.

Le 14 avril 1890, certains membres de l'assemblée législative du Manitoba signaient et envoyaient au Gouverneur général en conseil un mémoire dans lequel ils disaient :

“ Bien que l'acte intitulé : “ Acte concernant le département de l'instruction publique ” ait été adopté par la législature, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine, soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté, dans la dite législature, ne l'a approuvé ; mais, au contraire, comme l'indique l'extrait des Journaux de la Chambre contenu dans l'annexe “ C ” ci-joint, tous les députés de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite assemblée législative [à l'exception de M. Lagrimodière, catholique romain et député de la Verandrye, qui ne pouvait remplir ses fonctions parlementaires par suite de maladie grave dans sa famille] l'ont désapprouvé :—et bien

que l'acte intitulé : " Acte concernant les écoles publiques " ait été adopté par la législature, aucun des députés (de la foi soit catholique romaine, soit protestante) de la loyale opposition de Sa Majesté dans la dite assemblée législative ne l'a approuvé ; mais, au contraire, tous les députés de la dite loyale opposition l'ont désapprouvé, comme l'indique également l'extrait des Journaux de la Chambre contenu à l'annexe " C " ci-joint."

Voici le document en question :

ANNEXE " C. "

N^o 26

PROCÈS VERBAUX DE L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DU MANITOBA.

Winnipeg, mercredi, 5 mars 1890.

Séance de 7.30 heures p. m.

A l'ordre du jour pour que la chambre reprenne le débat ajourné sur la motion proposée mardi dernier,—que le bill (N^o 12) concernant le département de l'instruction publique soit maintenant lu pour la deuxième fois, et la question étant de nouveau proposée la chambre reprend le débat ajourné.

.....

La question étant alors mise aux voix sur la motion principale, et les noms étant appelés, la chambre se divise comme suit :

Pour : —MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Coleleugh, Crawford, Dickson, Fisher, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, McKenzie, McLean, McMillan, Martin (Portage-la Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young. 26.

Contre: —MM. Gelley, Gillies, Jérôme, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Robbin, Wood.—10.

La question est donc résolue affirmativement.

Mardi, 28 mars 1890.

Séance de 7.30 heures p. m.

L'honorable M. Martin propose, appuyé par l'honorable M. Greenway, et la motion étant proposée que les règlements de la chambre soient suspendus et que le bill (N^o 13) concernant les écoles publiques soit lu pour la troisième fois, et un débat s'ensuivant, et la chambre ayant continué de siéger jusqu'à minuit mercredi matin.

Mercredi, 19 mars 1890.

.....
La question étant alors mise aux voix sur

ix sur la
appelés,

Campbell
Dickson,
e, Hettle,
McLean,
, Mickle,
n (Emer-
oung. 26.
me, Ma-
O'Malley,

tivement.

res p. m.
puyé par
ion étant
chambre
3) concer-
la troi-
la cham-
à minuit
ars 1890.
.....
voix sur

la motion principale, et les noms étant appelés, la chambre se divise comme suit :

Pour :—MM. Campbell (Souris), Campbell (Winnipeg-Sud), Coleleugh, Crawford, Dickson, Graham, Greenway, Harrower, Hettle, Jackson, Jones, Lawrence, M^e Kenzie, M^e Lean, McMillan, Martin (Portage-la-Prairie), Mickle, Morton, Sifton, Smart, Smith, Thomson (Emerson), Thomson (Norfolk), Winkler, Young.-25.

Contre :—MM. Gellay, Gillies, Jérôme, Lagrimodière, Marion, Martin (Morris), Norquay, O'Malley, Prendergast, Robbin, Wood. — 11.

La question est donc résolue affirmativement.

C'est donc le parti libéral, malgré l'opposition unanime des conservateurs, protestants comme catholiques, qui a fait adopter ces deux lois iniques, par lesquelles on foulait aux pieds les droits de la minorité.

C'est ce même parti qui depuis la perpétration de cette iniquité a constamment refusé la réparation de l'injustice commise, réparation demandée par les catholiques, par les évêques de tout le pays, par le parlement fédéral, réparation ordonnée par la Reine elle-même à la suite d'un jugement de son Conseil Privé.

Et pourquoi cette obstination ? cette révolte contre l'autorité établie ?

Uniquement pour servir les intérêts politiques du parti libéral à Ottawa et pour l'aider, par des complications probables, à gravir les marches du pouvoir.

M. Laurier, le chef du parti libéral à Ottawa, n'a jamais rien tenté auprès de ses amis et de ses partisans du Manitoba pour les amener à accepter ou à proposer une solution satisfaisante. M. Laurier a pourtant parcouru ces régions tourmentées, il s'est rencontré à Winnipeg et à Ottawa avec les chefs de cette agitation malsaine et jamais il n'a essayé d'user de son influence auprès de ses amis les plus ardents en faveur de ses propres coreligionnaires. Avec le parti libéral tout entier il s'est étudié au contraire à appuyer la position prise par ses partisans du Manitoba, n'ayant qu'une politique, celle de n'en point avoir d'avouable, se retranchant dans une inaction coupable quand il pouvait agir, attendant tout des événements, et se servant de la question des écoles, dans ses intérêts seulement, c'est-à-dire pour arriver au pouvoir et nullement pour rendre justice aux opprimés. Ses déclarations et ses actes en font foi.

2^o—Les libéraux à Ottawa.

En 1893, le chef du parti libéral, M. Laurier, disait à la chambre des Communes [voir *Débats*, page 1882] :

“ La question, après tout, est bien simple. En 1890, la législature du Manitoba a adopté une loi que la minorité catholique a jugée oppressive ; cette minorité en a appelé au gouvernement ; il faut, ou lui refuser, ou lui accorder ce qu'elle demande ; voilà la simple question en jeu.”

Dans la même colonne des *Débats* de 1893, M. Laurier dit encore :

“ La question est difficile. J'admets qu'elle est entourée de difficultés, parce qu'elle soulève des passions religieuses et nationales.”

Et dans le même discours, colonne 2004 des *Débats* de 1893, M. Laurier ajoute :

“ Je blâme le gouvernement ; je le blâme dès maintenant de n'avoir pas fait plus tôt ce qu'il aurait dû faire.”

Le gouvernement n'avait qu'à refuser ou à accorder l'appel de la minorité.

C'est là la thèse de M. Laurier.

Le gouvernement accorde l'appel et présente en conséquence une loi réparatrice, basée sur sur le jugement du Conseil Privé.

Que fait M. Laurier ?

Voici son étrange déclaration :

“ Il est incontestable que la minorité a un grief ; il est incontestable qu'elle a un droit d'appel, que ce gouvernement a le droit d'entendre cet appel et de passer des arrêtés réparateurs et que ce parlement a le droit de passer une législation réparatrice. Mais ce que je prétends, c'est qu'avant que ces arrêtés réparateurs et cette législation puissent être passés, tous les faits se rapportant aux prétentions de la minorité devraient être examinés par voie d'enquête afin de donner au gouvernement et au parlement du Canada une base d'action.”

Le chef libéral oublie volontairement que la meilleure base d'action, c'était le jugement même du plus haut tribunal de l'empire, se prononçant sur les questions de droit et sur les questions de fait, décrétant “ que les deux actes de 1890, dont on se plaint, ont porté atteinte au droit ou privilège de la minorité au point de justifier l'appel au gouverneur général en conseil.”

Il lui vient pourtant un doute, mais de suite il l'écarte sans surveiller quand il dit :

“ Il y a, je le sais, des autorités éminentes qui affirment que le droit de la minorité repose sur le seul fait que les écoles séparées ont été abolies. Les écoles séparées ont été établies en 1870, et

abolies en 1890. Il y a des autorités éminentes qui prétendent que, du moment que ces faits, qui sont notoires, sont pris en considération, la minorité a droit à ce qu'on rétablisse ses écoles.

“ Une VOIX : Ecoutez ! écoutez !

“ M. LAURIER : Je ne contesterai pas cela.

J'entends des approbations. Je consens volontiers à adopter cette manière d'envisager la question. Supposons que le droit de la minorité repose seulement sur le fait que les écoles séparées qui lui ont été accordées ont été abolies. Je voudrais, M. l'Orateur, savoir de ceux qui se prétendent les amis de la minorité — qui prétendent que nous avons le pouvoir d'écarter tout le reste, et de nous en tenir à ce fait — pourquoi, dans sa pétition, elle n'a pas appuyé sa cause sur ce fait seulement. Pourquoi n'a-t-elle pas dit au gouvernement fédéral : “ Nous n'avons à alléguer que le simple fait que ces écoles ont été abolies, et nous prétendons qu'elles doivent être rétablies ? ”

“ Mais la cause ne reposait pas sur cette base ; la minorité a pris l'attitude dont j'ai parlé. Elle a dit : “ Le peuple du Canada devrait rétablir nos écoles, parce que les écoles qui existent aujourd'hui outragent nos consciences ; et nous prétendons que le peuple canadien doit nous rendre nos écoles, car,

orité a un
a un droit
droit d'en-
rêtés répa-
t de passer
ce que je
étés répara-
tre passés,
tentions de
s par voie
ernement et
l'action.”
ment que la
e jugement
l'empire, se
bit et sur les
es deux actes
é atteinte au
au point de
éral en con-
mais de suite
lit :
éminentes qui
é repose sur
et été abolies.
en 1870, et

lorsque nous sommes entrés dans la Confédération, il a été fait un pacte entre nous et la Couronne d'Angleterre comportant que nous devions toujours avoir nos écoles." Si la minorité du Manitoba avait basé sa cause sur ce simple fait, cette cause aurait-elle été aussi forte qu'elle pouvait l'être en la basant sur les allégations de ces autres faits ?

" Partant, c'est la raison qui me fait dire que même comme matière de prudence, dans le cas même où les droits existeraient sans cela, il aurait été sage et politique de faire examiner par voie d'enquête tous les faits allégués dans la pétition.

" Quand bien même nous aurions le droit de légiférer en ce moment, quand bien même il serait établi qu'une injustice a été commise, avons-nous devant nous la preuve qui nous justifierait de passer cette législation et d'indiquer un remède ? Il est bien vrai que le mal existe, mais comment le remède doit-il être appliqué ? "

M. Laurier conclut à la nécessité d'une enquête pour établir la vérité des allégations secondaires de la pétition des catholiques.

Allègrement, le chef du parti libéral sacrifie les droits certains, reconnus, désormais indiscutables, de ses compatriotes pour tout remet-

Confédé-
ous et la
que nous
la mino-
se sur ce
été aussi
nt sur les

fait dire
nce, dans
ient sans
de faire
les faits

e droit de
même il
commise,
qui nous
et d'indi-
e le mal
oit-il être

ité d'une
légations
ques.

al sacrifice
ais indis-
nt remet-

tre en cause au moyen de sa ridicule enquête. Et cette prétention malheureuse il n'a pas même le courage de la soutenir jusqu'au bout, car il termine le plus inconséquent des discours en proposant non pas cette enquête dont il parle mais un amendement qui est la négation même du principe de l'intervention fédérale.

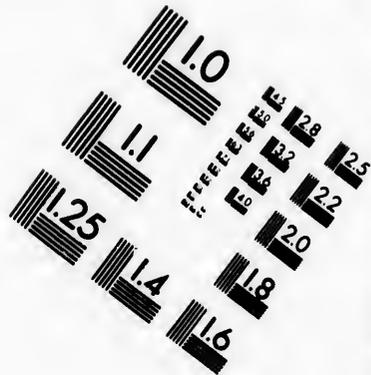
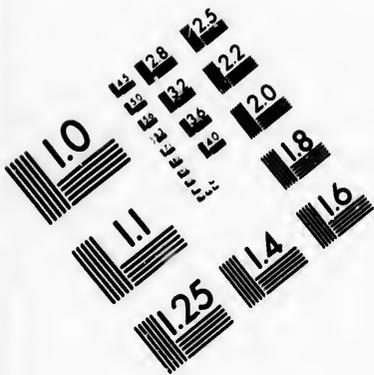
En effet, à la motion de Sir Charles Tupper, proposant, le 3 mars 1896, que le bill (N^o 58) Acte réparateur (Manitoba) soit maintenant lu une seconde fois, M. Laurier propose comme amendement,— Que le mot “ maintenant ” soit retranché et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion : “ dans six mois d'aujourd'hui.”

Bourinot, auteur de droit parlementaire, à la page 604 de son *Parliamentary Procedure*, dit :

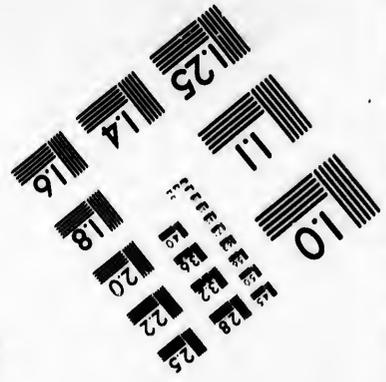
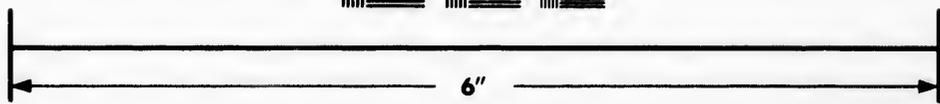
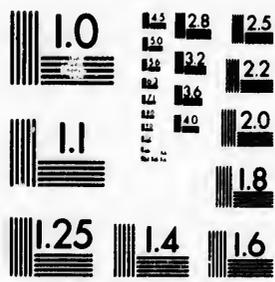
“ C'est la coutume pour ceux qui sont opposés à un bill de proposer : Que le mot “ maintenant ” soit retranché et que les mots suivants soient ajoutés à la fin de la motion : “ dans (trois ou quatre ou) six mois d'aujourd'hui.”

Le grand auteur anglais, Sir Erskin May, dans son *Law and Usage of Parliament*, 10^e édition, page 445, émet la doctrine parlementaire, quand il dit :





**IMAGE EVALUATION
TEST TARGET (MT-3)**



**Photographic
Sciences
Corporation**

23 WEST MAIN STREET
WEBSTER, N.Y. 14580
(716) 872-4503

18
20
22
25
28
32
36
40

10
12
15
20
25
30
36
45

“ La seconde lecture est la phase la plus importante que traverse un bill ; car son principe même est alors en jeu, principe que la chambre accepte ou répudie par son vote, sans égards aux détails de la mesure qu’il serait alors irrégulier de discuter.

“ Le député qui prend soin du bill propose : “ Que le bill soit maintenant lu une seconde fois ” et saisit cette occasion pour en faire ressortir les mérites.

“ Ceux qui s’opposent au bill peuvent voter contre la proposition que le bill “ soit *maintenant* lu une seconde fois ” ; mais cette procédure est rarement suivie, parce qu’il reste encore à décider quand cette seconde lecture doit avoir lieu ou si elle peut avoir lieu du tout ; ce qui laisse le bill devant les chambres et permet sa considération ultérieure.

“ La pratique généralement suivie, c’est de proposer un amendement à la seconde lecture, à l’effet d’effacer le mot *maintenant* et d’ajouter les mots “ trois mois ” ou “ six mois ” ou tout autre délai qui jette la considération de la mesure en dehors de la durée même de la session.

“ L’acceptation de cet amendement équivaut si bien au rejet du bill lui-même que celui-ci n’est pas remis sur les ordres du jour, quand

même la session durerait au delà de la période de délais fixée par l'amendement."

M. Laurier a pris le moyen le plus sûr de tuer le bill, celui que lui indiquait la procédure parlementaire, celui que lui imposaient les exigences du moment, étant donné qu'il agissait non pour rendre justice à la minorité, mais dans l'unique but d'arriver au pouvoir en refusant cette justice et en groupant autour de lui tous les éléments hostiles à une législation réparatrice.

Son amendement en effet était de nature à capter, à son profit, tous les fanatiques, ceux du parti conservateur comme ceux du parti libéral.

En proposant une enquête, M. Laurier eut perdu les votes de M. McCarthy et des vingt conservateurs qui se sont détachés de leur parti, ainsi que les votes d'un grand nombre de ses propres partisans, hostiles à toute enquête comme ils l'étaient à l'adoption de toute législation réparatrice quelconque.

La conduite tenue par M. Laurier a donc été une manœuvre politique, en vue du pouvoir à obtenir.

Et afin de rallier à sa proposition le plus fort vote possible et de grouper autour de lui des protestants que sa position de catholique pou-

vait rendre défiants et inquiets, il a cru qu'il devait brûler ses vaisseaux et déclarer ouvertement la guerre à l'épiscopat catholique.

Il n'hésita plus et jeta à la face des députés et du pays tout entier les paroles suivantes, les plus malheureuses qui aient encore retenti dans l'enceinte parlementaire ou que le vent de la publicité ait transportées à tous les électeurs du pays.

Les voici textuellement :

“ Je ne saurais oublier dans le moment, M. l'Orateur, que la politique que j'ai préconisée et appuyée du commencement à la fin n'a pas été favorablement accueillie partout. Il n'y a pas très longtemps, on m'a dit en haut lieu, dans l'Église à laquelle j'appartiens, qu'à moins que je n'appuie le bill relatif aux écoles, que le gouvernement préparait alors, et qui nous est aujourd'hui soumis, j'encourrais l'hostilité d'un corps important et puissant.

“ Je suis un libéral de l'école anglaise. Je crois en cette école, qui a toujours prétendu que c'est le privilège de tous les sujets, grands ou petits, riches ou pauvres, ecclésiastiques ou laïques, de participer à l'administration des affaires publiques, de discuter, d'influencer, de persuader, de convaincre, mais qui a toujours refusé,

fût-ce au plus grand, le droit de dicter même au plus petit la ligne de conduite qu'il doit suivre. Je représente ici non seulement les catholiques, mais les protestants, et je dois rendre compte de mon administration à toutes les classes. Catholique et Français d'origine, je suis ici chargé, par la confiance des hommes qui m'entourent, de grands et importants devoirs en vertu de notre système de gouvernement constitutionnel. Je suis ici le chef reconnu d'un grand parti composé de catholiques et de protestants, dont la majorité est formée de ces derniers. car ils doivent être la majorité dans toutes les parties du Canada. *Va-t-il être dit qu'occupant une position de cette nature, l'on me dictera la ligne de conduite que je dois suivre en cette chambre, pour des raisons qui peuvent s'adresser aux consciences de mes collègues catholiques, mais qui ne s'adressent pas de même aux consciences de mes collègues protestants? Non.* Tant que j'occuperai un siège en cette chambre, tant que j'occuperai le poste que j'occupe, chaque fois qu'il sera de mon devoir de prendre une position sur une question quelconque, cette position, je la prendrai *non pas au point de vue du catholicisme, non pas au point de vue du protestantisme, mais je la prendrai pour des motifs qui peuvent s'adresser aux consciences de toue*

les hommes, indépendamment de leur foi, pour des motifs qui peuvent animer tous les hommes aimant la justice, la liberté et la tolérance.”

Ces déclarations étranges, la position anti-patriotique prise par le chef libéral, provoquèrent de suite, dans l'enceinte parlementaire, des protestations indignées. Des protestants honnêtes qui risquaient leur avenir politique et leur propre popularité pour soutenir et défendre les droits d'une minorité catholique ne purent cacher le dégoût que leur causait cette trahison manifeste et l'un d'eux, l'ancien ministre de la justice, Sir Charles-Hibbert Tupper, s'exprima dans ces termes, aux applaudissements de la chambre des Communes :

“ Je suis né protestant, comme l'honorable leader de la gauche est né catholique, et j'aurais honte si, pour des raisons politiques, ou par suite des liens qui m'attacheraient à une association quelconque, je me trouvais jamais dans la position qu'occupe l'honorable leader de la chambre relativement à la question qui est maintenant devant la chambre. Je le regrette comme Canadien, quelle que soit ma manière de voir comme homme de parti.

“ J'ai écrit dans certains journaux que je croyais que l'honorable chef de la gauche voterait pour le présent bill réparateur, et je le

croyais sincèrement. J'avais toutes les raisons de le croire, non seulement en m'appuyant sur le principe général auquel j'ai fait incidemment allusion ; mais en suivant le mieux que je le pouvais l'honorable monsieur. Je sais, cependant, qu'il est acrobate politique. Je sais que, lorsqu'il s'agit de fixité sur les questions économiques, il est difficile de le trouver sur un point déterminé, ou de l'astreindre à une politique particulière ; mais je croyais que, sur la présente question d'équité — lorsqu'il s'agit de rendre justice aux catholiques du Manitoba — qu'il se montrerait comme un homme, un catholique, un Canadien doit le faire. Pourquoi étais-je sous cette impression ? J'étais heureux, par exemple, sans parler de ce qu'il a pu dire auparavant, d'une déclaration faite par l'honorable leader de la gauche, en juillet 1895, après que le ministre des finances (M. Foster) eut exposé quelle était la politique du gouvernement sur la présente question. L'honorable leader de la gauche s'exprima alors le plus clairement possible, et fit la déclaration importante qui suit que j'extrai des *Débats* :

“ Le gouvernement a enfin trouvé une politique — il le dit, du moins. Je ne veux pas lui chercher noise au sujet de la nature de cette politique.

“ Dans le même discours—et je ne dénature aucunement sa pensée en omettant ce que l’honorable député a dit entre ce que je viens de citer et ce qui va suivre—l’honorable député ajoutait :

“ Tous espèrent que cette dispute sera réglée par le gouvernement du Manitoba lui-même.

“ Je l’espérais aussi, naturellement, et tout le monde l’espérait également. Plus loin, toujours dans le même discours, lorsque l’honorable chef de la gauche croyait entrevoir que nos espérances allaient être trompées, il disait :

“ J’espère, pour ma part, qu’on nous épargnera ce lamentable spectacle qui se présenterait nécessairement à nos regards si la question de régler ce différend était soumise au parlement fédéral. Car, il y aurait à craindre que les anciennes lignes de démarcation entre les partis s’effaçassent pour se reformer en grande partie de manière à diviser les catholiques et les protestants en deux camps.

“ Or, les protestants qui font partie du gouvernement actuel ont donné leur adhésion à la politique réparatrice qui est maintenant soumise. Était-il possible de s’imaginer, d’après ce que je viens de lire, que le chef de la gauche—un catholique romain—se rangerait, lui-même, dans ce qu’il se plaisait à désigner sou

dénature
t ce que
je viens
le député

era réglée
lui-même.
t, et tout
s loin, tou-
ne l'hono-
revoir que
s, il disait :
nous épar-
e présente-
la question
au parle-
raindre que
n entre les
en grande
holiques et

tie du gou-
adhésion à
maintenant
ner, d'après
de la gau-
ngerait, lui-
ésigner sou

le nom de camp protestant, si nous comparons son point de vue de l'année dernière avec l'attitude prise aujourd'hui par le gouvernement ? ”

Et plus loin, dans ce même discours, l'ancien ministre de la justice ajoutait :

“ Je ne savais pas que les chefs conservateurs pussent seuls se vanter de comprendre à ce point la justice. Comment donc aurais-je pu croire — la connaissance que j'ai de la vie publique ne fut-elle pas même ordinaire — qu'un leader catholique romain serait, aujourd'hui, en arrière d'un leader protestant dans cette chambre, lorsqu'il s'agit de revendiquer les droits d'une minorité et d'une race que ce leader catholique avait déjà défendues, comme je l'ai dit il y a un instant ? ”

M. Laurier ne put faire accepter son amendement par la chambre des Communes qui le repoussa par un vote de 115 contre 91.

Au lieu d'accepter le verdict rendu et de se rallier, après cet effort infructueux, à la politique de réparation, M. Laurier persista dans son attitude et donna, avec son parti, un second vote contre la deuxième lecture du bill réparateur.

Il fut encore battu et le bill fut référé à un comité général de la chambre pour en étudier les détails.

C'est alors que commença la véritable obstruction à l'adoption de la mesure. Elle dura assez longtemps pour permettre au parlement d'atteindre la fin de son existence légale et les obstructionnistes, dans leur œuvre néfaste, furent puissamment aidés par le parti libéral dont le seul désir était de placer l'épineuse question des écoles devant un électorat qu'il supposait hostile à son règlement par une législation fédérale.

C'est devant l'électorat que nous allons la retrouver.

référé à un
en étudiant

ble obstruc-
e dura assez
ement d'at-
gale et les
re néfaste,
parti libéral
l'épineuse
torat qu'il
t par une
s allons la

TROISIEME ETUDE

L'APPEL AU PEUPLE

I

La situation politique en mai 1896.

Les phases si diverses par lesquelles passa la question des écoles avant de s'imposer à l'électorat, les lenteurs que mit le parti conservateur à imposer sa politique au parlement, la défection des uns, les manœuvres perfides et la trahison de quelques autres, les crises ministérielles qui affaiblissaient les rangs et tuaient la confiance, tout, jusqu'à l'abstention mystérieuse mais calculée de ceux qui se servaient des droits de la minorité comme d'un escabeau politique, tout se réunissait pour embrouiller la situation et pour jeter dans une déplorable confusion et dans une non moins déplorable incertitude des esprits d'ailleurs bien disposés et qui devaient vouloir avant tout le triomphe de la vérité et de la justice.

Le parti libéral qui avait fait naître la difficulté scolaire et qui s'en servait uniquement dans des intérêts de parti manœuvra de telle

sorte qu'il réussit, dans une grande mesure, à convaincre l'électorat protestant que son opposition à la loi réparatrice était fondée sur le principe qu'il ne fallait pas *contraindre* la majorité manitobaine à accepter une mesure de justice en faveur de la minorité qu'elle opprimait, et en même temps le parti libéral persuadait à l'électorat catholique que son opposition à la loi réparatrice reposait sur le principe que cette mesure n'allait pas assez loin et ne rendait pas justice à la minorité.

Aux protestants on disait que la loi réparatrice allait trop loin ; aux catholiques on affirmait qu'elle était inefficace, une source féconde de troubles futurs au lieu du remède promis. Aux deux on promettait de faire mieux.

La conduite tenue par le parti conservateur dans les quelques mois qui ont précédé les élections générales, contribua aussi de son côté à augmenter le malaise et à exciter la défiance.

En juillet 1895, le gouvernement, qui avait convoqué les chambres dans le but avoué de leur soumettre un projet de loi réparatrice, recula effrayé devant la tâche qu'il avait assumée. Il se laissa trop facilement convaincre qu'une défection possible d'un certain nombre de ses partisans mettrait son existence en danger et ajourna l'étude de sa mesure à une session subséquente.

de mesure, à
ue son oppo-
ndée sur le
ndre la majo-
esure de jus-
le opprimait,
l persuadait
osition à la
ipe que cette
e rendait pas

a loi répara-
ques on affir-
ource féconde
ède promis.
mieux.

conservateur
t précédé les
si de son côté
er la défiance.
ent, qui avait
put avoué de
ratrice, recula
t assumée. Il
incré qu'une
ombre de ses
en danger et
une session

Cette détermination amena une crise ministérielle et la sortie du cabinet des trois ministres français. Deux des trois démissionnaires reprirent leur portefeuille. M. Angers refusa de ramasser le sien et sa conduite fut tellement approuvée par l'opinion que le gouvernement fut dans l'impossibilité de trouver dans la députation un homme qui consentît à remplacer M. Angers.

Quelques mois plus tard, en décembre, M. Clarke Wallace, un des membres de l'administration, en sortit avec éclat, parce qu'il s'était convaincu lui-même, disait-il, que le gouvernement Bowell était réellement décidé à présenter une législation réparatrice.

Cette démission ramena la confiance dans l'administration, confiance que la crise de juillet avait si profondément ébranlée.

Arriva la session promise de janvier 1896, session, comme la dernière, uniquement convoquée pour l'adoption de la législation réparatrice.

Elle était à peine commencée que la moitié du ministère, sous le plus futile prétexte, fit faux bond à son chef, et, fait significatif, ce furent, à part un seul, tous les ministres qui étaient réputés hostiles à la législation réparatrice, qui abandonnèrent ainsi le gouvernement.

Le vieux chef, Sir Mackenzie Bowell, résista et sortit victorieux de cette lutte que lui faisait la trahison de ses propres lieutenants. Il reconstitua son cabinet, les récalcitrants faisant leur soumission et acceptant sans restriction le programme du chef.

La loi fut présentée. On en connaît l'histoire.

Le dénouement de cette seconde crise prouva, mieux que n'importe quelle déclaration, la bonne foi du gouvernement conservateur et son indomptable détermination à mener à bonne fin sa politique de réparation, mais la crise elle-même n'en porta pas moins un coup fatal au parti conservateur.

L'opinion publique s' alarma et la confiance dans l'administration fut profondément atteinte.

Le gouvernement, grâce à une obstruction systématique et coupable, ne put faire adopter sa mesure.

On tint le gouvernement responsable de l'insuccès. Il le paya de sa tête. M. Bowell démissionna et un nouveau chef, sir Charles Tupper, fut appelé à présider aux destinées du parti conservateur.

En reconstituant son cabinet, sir Charles Tupper y fit entrer, pour représenter spécialement la province de Québec, les hommes qui, sans conteste, possédaient à un plus haut degré

la confiance publique et dont tout le passé était une garantie que, sur cette question des écoles, il n'y aurait ni compromis ni faiblesses.

Le champion de la question des écoles, M. Angers, accepta d'être le premier lieutenant de sir Charles Tupper et il sut s'entourer d'autres hommes dont les noms, comme le sien, étaient, plus qu'une promesse, le gage certain des revendications énergiques et triomphantes.

En même temps qu'il donnait ainsi satisfaction à l'élément catholique, sir Charles Tupper, pour s'assurer le concours de l'élément protestant, prenait avec lui les mêmes hommes qui avaient, représentant les autres provinces, servi sous son prédécesseur.

Ce fut probablement une faute, du moins, en ce qui concerna le choix d'hommes dont les tendances antérieures et les actes un peu louches étaient considérés hostiles à la cause catholique. Ce choix arrêta dans son épanouissement la confiance qui semblait renaître et ne contribua pas peu au succès que remporta le parti libéral dans les élections générales.

Au début de la lutte, pour les hommes éclairés, bien au courant de la situation politique, le parti conservateur se présentait à l'électorat avec un programme clairement défini, promettant le règlement de la difficulté

scolaire par une législation fédérale réparatrice, cette législation devant avoir par sa nature même un caractère de stabilité, puisqu'elle devait être soustraite à la volonté capricieuse des législateurs de la province du Manitoba.

Pour ces mêmes hommes, le parti libéral apparaissait comme l'ennemi déclaré de toute législation réparatrice, ne voulant au plus qu'un compromis que le Manitoba refusait obstinément.

Les deux partis avaient, par leur conduite, en chambre, donné la mesure de leur sincérité, le parti conservateur en présentant sa loi réparatrice, le parti libéral en la combattant à outrance jusqu'à l'obstruction.

Pour les esprits éclairés le choix ne pouvait donc pas être douteux.

Mais il y avait le sentiment populaire, l'entraînement des masses.

Or, le peuple de la province de Québec avait à choisir entre le catholique Laurier et le protestant Tupper, entre le chef du parti libéral qui appartenait à sa race et le chef du parti conservateur qui était un anglais. On disait au peuple catholique français de la province de Québec : " Ne croyez-vous pas en bonne vérité que les intérêts nationaux et religieux de la minorité catholique du Manitoba ne seraient

réparatrice,
sa nature
puisqu'elle
capricieuse
Manitoba.

parti libéral
ré de toute
u plus qu'un
ait obstiné-

ar conduite,
ur sincérité,
sa loi répa-
ombattant à

k ne pouvait

ulaire, l'en-

Québec avait
er et le pro-
parti libéral
ef du parti

On disait
province de
bonne vérité
gieux de la
ne seraient

pas mieux sauvegardés par un français et un catholique tel que M. Laurier que par un protestant comme sir Charles Tupper ?”

On faussait les faits et on trompait l'opinion en affirmant que le gouvernement était opposé à toute législation réparatrice, puisqu'aucune législation du genre n'était encore adoptée.

Bref, on cultivait le sentiment au lieu d'éclairer les esprits.

On alla même jusqu'à utiliser contre le parti, qui risquait son existence pour le triomphe de la cause des écoles, un document épiscopal dans lequel Mgr l'évêque de Valleyfield, se bornant aux règles générales qui doivent diriger les bons citoyens en temps d'élection, leur énumérait leurs devoirs tout en s'abtenant de dire un mot de la question des écoles qui primait alors toutes les autres.

Dans ce document, Mgr Emard déclarait son désir “ d'observer une neutralité complète,” sa volonté “ de n'influencer aucun vote en faveur d'aucun parti ou d'aucun homme,” et sa détermination “ de répudier toute interprétation que l'on pourrait faire de ses paroles en faveur ou à l'encontre d'un parti ou d'un candidat, quel qu'il puisse être.”

Ce que l'on utilisait contre le gouvernement ce n'était pas tant “ la neutralité complète”

que Mgr Emard entendait observer, que la déclaration publique qu'il en faisait.

C'est alors que l'épiscopat tout entier est intervenu dans la lutte, comme c'était son droit, et ce qui plus est, comme c'était son devoir.

II

INTERVENTION EPISCOPALE.

Le mandement collectif des archevêques et évêques des provinces de Québec, de Montréal et d'Ottawa, porte la date du 6 mai 1896.

Après avoir rappelé brièvement les principes inhérents à la constitution même de l'Église et les droits essentiels de l'autorité religieuse, les évêques abordent la question des écoles du Manitoba et démontrent la nécessité de leur intervention.

1^o—Sa nécessité.

“ La question des écoles du Manitoba, dit la Lettre Pastorale, étant avant tout une question religieuse, intimement liée aux plus chers intérêts de la foi catholique en ce pays, aux droits naturels des parents, comme au respect dû à la constitution du pays et à la Couronne Britannique, nous croirions trahir la cause

sacrée dont nous sommes et devons être les défenseurs, si nous n'usons pas de notre autorité pour en assurer le succès."

En agissant ainsi l'épiscopat exerçait non seulement son indéniable droit, mais accomplissait en même temps un devoir impérieux.

" Nous sentons, disent les Evêques, en présence de la lutte électorale qui s'engage, qu'un impérieux devoir nous incombe : ce devoir c'est d'indiquer à tous les fidèles soumis à notre juridiction, et dont nous avons à diriger les consciences, la seule ligne de conduite à suivre dans les présentes élections."

Nous verrons, au cours de cette étude, qu'il n'y avait aussi qu'un seul moyen à prendre pour travailler efficacement au succès de la cause catholique.

Dans un temps où le sentiment populaire était faussé par ces appels réitérés, qu'on lui adressait au nom de la religion et de la nationalité, il était opportun, il était nécessaire que la grande voix de l'épiscopat se fît entendre pour donner à l'électorat une direction saine, et pour sauver du naufrage la cause sacrée qui menaçait d'y périr.

Les circonstances particulières dans lesquelles se faisait la lutte, la direction néfaste qu'on voulait lui imprimer, le danger imminent que

aurait la cause catholique d'être engloutie à tout jamais dans le torrent débordé, les responsabilités de leur position, les devoirs de leur charge, tout se réunissait pour imposer aux évêques la nécessité d'une intervention prompte et efficace.

Cette intervention eut lieu, non pas en faveur de l'un des partis, mais uniquement dans l'intérêt de la cause catholique.

2^o - Sa nature.

La nécessité de l'intervention épiscopale étant établie et admise, sa conséquence naturelle devait être une direction à donner à l'électorat ; mais quelle direction ?

À l'origine de la difficulté scolaire, il y avait pour remédier aux griefs dont se plaignait la minorité quatre moyens disponibles : le rappel de la loi, son désaveu, le recours aux tribunaux, l'appel au gouverneur général en conseil.

Quelle était la situation lors des élections générales, au moment de l'intervention épiscopale ?

Le parti libéral de Winnipeg avait en trois occasions différentes, en juin et décembre 1895, et en mars 1896, péremptoirement refusé de rappeler sa loi, et solennellement déclaré que jamais la législature provinciale n'accorderait

aux catholiques leurs écoles séparées. Le parti libéral à Ottawa appuyait la position prise par celui de Winnipeg.

Le rappel de la loi, étant d'ailleurs un acte purement provincial, échappait complètement à l'action de l'électorat fédéral, et les évêques, dans leur mandement, ne pouvaient pas exiger des candidats le choix de ce moyen impossible comme règlement de la question scolaire.

Tous les députés de la chambre des Communes seraient, sans exception aucune, en faveur du rappel des lois iniques de 1890, que cela n'aurait aucun effet quelconque, si Manitoba ne voulait pas, de son côté, proposer ce rappel.

Du rappel de la loi il ne pouvait donc être question dans le mandement collectif.

La même observation s'applique au désaveu, devenu par laps de temps un remède impossible, depuis le mois d'avril 1891.

Les catholiques avaient tenté le recours aux tribunaux, et on sait avec quels résultats. Possible en 1890, ce remède ne l'était plus en 1896, et le mandement collectif ne pouvait pas l'indiquer comme le moyen à prendre pour l'avenir.

Il ne restait plus que l'appel au Gouverneur

Général en conseil. Cet appel avait eu lieu, et comme résultat de cet appel, une législation réparatrice avait été proposée à la chambre des Communes.

M. Laurier et son parti, dans la chambre, s'opposaient à l'adoption de cette loi réparatrice et se prononçaient pour un compromis.

Un compromis était impossible et le sera toujours, parce qu'au lieu de demander aux catholiques de sacrifier quelque chose pour l'obtention de leurs écoles séparées, on exige qu'ils sacrifient les écoles séparées, elles-mêmes pour nous ne savons quoi. Ce n'est pas un compromis, mais l'abandon complet, l'abdication entière de leurs droits qu'on exige.

L'épiscopat s'est donc trouvé, par la force des événements, en présence de cette alternative : soit d'indiquer une législation fédérale réparatrice comme le seul remède désormais possible, soit de se rallier à la politique de compromis, et de compromettre le règlement de la question elle-même en se désistant du jugement du plus haut tribunal de l'empire pour tout remettre en cause, courir les chances d'une enquête incertaine, et se mettre entre les mains des fanatiques de Winnipeg.

Il n'y avait pas à hésiter.

C'était d'ailleurs à la demande de l'épiscopat que la législation réparatrice avait été soumise à la chambre des Communes, et la législation, telle que soumise, avait été publiquement approuvée par Mgr Langevin, l'archevêque de St-Boniface, le prélat spécialement désigné par sa position à la défense des intérêts catholiques en jeu devant le parlement.

Pendant que la loi réparatrice était discutée en chambre, Mgr Langevin télégraphiait de St-Boniface, en date du 22 février 1896 :

“ Révérend Père Lacombe,
“ chez les Oblats,
“ à Ottawa,

“ *Lex applicabilis efficax et satisfactoria.*
“ *Probo illam. Omnes episcopi et veri catholici*
“ *approbare debent. Vita est in lege. Euge tibi*
“ *et Larivière. J'approuve pleinement votre*
“ *déclaration écrite.*”

Ce télégramme fut porté à la connaissance des députés pendant la séance du 12 mars.

Dans ce même mois de mars, Mgr Langevin télégraphiait à M. Larivière, député fédéral :

“ Aucun évêque ne diffère avec moi. Tous
“ sont très sympathiques. Les catholiques qui
“ combattent le bill trahissent la minorité
“ catholique.”

Enfin, le 14 avril, Sir Charles Tupper donnait lecture, à la chambre des Communes, du télégramme suivant, reçu la veille :

“ Montréal, 13 avril 1896.

“ Au nom de la minorité catholique du
“ Manitoba, que je représente officiellement, je
“ demande à la chambre des Communes d’adop-
“ ter le bill réparateur tel qu’il est maintenant
“ modifié. Il sera satisfaisant pour la dite
“ minorité qui le considérera comme un régle-
“ ment substantiel, raisonnable et définitif de
“ la question des écoles conformément à la
“ constitution.

“ (Signé) ADÉLARD LANGEVIN.

L’épiscopat ne pouvait donc faire autrement que d’indiquer l’adoption d’une loi réparatrice comme le seul moyen—il n’y en avait aucun autre—de remédier aux griefs de la minorité catholique.

En agir ainsi, c’était, personne ne le nie, approuver le programme du parti conservateur. Mais pouvait-il en être autrement ? L’épiscopat pouvait-il refuser d’agir et d’assurer le triomphe de la cause catholique, parce que son action pouvait être et devait être interprétée comme une approbation de la politique conservatrice sur cette question ?

Agir autrement eût été se prêter au même reproche de favoriser un parti au détriment de l'autre ; car l'inaction de l'épiscopat, dans une matière de cette importance, après la part ostensible déjà prise, eût été considérée comme une désapprobation non équivoque de la politique et une condamnation du parti conservateur.

L'épiscopat n'hésita pas à prendre la véritable position que lui suggérait l'intérêt même de la cause catholique.

Se plaçant bien au-dessus des partis et de leurs mesquins intérêts, dans cette région plus sereine que la tourmente politique n'atteint jamais, considérant la question scolaire au point de vue des vrais intérêts de la minorité catholique elle-même les évêques ont donné à l'électorat de notre province une direction que tout le monde pouvait suivre sans rompre les liens qui l'attachaient au parti de son choix.

“ C'est pourquoi, N. T. C. F., dit la Lettre Pastorale, tous les catholiques ne devront accorder leur suffrage qu'aux candidats qui s'engageront formellement et solennellement à voter, au Parlement, en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'hon. Conseil Privé d'Angleterre. Ce

grave devoir s'impose à tout bon catholique, et vous ne seriez justifiables ni devant vos guides spirituels ni devant Dieu lui-même de forfaire à cette obligation."

Ce simple extrait fait connaître de suite la nature de l'intervention épiscopale.

L'intervention est en faveur de la cause scolaire, nullement en faveur d'aucun des partis politiques. Les évêques exigent des candidats [conservateurs ou libéraux] qu'ils s'engagent formellement et solennellement à voter en faveur d'une loi réparatrice, parce que seule une législation réparatrice peut rendre aux catholiques les droits qui leur ont été enlevés. Aux électeurs, la Lettre pastorale impose l'obligation de ne pas voter pour des candidats qui ne s'engagent pas formellement et solennellement en faveur d'une telle législation.

Comment la Lettre pastorale a-t-elle été interprétée et reçue dans la province ?

Voici d'irrécusables témoignages :

L'Électeur, l'organe du parti libéral à Québec, publie ce qui suit en date du 18 mai :

" Nous croyons de notre devoir de ne pas le commenter. . . Nous ne pouvons cependant nous défendre de donner expression au sentiment général de satisfaction qu'éprouve la population catholique. Les politiciens intéressés, qui d'a-

vance se frottaient les mains de joie à la perspective que la moitié de la famille catholique serait blessée dans ses sympathies et ses convictions politiques, ont été désappointés.

“ Le malaise et la défiance, provoqués par les clameurs des bicus et l’odieuse exploitation d’une autorité bénie, vont disparaître pour faire place à un respect plus grand, une affection plus vive, une considération plus élevée pour la hiérarchie qui nous commande tous, conservateurs comme libéraux, dans le domaine spirituel.”

Le Patrie, organe du parti libéral, à Montréal, dit de son côté, à la même date :

“ Le document lancé hier est assez éloquent par lui-même que nous serons assez délicats pour ne pas le commenter et d’ailleurs les libéraux en sont satisfaits.

“ Il faut dire que les conservateurs sont fort mécontents du mandement et qu’ils s’attendaient à quelque chose de plus raide, de plus cassant, quelque chose enfin d’assommant pour les libéraux. Et ça n’est pas cela du tout.

“ Il était vraiment scandaleux d’entendre les conversations de certains ministériels hier aux portes des églises : “ C’est tout ce qu’ont pu avoir Taillon et Anger, disaient-ils, c’est ça le

mandement ; il est en faveur des libéraux, nous sommes flambés, etc., etc.

“ Les évêques, trompés depuis six ans par le gouvernement d'Ottawa, n'ont pas voulu faire le jeu de sir Charles Tupper dont ils connaissent d'ailleurs l'audacieuse mauvaise foi, et ils ont assis leur mandement sur un principe et se sont maintenus sur les hauteurs de la neutralité.”

Le Soir, autre organe du parti libéral, publié à Montréal, s'exprime comme suit, le 24 juin, au lendemain des élections :

“ Au commencement de cette campagne, que nos ministres aux abois ont fait acerbe, les catholiques de cette province ont reçu de leurs évêques parlant collectivement une ligne de conduite à suivre.

“ Nos premiers pasteurs ont parlé au peuple avec modération, avec calme, avec sagesse. Ils se sont adressés à leur raison et à leur cœur.

“ Ils ont demandé pour nos compatriotes du Manitoba, comme c'était leur droit et leur devoir, une mesure de justice : mais ils ont laissé à l'électorat liberté complète sur le choix des hommes qui doivent aller aux Communes accorder cette justice.”

La *Gazette*, journal conservateur protestant, dit en parlant de la lettre pastorale :

“ C'est un document très indulgent. On craint qu'il ne désappointe grandement ceux qui s'attendaient à une sortie violente pouvant servir aux McCarthy, aux Martin pour soulever fortement le sentiment contre le gouvernement conservateur. Le mandement constitue un conseil aussi bon aux protestants qu'aux catholiques.

“ La partie de la Lettre pastorale qui traite spécialement du devoir des catholiques est d'un ton modéré qui justifie l'appel à l'appui des protestants “ nos frères séparés ” pour aider à restaurer à la minorité persécutée du Manitoba les privilèges scolaires qui sont nécessaires à l'instruction des enfants selon ses convictions religieuses.”

La *Gazette* termine en disant que les évêques catholiques ne pouvaient parler plus modérément.

Le *Free Press*, organe libéral protestant d'Ottawa, dit que le mandement ne comporte aucune approbation directe du parti conservateur et que les candidats libéraux peuvent très bien s'engager à voter pour que justice soit rendue au Manitoba.

Le *Citizen*, journal conservateur d'Ottawa, dit :

“ Le mandement est un document comparativement indulgent, ne contenant aucune menace de terrorisme spirituel et les évêques ont le droit de signaler ce qu'ils considèrent être le devoir des catholiques.”

Le *Witness*, journal protestant et fanatique, organe du parti libéral à Montréal, dit :

“ Le mandement contient apparemment la réponse des évêques à la courageuse déclaration de M. Laurier en parlement qu'il entendait s'en tenir à la liberté civile et à la liberté de conscience. . . Les évêques se montrent prudents, cependant ; ils ne tiennent pas, c'est évident, vu la présente situation politique, à se mettre à dos les libéraux. Dans les circonstances, ils ne veulent pas lier leurs intérêts à ceux d'aucun parti.”

La Presse, journal conservateur indépendant, s'exprime comme suit :

“ Nous n'y voyons (dans le mandement) rien qui puisse porter ombrage aux libéraux et les les empêcher d'y souscrire avec empressement et nous espérons sincèrement que la députation que nous enverrons siéger au Parlement sera unanime dans ses efforts pour faire triompher la grande cause de la liberté de l'enseignement religieux.”

Le *Monde*, journal libéral quand il publia ce qui suit, devenu depuis journal conservateur :

“ La lettre pastorale est conçue dans les termes les plus modérés, dans la forme la plus prudente et la plus gardée. Évitions donc de vouloir faire sortir nos guides spirituels de la réserve qu'ils ont voulu observer.

“ La parole épiscopale est adressée aux hommes de bonne foi et de bonne volonté. Ceux-là n'auront pas besoin de commentaires de journaux pour y trouver la ligne de conduite qu'ils doivent suivre.”

Le *Herald* de Montréal, journal protestant et libéral, dit :

“ Le mandement auquel on s'attendait depuis quelque temps, a été lu dimanche dernier dans toutes les églises catholiques.

“ Un grand nombre de conservateurs bien connus, discutant le document, ont déclaré que ce n'était pas ce que Sir Charles demandait et espérait et que ce document donnerait plus de force à la cause libérale, dans Québec.”

Nous avons multiplié quelque peu ces citations, reproduisant surtout la note libérale et la note protestante, afin de prouver que l'interprétation générale donnée au mandement collectif mettait ce document au-dessus des inté-

rêts purement politiques des partis, à l'abri des attaques des partisans, en dehors de leurs atteintes.

Bref le mandement était l'accomplissement d'un devoir impérieux, nullement une manœuvre électorale.

Il l'était si peu que sa première apparition provoqua la jubilation des libéraux et une expression de désappointement chez les conservateurs.

On prévoyait de suite chez les uns et chez les autres que le mandement ne favoriserait aucunement les conservateurs, tandis que les libéraux devaient en profiter, précisément parce que leur conduite parlementaire n'y était aucunement le sujet d'une condamnation formelle.

C'est ce qui permettait à la *Patrie* de s'écrier, sur un ton de défi :

“ Montrez-nous (dans le mandement) une seule ligne qui dise que la loi Dickey [la loi réparatrice] est bonne, que nos amis auraient dû l'appuyer, qu'elle aurait rétabli les écoles séparées, qu'elle aurait redressé les griefs de la minorité manitobaine et qu'en conscience nous devons appuyer le bill mystificateur.”

Le parti libéral alla plus loin et ses orateurs les plus accrédités parcoururent le pays en

criant au peuple que le mandement était la condamnation du parti conservateur, et de sa manière de régler la question des écoles.

On assista à ce curieux spectacle que le parti conservateur fut obligé de se défendre contre le mandement collectif et que plus d'un évêque dut lui-même intervenir pour expliquer aux fidèles de son diocèse la nature et la portée du document épiscopal.

Quelles furent les conséquences de cette intervention épiscopale collective ou individuelle ?

3^e— Ses résultats.

Le résultat le plus tangible de l'intervention épiscopale a été, sans contredit, d'amener tous les candidats, à quelques exceptions près à s'engager formellement et solennellement "à voter au Parlement en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont reconnus par l'honorable Conseil Privé d'Angleterre."

Les conservateurs ont été battus, dans la province de Québec, par un vote de 50 contre 15, mais la cause des écoles manitobaines sort de la lutte, victorieuse, par une majorité plus considérable encore.

M. Laurier, il est vrai, a refusé de prendre l'engagement proposé, mais la plupart de ses propres candidats n'ont obtenu leur mandat de député qu'en contractant cette obligation sacrée que leur imposait la lettre pastorale.

Parmi les déclarations que nous avons sous la main nous prenons les deux suivantes, signées par deux hommes qui sont aujourd'hui députés et qui, bien que partisans des plus dévoués à M. Laurier, devront, avant tout, quelle que soit la politique de leur chef sur la question des écoles, se rallier à la cause de la minorité et voter en faveur de toute législation réparatrice ayant l'approbation ecclésiastique.

Déclaration.

“ En face de la décision du comité judiciaire du Conseil Privé qui s'est prononcé définitivement sur la question de droit et de fait, en déclarant que la minorité catholique du Manitoba a des griefs fondés et qu'elle a droit à ses écoles séparées ; en face du mandement des évêques de la province de Québec qui impose aux catholiques l'obligation de n'accorder leurs suffrages qu'aux candidats qui s'engagent formellement à voter au Parlement en faveur d'une législation rendant à la minorité catholique du Manitoba les droits scolaires qui lui sont recon-

nus par le Conseil Privé d'Angleterre, je, sous-signé, candidat à la présente élection, m'engage comme tel, formellement et solennellement, à exiger et à appuyer de mon vote la passation d'une mesure réparatrice devant remettre la minorité catholique du Manitoba dans la plénitude de ses droits reconnus et ayant l'approbation de l'évêque spécialement chargé de la défense et de la protection de ces droits. Je m'engage de plus à ne rien faire qui puisse mettre le gouvernement dans l'impossibilité de présenter une telle législation réparatrice ou qui soit de nature à en retarder l'adoption.

(Signé) " GEORGES TURCOTTE,
" Candidat.

Ste-Julie de Somerset, 9 juin 1896."

Voici une autre déclaration, signé par un autre député libéral, qui va jusqu'à réclamer des subsides pour les écoles du Manitoba, et une législation pour les catholiques du Nord-Ouest :

" Comté de Beauce, P. Q.,
" juin 1896,

" Je, soussigné, m'engage solennellement et formellement, comme le désire le mandement collectif de Nos Seigneurs les Archevêques et Evêques de la province de Québec, d'appuyer

en chambre toute mesure qui aurait pour but efficace de rendre aux catholiques du Manitoba leurs écoles dont ils sont privés depuis six ans ; de travailler de toutes mes forces à faire accorder aux catholiques leur part légitime de subsides pour l'entretien de ces écoles et à faire admettre au gouvernement de Manitoba que l'enseignement fourni dans ces écoles devra être contrôlé par le clergé.

“ Je m'engage de plus à ce que même justice soit rendue aux catholiques du Nord-Ouest.

“ Quel que soit le gouvernement au pouvoir si la loi présentée est acceptée par tous Nos Seigneurs les évêques, je m'engage de l'appuyer.

“ Dr J. GODBOUT,

“ Candidat.”

Il en fut de même sur toute la ligne. D'une extrémité à l'autre de la Province de Québec, depuis Gaspé jusqu'à Ottawa, tous les candidats s'engagèrent également, à peu près dans les mêmes termes, à exiger du pouvoir fédéral l'adoption d'une mesure réparatrice.

Dans le comté de Charlevoix, le candidat libéral aujourd'hui député, M. Charles Angers, écrivait sous sa signature, en date du 25 mai : “ J'appuierai de mon vote et de toute mon influence une loi réparatrice accordant justice à la minorité manitobaine, c'est-à-dire lui res-

taurant tous les droits reconnus par le Conseil Privé."

A Percé, dans le comté de Gaspé, M. Rodolphe Lemieux, candidat et aujourd'hui député libéral, lisait, le jour de l'appel nominal, la déclaration suivante :

" Je, soussigné, candidat dans le comté de Gaspé, m'engage solennellement à voter en chambre conformément aux désirs exprimés par NN. SS. les Évêques dans leur récente Lettre pastorale."

Il est inutile de citer davantage et de multiplier les preuves.

C'est un fait qui n'est pas d'ailleurs contesté.

Tous les députés actuels catholiques français, à l'exception de deux ou trois, sont liés par un engagement solennel à voter en faveur d'une législation réparatrice et c'est au mandement collectif, c'est-à-dire à l'intervention épiscopale qu'est dû ce magnifique résultat.

Les conservateurs ont été battus, mais la cause catholique surnage triomphante et marche d'un pas assuré vers le succès, pour peu que l'épiscopat veuille bien maintenir la position qu'il a prise, position que sa propre dignité, que la fidélité aux principes, que l'intérêt des catholiques opprimés lui font un impérieux devoir de garder.

Un autre résultat de l'intervention épiscopale ça été de provoquer dans les autres provinces, au foyer même du protestantisme, des expressions d'opinion que les évêques de ces localités n'auraient probablement jamais données sans cela. La vérité s'est ainsi propagée au centre même d'un élément naturellement hostile et a gagné à la cause scolaire de précieuses adhésions.

Nous avons successivement entendu les voix si autorisées de NN. SS. les évêques d'Antigonish, d'Halifax, de Kingston, de Chatham et de Toronto, et sur les bords de l'Atlantique comme sur les rives du St-Laurent cette parole épiscopale s'est adressée forte et courageuse aux hommes de bonne volonté.

Elle disait :

“ Dans une crise comme celle-ci, celui qui aime son pays ne saurait garder le silence. Puisse l'écho de ma voix arriver aux oreilles et à l'intelligence de tous mes compatriotes. A ceux qui ne sont point catholiques, je dirai : Allez-vous, vous qui êtes les descendants des hommes qui, après un long et rude combat, conquièrent la liberté constitutionnelle, frapper un coup qui devra avoir les conséquences les plus graves sur l'œuvre de vos pères? Si vous ne maintenez pas les remparts de la constitution aujour-

d'hui, demain votre conduite sera invoquée comme un précédent autorisant une brèche sur un autre point—contre vous peut-être. L'avenir, la paix et l'avancement de la Confédération sont entre vos mains. Vous êtes la majorité, vous pouvez opprimer une pauvre minorité dans une certaine province ; vous pouvez dire que les décisions des tribunaux, la bonne foi et la justice ne comptent pour rien ; VOUS POUVEZ ÉVOQUER UN ESPRIT MALSAIN ET IMPLANTER DANS LE CŒUR D'UN GRAND NOMBRE DE VOS CONCITOYENS LES RANCUNES QUE L'INJUSTICE ENGENDRE ; VOUS POUVEZ ARRÊTER LA ROUE DU PROGRÈS ET ANÉANTIR LES PERSPECTIVES QUI ATTENDENT NOTRE PAYS BIEN-AIMÉ ; VOUS POUVEZ TOUT FAIRE CELA EN VOTANT CONTRE LA LOI RÉPARATRICE. Mais moi qui ai vécu au milieu de vous, je me refuse à croire qu'un bon nombre d'entre vous veut le faire." [MGR O'BRIEN, Archevêque d'Halifax.]

Mgr Cameron—Évêque d'Antigenish, n'est pas moins explicite.

“Le fait que la minorité persécutée est de notre religion et qu'elle lutte pour recouvrer l'exercice perdu du droit et du devoir divin d'élever ses enfants dans sa foi, est une nouvelle raison qui nous porte à nous considérer comme doublement engagés en conscience à maintenir la constitution en ne votant que pour des can-

didats résolus à appuyer le brave chef qui s'est obligé par les déclarations réitérées les plus formelles, dans le parlement et les assemblées publiques, de Manitoba au Cap Breton, à proposer et faire passer dans le parlement une loi réparatrice fédérale approuvée par l'autorité compétente, c'est-à-dire la minorité lésée du Manitoba. Voter pour un libéral, dans la présente crise est en réalité un vote contre la justice qui doit être rendue à la minorité manito-baine. Le chef du parti conservateur étant le seul qui se soit engagé à rendre justice, tout électeur qui, par son vote, diminuera sa majorité effective, diminuera par le fait même ses chances d'être capable de proposer cette mesure au Parlement avec l'assurance de la faire adopter." [Mgr Cameron. Lettre circulaire. Jour de la Fête Dieu 1896].

Voici maintenant la déclaration faite par Mgr Gravel, au cours d'un sermon prononcé le 28 mai 1896, à Ste-Amande de Laval, au sujet de la position prise par les évêques des autres provinces de la confédération. Cette déclaration acquiert une importance additionnelle par le fait qu'elle a été rendue publique et qu'elle a été acceptée par tous comme l'expression d'une vérité bien connue, qui n'a jamais été contredite :

“ Il ne faut pas perdre de vue cette question des écoles, car elle nous intéresse au plus haut degré, c'est une question de patriotisme et de religion, c'est une question de justice ; c'est pourquoi les évêques ont envoyé ce mandement à leurs ouailles. Les politiciens peuvent avoir intérêt à voir disparaître cette question de l'arène politique et plus d'un voudrait s'en débarrasser. Mais, nous, les évêques, qui avons reçu mission de protéger les intérêts spirituels des fidèles confiés à nos soins, nous ne l'abandonnerons pas avant qu'elle soit réglée dans le sens de la justice.

“IL NE FAUT PAS CROIRE QUE LES ÉVÊQUES SONT DIVISÉS SUR CETTE QUESTION. TOUS LES ÉVÊQUES DU DOMINION N'ONT QU'UNE MÊME PENSÉE, ILS SONT TOUS UNANIMES.

“ Les évêques d'Ontario se sont réunis à Kingston et ont donné une direction à leur clergé en ce sens. Les évêques de la province de Québec se sont réunis à Montréal et là ils ont rédigé le mandement dont on vous a donné lecture. Les évêques des Provinces Maritimes ont aussi donné une direction à leur clergé. Mgr O'Brien, qui est actuellement à Rome, reconnaît si bien la gravité de la question qu'il a envoyé une lettre dans laquelle il s'adresse non seulement aux catholiques mais aussi aux

protestants afin qu'ils prêtent leur concours pour le règlement équitable de cette question."

Cette unanimité apporte aujourd'hui au règlement de la question scolaire un élément de succès que le gouvernement ne peut pas ignorer, et que le gouvernement n'ignorera certainement pas, pour peu que cette unanimité persiste et que l'épiscopat continue à réclamer l'exécution du jugement rendu.

III

Le verdict populaire et sa signification.

La nouvelle députation, issue du suffrage populaire donné le 23 juin dernier, compte 213 députés venant des provinces suivantes :

Ontario	92
Québec	65
Nouvelle-Écosse	20
Nouveau-Brunswick	14
Ile du Prince Édouard	5
Manitoba	7
Territoires du Nord-Ouest	4
Colombie Anglaise	6
Total	213

Ces 213 députés se divisent comme suit :

Libéraux	118
Conservateurs	88
Indépendants	7

concours
estion."
au règle-
ment de
s igno-
certai-
mité per-
éclamer

on.

suffrage
npte 213

:

92
65
20
14
5
7
4
6

213

uit :

118
88
7

Le parti libéral a donc une majorité qui peut varier de 23 à 37 suivant l'attitude que prendront les indépendants. La province de Québec seule donne au parti libéral une majorité de 35 voix.

M. Laurier, Sir Charles Tupper ayant démissionné, a été appelé à former une nouvelle administration.

En supposant que sur toute question de politique générale, mettant pour un moment de côté celle des écoles, les indépendants votent avec M. Laurier, celui-ci peut compter sur une majorité de 36 voix, 36 et non 37, parce que le président de la chambre, qui sera naturellement choisi dans les rangs libéraux, ne vote pas.

Comme sur ces 36 voix de majorité, la province de Québec en donne pour sa part 35, le gouvernement Laurier n'a donc en réalité qu'une seule voix de majorité dans toutes les autres provinces de la Confédération.

Et si les indépendants se tournent contre lui, cette majorité peut se changer en minorité de 13. Resterait les 35 voix de majorité de la province qui convertirait cette minorité de 13 en une majorité de 22.

La première conclusion qui jaillit de ces calculs, c'est que la province de Québec tient

la balance du pouvoir et donne à elle seule la majorité nécessaire au gouvernement des affaires.

Que 18 des partisans français de M. Laurier lui fassent faux bond sur une question importante et votent contre lui, c'en est fait de l'administration actuelle.

Une autre conclusion qui s'impose c'est que dans toutes les provinces de la Confédération, à part celle de Québec, le parti conservateur est aussi fort numériquement parlant que le parti libéral.

Or, le parti conservateur a inscrit comme un des principaux articles de son programme l'adoption par le parlement fédéral d'une législation réparatrice. La moitié de la chambre des Communes actuelle est donc autorisée à voter cette législation, sans compter pour le moment la province de Québec dont les députés, c'est connu, ont reçu avant tout un mandat impératif sur ce point.

Si M. Laurier propose aujourd'hui cette législation il peut donc indubitablement compter sur l'appui du parti conservateur. Et d'ailleurs, nous avons mieux que des suppositions : nous avons la parole même de Sir Charles Tupper, qui, au lendemain de sa défaite, faisait la très importante déclaration que voici :

“ Le parti conservateur fera son devoir et son opposition sera loyale et constitutionnelle. Dans l'opposition, nous nous efforcerons de protéger, dans les limites du possible, les meilleurs intérêts du pays, tout en maintenant le grand principe de justice égale à tous sans distinction de races ou de croyances, principe que nous avons adopté sans hésitation aucune. La politique que nous avons poursuivie au pouvoir, nous la poursuivrons encore dans les rangs de l'opposition. M. Laurier peut donc compter sur mon plus cordial appui s'il veut rendre à la minorité catholique française du Manitoba ses droits et ses privilèges, bien que M. Greenway ait récemment déclaré qu'il ne ferait aucune concession du genre à M. Laurier.”

Le concours de la moitié de la chambre est donc assuré à la cause des écoles.

Reste la province de Québec. Nous avons prouvé que tous les députés catholiques français sont liés par les engagements solennels qu'ils ont pris vis-à-vis de l'électorat. Que ces députés remplissent leurs engagements et la cause des écoles est sûre de triompher par une grande majorité.

Le verdict populaire est donc manifestement favorable au règlement de la question des écoles par une législation fédérale.

Si le parti conservateur a été battu aux élections, la cause des écoles n'a pas subi d'échec et l'intervention épiscopale lui a assuré son succès futur en groupant des éléments qui peuvent se combattre sur le terrain de la politique fiscale, mais qui s'uniront infailliblement pour le triomphe, le jour où derechef la question scolaire s'imposera aux délibérations du nouveau parlement.

IV

La solution définitive.

Elle sera ce que les défenseurs de la cause des écoles la voudront.

Si l'épiscopat garde le terrain conquis, le terrain solide sur lesquels'est joué jusqu'à ce jour le sort de nos coreligionnaires du Manitoba ; si, armé du jugement du plus haut tribunal de l'empire, confiant dans les promesses et les actes du parti conservateur, ayant foi dans les engagements sacrés pris par les députés de la province de Québec, l'épiscopat refuse tout compromis pour exiger la loi réparatrice, le pays peut espérer que justice sera rendue et que la constitution sera respectée.

Si, au contraire, la minorité abandonne ses droits et accepte un compromis, elle aura un compromis et perdra ses droits.

Il y a un fait singulier que tout le monde a

dû constater et que les observateurs peuvent aisément expliquer.

Depuis les élections, maintenant que M. Laurier est au pouvoir et qu'il se trouve dans l'obligation de régler la difficulté scolaire, on voit la presse libérale, obéissant probablement à un mot d'ordre, dénoncer l'épiscopat ou chercher du moins à paralyser son action.

Cela se comprend.

Le parti libéral a bien voulu accepter l'intervention épiscopale au fort de la lutte parce qu'il a trouvé dans le mandement collectif du 6 mai plutôt un aide qu'un obstacle.

Aujourd'hui cette même intervention va devenir, dans son esprit du moins, un obstacle, et un obstacle sérieux, invincible à cette mesquine politique de conciliation et d'abandon qu'on veut substituer à la politique de réparation. Et c'est parce qu'on connaît la composition de la chambre, et qu'on n'ignore pas les engagements contractés, qu'on cherche par des dénonciations perfides à paralyser l'épiscopat, à l'arrêter dans la poursuite de son œuvre de réparation de revendication.

On veut même l'effrayer, dans l'espoir qu'il cédera et qu'il abandonnera le principe pour lequel il a combattu et pour lequel ont combattu les vrais amis de la minorité manitobaine.

Le mandement collectif des évêques disait :
“ En vous parlant ainsi, N. T. C. F., notre intention n'est pas de nous inféoder à aucun des partis qui se combattent dans l'arène politique ; au contraire, nous tenons à réserver notre liberté.”

Méconnaissant la nature de l'intervention épiscopale, la presse libérale, par une manœuvre perfide, aussi injuste que déloyale, a voulu, tout à coup, faire croire au public que la défaite du parti conservateur était en même temps l'écrasement du clergé, et l'un de ses organes, le *Réveil*, au lendemain du triomphe de M. Laurier, s'exprimait comme suit :

“ Qu'il a donc fallu peu de chose pour déterminer cette victoire, et combien il a été facile de montrer aux maîtres d'hier que nous pouvions à notre gré devenir les maîtres d'aujourd'hui.

“ Il a suffi qu'un homme eût le courage de relever le gant et de parcourir la province en proclamant le droit absolu de tout homme à la liberté de conscience et de jugement.

“ L'honorable Wilfrid Laurier a été cet homme ; il est le *Cavour* du Canada ; et sa victoire crée à tout jamais l'unité de notre pays comme celle de son précurseur décida de l'unité nationale de l'Italie.

“ Seul parmi cette masse de politiciens militants qui depuis tant d'années, souffraient en silence de l'asservissement au clergé, le chef catholique et français de la province de Québec a saisi l'étendard que lui tendaient les combattants libres et valeureux de la grande école de toutes les libertés : de l'école du “ *Cunada Revue* ” et du “ *Réveil* ” et l'a montré au peuple en signe de délivrance.”

En même temps qu'on s'attaque à l'épiscopat on propose un compromis !

Le piège est bien grossier.

Un compromis ? et quel peut-il être ?

A-t-on oublié que la législature de Winnipeg s'est solennellement engagée à *ne jamais* rendre aux catholiques leurs écoles séparées ?

Ne sait-on pas que tout dernièrement encore, M. Greenway, ce premier ministre du Manitoba, a déclaré comme tel, dans une assemblée publique, à Lisgar, qu'il ne rétablira *jamais* les écoles séparées ?

Voici ses paroles :

“ On a fait courir le bruit que le gouvernement du Manitoba réglerait la question scolaire, si M. Laurier obtient le pouvoir. Eh bien, *le gouvernement local*, aussi longtemps que je serai à sa tête *ne réglerait jamais cette question de manière à rétablir les écoles séparées.* ”

Un compromis qui ne donnerait pas au moins les écoles séparées, mais ce serait tout simplement une capitulation, l'abandon de droits sacrés, reconnus par un jugement sans appel de la Reine.

Et on demanderait à l'épiscopat un tel abandon, cette honteuse capitulation !

Inutile d'y penser.

Un compromis, quel qu'il soit, quelque avantageux qu'il puisse paraître sur le moment, remettra la minorité catholique au pouvoir des fanatiques qui ont déjà foulé aux pieds les pactes les plus sacrés et qui n'ont pas hésité à violer la constitution elle-même.

Un compromis pourra toujours être brisé le lendemain qu'il aura été signé, tandis qu'une législation fédérale réparatrice soustraira la minorité catholique à la juridiction de ses persécuteurs.

Une grande responsabilité pèse aujourd'hui sur les épaules des hommes politiques que la volonté populaire a mis au timon des affaires pour rendre justice à la minorité et non pour la sacrifier.

Une égale responsabilité incombe à tous ceux qui sont les défenseurs naturels et autorisés de cette minorité opprimée qui, aujourd'hui comme hier, se tourne vers le parlement canadien pour lui demander la justice promise.

USE

pas au
ait tout
don de
nt sans

el aban-

e avan-
moment,
voir des
eds les
ésités à

brisé le
qu'une
aira la
ses per-

ard'hui
que la
affaires
n pour

s ceux
isés de
comme
n pour

QUATRIÈME ETUDE

LE COMPROMIS LAURIER-GREENWAY

I

Compromis ou conspiration ?

Le nom même donné au compromis qui vient d'avoir lieu entre MM. Laurier et Greenway indique de suite la nature de cette transaction.

C'est un compromis entre deux hommes, qui tous deux sont premiers ministres et qui représentent, l'un le gouvernement du Canada, l'autre celui du Manitoba.

Où donc est la minorité catholique dans cet arrangement qui la concerne à un si haut degré ?

Hélas ! elle n'a pas même été consultée !

Et pourtant n'est-elle pas une des parties en cause dans ce différend désormais célèbre qui dure depuis au delà de six ans ?

C'est elle qui a revendiqué ses droits devant tous les tribunaux du pays. Elle a épuisé

toutes les juridictions et sa voix s'est fait entendre jusqu'au Conseil Privé.

Elle a obtenu finalement gain de cause. Elle a un jugement suprême en sa faveur. Et c'est au moment où elle attend l'exécution de ce jugement, qu'elle apprend que la difficulté scolaire est réglée par voie de compromis et que ce compromis sacrifie le principe même pour le triomphe duquel elle a combattu avec tant de constance, les écoles séparées.

Ce compromis est un outrage au plus simple bon sens.

Jusqu'à ce jour il a toujours été compris qu'un arrangement à l'amiable entre deux plaideurs ne pouvait s'effectuer qu'avec leur consentement mutuel.

Ces notions sont renversées.

Le premier ministre actuel a découvert une nouvelle méthode.

Sans mission, sans autorisation, sans pouvoir quelconque, il se substitue à l'une des parties litigantes et contracte avec l'autre, à l'insu de la première, un arrangement que la minorité catholique ne peut accepter et n'acceptera jamais parce qu'il consacre le plus dangereux des principes et qu'il consomme en réalité la plus criante des injustices.

Le procédé adopté par le premier ministre est plus que singulier, et ce qui le rend particulièrement offensant c'est cette préférence systématique que M. Laurier accorde en tout aux adversaires de la minorité catholique.

Ainsi non seulement celle-ci n'a pas été consultée lorsqu'il s'est agi d'effectuer un compromis qui la concernait, mais, le compromis ayant été fait, la minorité intéressée est encore à recevoir une copie officielle de la fameuse transaction.

M. Laurier n'a pas hésité pourtant à faire connaître ce compromis à M. Sifton qui, l'ayant accepté, a pu rentrer dans le cabinet fédéral.

M. McCarthy, l'adversaire déclaré de la minorité catholique, a également connu le compromis et c'est parce qu'il l'a accepté que le candidat du gouvernement dans Brandon a consenti à poser sa candidature dans cette division électorale.

Ces préférences blessantes, les adhésions qu'elles ont provoquées, l'ignorance calculée dans laquelle on a tenu les véritables intéressés, tout se réunit pour donner à cette malheureuse tentative de M. Laurier le caractère d'une conspiration bien conditionnée.

Non, non, ce n'est pas un compromis. Il lui manquera toujours la note essentielle, c'est-

à-dire la coopération ou le consentement d'une des parties intéressées.

Sans cela, pas de compromis possible.

Ce n'est donc pas le compromis mais la conspiration Laurier-Greenway qu'il faut dire.

C'est en effet une véritable conspiration ourdie par ces deux premiers ministres contre les catholiques auxquels ils veulent imposer l'abandon de leurs droits les plus sacrés et les mieux reconnus.

II

Position actuelle de la minorité

La minorité catholique a aujourd'hui en sa faveur un jugement sans appel qui reconnaît ses droits à des écoles séparées et qui ordonne au Manitoba de les lui rendre.

Cet ordre a été signifié au gouvernement manitobain. Celui-ci refuse d'y obéir.

Il ne reste plus qu'à faire exécuter le jugement rendu.

La constitution elle-même indique la procédure à suivre en pareil cas : c'est l'adoption, par le parlement canadien, d'une législation réparatrice.

Une tentative du genre a été faite dans la dernière session du dernier parlement et aurait

été couronnée de succès si le parlement lui-même n'eût trouvé la fin de son existence légale dans l'expiration du temps qu'il avait à vivre.

Le parlement actuel a aujourd'hui la mission et le devoir de faire exécuter le jugement rendu en faveur de la minorité catholique.

Mais le parlement actuel fera-t-il son devoir ?

Pourquoi en douter, quand on sait que le suffrage populaire, consulté directement sur cette question d'une législation réparatrice à adopter, s'est prononcé sans ambiguïté, en faveur " des candidats qui se sont formellement " et solennement engagés à voter au parlement " en faveur d'une législation rendant à la " minorité catholique du Manitoba les droits " scolaires reconnus par l'honorable Conseil " Privé d'Angleterre " ?

Pourquoi en douter en face de l'engagement pris au lendemain des élections générales par Sir Charles Tupper lorsqu'il déclarait " que la politique qu'il avait suivie au pouvoir il la suivrait encore dans les rangs de l'opposition et que M. Laurier pouvait compter sur son plus cordial appui s'il voulait rendre à la minorité catholique française du Manitoba ses droits et ses privilèges " ?

Pourquoi en douter en face de cet autre

engagement pris par le chef du parti conservateur en pleine chambre des Communes, le 24 août 1896, sans qu'un seul membre du parti ait fait entendre une note discordante :

Voici cet engagement. Nous le reproduisons du " *Hansard des Communes* " 24 août 1896, colonne 49.

" SIR CHARLES TUPPER.— A l'avenir comme
" dans le passé, le principe fondamental sur
" lequel s'appuiera le grand parti auquel j'ai
" l'honneur d'appartenir sera : justice égale
" pour tous sans distinction de race ou de
" croyance. Je suis heureux de voir que la tâche
" de régler cette question (des écoles)—qui est
" importante, bien qu'elle ne le soit pas aussi
" sérieusement que je l'ai cru—je suis heureux,
" dis-je, que la responsabilité de régler cette
" question ne m'incombe plus mais incombe à
" l'honorable monsieur qui est maintenant le
" premier ministre de la couronne. Tout ce que
" je puis dire, c'est que j'espère sincèrement
" que cet honorable monsieur réussira à régler
" la question scolaire de manière à rendre
" justice et à donner satisfaction à toutes les
" parties intéressées. Je puis assurer l'honora-
" ble chef de la droite que non seulement je
" lui souhaite de tout cœur qu'il puisse heu-
" reusement et promptement régler cette

“ importante question, mais que tout ce que
“ je pourrai faire pour la même fin sera fait en
“ tout temps avec le plus grand plaisir. ”

Non, le doute n'est plus possible, surtout si
l'on ajoute foi aux déclarations du premier
ministre lui-même et aux promesses qu'il a
faites à l'électorat.

C'est M. Laurier qui déclarait aux électeurs
de Portneuf, le 20 mai 1896 :

“ Je déclare ici, comme je l'ai fait à Ontario,
que je veux justice complète pour mes coreli-
gionnaires de Manitoba. ”

C'est lui qui disait aux électeurs de Lévis,
le 21 mai 1896 : “ Ceux qui me dénigrent
savent bien que je ne me laisserai pas distraire
de la tâche que j'ai entreprise, par leurs atta-
ques . . . c'est moi, croyez-le bien, qui avec
des hommes à mes côtés comme le Dr Guay,
réglerai enfin cette question des écoles du
Manitoba à l'avantage de nos concitoyens
catholiques et pour le plus grand bien de la
paix et de la justice égale pour tous en ce
pays . . . C'est moi qui en définitive, avec le
concours d'hommes comme Sir Oliver Mowat,
rendrai justice entière à mes coreligionnaires
du Manitoba. ”

C'est encore M. Laurier qui soulevait l'en-
thousiasme de ses électeurs de St-Roch en

laissant tomber sur la foule qui l'écoutait les promesses que voici :

“.... Je réglerai cette question à la satisfaction de toutes les parties intéressées....

“ Je vous affirme que je réussirai à satisfaire ceux qui souffrent dans le moment

“ Et puis enfin de compte, si la conciliation ne réussit point, j'aurai à exercer ce recours constitutionnel que fournit la loi, recours que j'exercerai complet et entier.” (Salle Jacques-Cartier à Québec, 7 mai 1896—Voir l'*Electeur* du lendemain.)

La minorité catholique avait donc en sa faveur comme elle a encore :

1° un jugement sans appel reconnaissant ses droits à des écoles séparées et ordonnant au Manitoba de les lui rendre ;

2° la consécration par la chambre des Communes du principe de l'intervention fédérale pour remédier, à défaut du Manitoba, aux griefs des catholiques ;

3° le verdict populaire, aux élections générales, se prononçant en faveur de ceux qui s'engageaient à faire rendre justice à la minorité ;

4° l'offre du chef de l'opposition de prêter main-forte au gouvernement dans cette œuvre de réparation ;

5° les déclarations et les promesses du chef du gouvernement que justice entière serait rendue par la conciliation si possible, par la loi, si nécessaire.

Avec tous ces éléments en sa faveur la minorité catholique a raison d'espérer, mieux que cela, de croire à une solution prochaine et satisfaisante de la difficulté scolaire.

M. Laurier s'est rendu parfaitement compte de la situation et c'est parce qu'il a jugé la forteresse imprenable qu'il n'a pas risqué de lui donner l'assaut. Il n'a pas approché la minorité catholique parce que ce qu'il avait à lui proposer n'était pas un compromis honorable, mais un lâche abandon des avantages actuels et une coupable compromission des intérêts futurs.

D'avance il était convaincu de l'inutilité d'une démarche faite, après tout, non pour rendre justice à la minorité catholique, mais uniquement pour aider le premier ministre du Manitoba à sortir de la position ridicule qu'il occupe aujourd'hui.

III

DANGERS D'UN COMPROMIS.

A part la perte des avantages réels obtenus par le jugement du Conseil Privé, et sans tenir compte des désastres que ménage à la minorité le compromis Laurier-Greenway, s'il était accepté, il est évident qu'un compromis quelconque, fût-il acceptable, mettrait la minorité catholique, du moment qu'elle l'accepterait, dans la moins enviable des positions et compromettrait tous ses intérêts futurs.

En, effet par l'acceptation d'un compromis quelconque, la minorité catholique se désisterait du jugement rendu, se soustrairait du coup à la juridiction fédérale pour retomber sous la juridiction provinciale.

La perspective n'est point brillante.

Il vaut mieux s'en rendre compte de suite.

1^o - Juridiction fédérale.

Pour la faire bien comprendre, il n'y a qu'à reproduire textuellement l'opinion de M. McCarthy sur cette question.

Voici ce qu'on lit dans le document officiel intitulé : " Cause des écoles du Manitoba ", pages 41 et 104 :

“ M. McCARTHY : J'admets volontiers que le
“ jugement du Conseil Privé dit que le Gou-
“ verneur général en conseil a droit de passer
“ un arrêté réparateur et que, celui-ci ayant
“ été fait et méconnu, le gouvernement de ce
“ pays aura le pouvoir ou la juridiction de
“ mettre en force cet arrêté réparateur au
“ moyen de la législation.....

“ Du moment où le parlement cana-
“ dien agit l'autorité de la législature locale
“ disparaît pour toujours.

“ On vous demande de prendre l'initiative
“ pour la passation d'une loi ; une loi qui,
“ lorsqu'elle sera passée, en tant que la pro-
“ vince est concernée, est absolue et irrévocable
“ et j'ose assurer en tant que le parlement est
“ concerné est absolue et irrévocable. Le pou-
“ voir de ce parlement est limité dans la pas-
“ sation de telles lois réparatrices, à ce qui pour-
“ rait être nécessaire pour mettre à exécution
“ l'ordre réparateur. La loi réparatrice passée
“ par ce parlement, ne peut être entravée ni
“ par le pouvoir local ni même par ce parle-
“ ment. Dans ces circonstances la juridiction
“ du parlement s'éteint par l'exercice de son
“ pouvoir, mais le parlement impérial conserve
“ toujours la sienne.....

“ Si la législature locale refuse d'exécuter l'ordre réparateur, alors il y a un pouvoir qui autorise le corps fédéral à l'exécuter. Mais comme c'est un pouvoir *ad hoc* il prend fin du moment qu'il a été exercé.”

Une législation réparatrice *fédérale* est donc une législation inviolable et revêt un caractère de permanence tel qu'elle se trouve soustraite à tous les changements que seraient tentés d'y apporter dans l'avenir tous les fanatiques qui, comme ceux d'aujourd'hui, voudraient opprimer la minorité catholique du Manitoba.

Un compromis ferait perdre à celle-ci ce précieux avantage. Et qu'aurait-elle en retour? Le mauvais vouloir de ses persécuteurs qui s'exercerait sans entraves sérieuses dans le domaine provincial.

2° — Juridiction provinciale.

En retombant sous la juridiction provinciale la minorité catholique aurait de nouveau à transiger chaque jour avec ceux-là mêmes qui lui ont volé ses droits, et qui se sont solennellement engagés à ne jamais lui rendre ses écoles séparées.

Et quelle confiance peut-elle reposer dans la parole, dans les promesses de ces hommes dont le passage au pouvoir a été marqué par la vio-

lacion des promesses déjà faites et par la trahison à la foi jurée ?

Un compromis pour eux serait-il plus sacré que la constitution de leur pays, constitution qu'ils ont violée ? Les obligerait-il plus que le jugement qui leur ordonne de respecter les droits de la minorité, jugement contre lequel ils s'insurgent avec toute la passion de leur fanatisme irréfléchi ?

Un compromis ! mais ils en ont déjà fait plusieurs avec la minorité catholique. Les ont-ils respectés ?

Il y avait autrefois à Winnipeg une chambre haute qu'on appelait le Sénat provincial, donnée à la province du Manitoba par l'acte du Manitoba comme une garantie offerte à la minorité pour la protection de ses droits. " Six années d'expérience prouvèrent au Manitoba que, " à part ses fonctions comme garantie, le sénat " n'était guère plus qu'un sujet de dépenses ; " et les protestants alors en majorité, et ayant " confiance en leur propre droiture, proposèrent " de l'abolir. Les catholiques naturellement " hésitèrent ; mais leurs craintes furent dissipées par d'abondantes promesses, par les " assurances que *leurs droits ne seraient jamais* " *foulés aux pieds* dans cette province, que les " *protestants reconnaîtraient leur générosité* et

“ ne l'oublieraient pas, que *la grande majorité* “ *ne serait jamais oppressive, etc., etc.*” (Plaidoyer Ewart cause des écoles du Manitoba, pages 22 et 23.)

Les catholiques eurent à ces promesses et cédèrent. M. Royal, parlant en leur nom, déclara “ qu'il était très content d'entendre “ les généreuses et justes paroles de l'honorable “ Premier, de l'honorable Secrétaire provincial “ et aussi celles de l'honorable député de “ Rockwood qui ont donné à la minorité dans “ cette chambre la confiance et la sécurité que “ les membres de cette chambre ressentent “ dans les mains de cette majorité.”

Le sénat provincial n'existe plus. Disparue, cette garantie des droits de la minorité.

Mais où sont les droits de la minorité ? que sont devenues les promesses de la majorité ? où est le compromis alors intervenu entre la majorité protestante et la minorité catholique ?

Tout est disparu.

Les chefs libéraux de Winnipeg ont-ils plus respecté les promesses faites aux catholiques de la division électorale de St. François-Xavier, dans l'élection de M. Francis contre M. Burke, en 1888 ?

Ces promesses furent faites par Martin lui-même.

MM. Fisher, le président de l'association libérale de Winnipeg ; F. H. Francis, le candidat libéral ; A. F. Martin, son principal agent et l'organisateur de la campagne libérale ; Joseph Burke, le candidat conservateur, et six électeurs de St. François-Xavier, William Hogue, John P. McDougall, Norbert Todd, Francis Walsh, Joseph Hogue et Gilbert Todd, jurèrent tous qu'ils ont entendu M. Joseph Martin donner des assurances aux électeurs français et catholiques en ce qui concerne les écoles catholiques et l'usage de la langue française. M. Martin déclara absurde la rumeur allant à dire que si les libéraux arrivaient au pouvoir ils aboliraient les écoles catholiques et l'usage de la langue française. Il assura les électeurs positivement que le parti libéral n'interviendrait jamais dans les privilèges susdits et déclara que si les libéraux au pouvoir faisaient aucune tentative d'intervenir dans les écoles séparées, lui (M. Martin) laisserait le parti libéral pour toujours !

Les catholiques crurent à la parole de Martin et élurent M. Francis, un libéral, en opposition à M. Burke, un conservateur.

Cette élection força le parti conservateur à se retirer du pouvoir et M. Greenway devint le premier ministre du Manitoba avec Martin comme son premier lieutenant.

Que sont devenues les écoles catholiques et l'usage de la langue française ? Où sont les promesses de M. Martin ?

Mais c'est Martin lui-même qui a proposé la législation spoliatrice de 1890 ! C'est le parti libéral qui a supprimé les écoles séparées et l'usage de la langue française !

Et M. Greenway prend la responsabilité de ces injustices et de ces publiques violations de la parole donnée !

Mais lui-même a violé ses engagements d'honneur et donne la mesure de la confiance dont il est digne.

Lors de la formation de son cabinet, M. Greenway voulant y faire entrer un des membres français qui serait agréable à Mgr Taché et conquérir par là les bonnes grâces de l'archevêque de St-Boniface, alla de lui-même frapper à la porte de Mgr Taché. Celui-ci, malade au lit, ne put recevoir le premier ministre qui dut alors communiquer avec l'archevêque par l'entremise du grand vicaire, le R. P. Allard.

M. Alloway qui accompagnait M. Greenway, et le R. P. Allard qui reçut ses confidences, jurèrent tous deux que le premier ministre obtint l'adhésion de Mgr Taché à l'entrée de M. Prendergast dans le gouvernement libéral à la condition expresse que (1) les écoles séparées

catholiques, (2) l'usage officiel de la langue française, (3) les divisions électorales françaises continueraient à exister comme par le passé.

“ Sur toutes ces questions M. Greenway, en ma présence, assura au vicaire général que son gouvernement était préparé à maintenir la position de la section catholique romaine de la population et qu'il ne toucherait pas non plus aux écoles séparées ni à l'emploi de la langue française comme langue officielle ou à la diminution du nombre de divisions électorales françaises. ” (Témoignage de Alloway).

Mgr. Taché accepta ces promesses et M. Prendergast put entrer dans le cabinet Greenway.

Où donc est aujourd'hui M. Prendergast et pourquoi est-il sorti avec éclat de l'administration Greenway, sinon parce que le premier ministre du Manitoba n'a pas su respecter l'honneur de la parole donnée et tenir à des engagements sacrés ?

Et on veut maintenant que la minorité catholique fasse un compromis avec ces hommes qui n'en ont respecté aucun et se fie de nouveau à l'honneur de ceux qui ont manifestement méconnu toutes les notions de l'honneur et violé ses préceptes les mieux établis !

Un compromis avec de tels hommes est une impossibilité. Où sont les garanties de son exécution ? L'honneur des parties contractantes ? Monnaie sans valeur, depuis qu'elle est frappée à l'effigie d'un Martin ou d'un Greenway. Une législation provinciale ? Élément instable, révoicable à volonté, que la nécessité du jour peut imposer, que le caprice du lendemain peut faire disparaître.

La minorité catholique ne peut donc pas accepter un compromis qui, en principe, la remet sans défense entre les mains de ses persécuteurs.

IV

Le compromis Laurier-Greenway.

En principe, tout compromis dans l'espèce est dangereux.

En réalité le compromis Laurier-Greenway est un désastre, une honteuse capitulation de la part du gouvernement fédéral, un abandon complet des droits de la minorité catholique.

Celle-ci ne peut l'accepter sans décréter sa propre déchéance.

Nous allons donner le texte même de cet étrange document, tel que simultanément publié, le 20 novembre 1896, dans les journaux anglais d'Ontario et dans l'un des organes du

parti libéral dans la province de Québec, l'*Electeur*.

Nous reproduisons la version de l'*Electeur*, mettant entre parenthèses, là où c'est nécessaire, ce que nous croyons être une traduction plus fidèle du texte anglais.

1^o - Texte du compromis.

1^o une législation sera soumise et adoptée à la prochaine session régulière de la législature de Manitoba comprenant les dispositions ci-dessous comme amendement à la "Loi des Ecoles publiques" dans le but de régler les questions éducationnelles qui ont été en litige dans cette province.

2^o l'enseignement religieux sera donné ainsi que ci-dessous pourvu :

(a) avec autorisation au moyen d'une (s'il est autorisé par une) résolution passée par la majorité des commissaires d'écoles, ou (b) par requête (si une requête est) présentée à la commission scolaire demandant l'enseignement religieux et (si elle est) signée par les parents ou les gardiens d'au moins dix enfants fréquentant l'école, dans le cas d'un district rural, ou par les parents ou gardiens d'au moins 25 enfants fréquentant l'école dans une ville ou village.

3° cet enseignement religieux sera donné *entre (de) 3h.30 et (à) 4h.* de l'après-midi par tout ecclésiastique (clergyman) *qui a sous ses charges aucune portion du district scolaire* (sous la juridiction duquel se trouve quelque partie de l'arrondissement scolaire), ou par une personne dûment autorisée par tel ecclésiastique ou par un instituteur *ainsi autorisé* (when so authorized.)

4° *quand il sera ainsi spécifié dans une résolution des commissaires ou par une requête des parents ou des gardiens* (si la résolution des commissaires le comporte ou si la requête des parents ou des gardiens le demande) l'enseignement religieux durant le temps prescrit pourra n'avoir lieu qu'à certains jours spécifiés de la semaine au lieu de chaque jour d'école.

5° dans toute école, dans les villes ou cités, où l'assistance moyenne des enfants catholiques romains est de 40 ou plus, et dans les villages ou dans les districts ruraux où l'assistance moyenne de tels enfants est de 25 ou plus, les commissaires pourront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou des gardiens de tel nombre d'enfants catholiques romains, respectivement, employer dans telles écoles au moins un instituteur catholique romain *dûment qualifié* (ayant les certificats voulus.)

Dans toute école dans les villes ou cités ou l'assistance moyenne des enfants non catholiques romains est de 40 ou plus, et dans les villages ou les districts ruraux où la moyenne d'assistance de tels enfants est de 25 ou plus, les commissaires pourront, s'ils en sont requis par une requête des parents ou des gardiens de tels enfants, employer au moins un instituteur non catholique *dûment qualifié* (ayant les certificats voulus.)

6^e (là où) L'enseignement religieux *devra* (doit) être donnée dans *chaque* (une) école, conformément aux dispositions *suivantes* (précédentes.)

(et) Là où il y a des enfants catholiques romains et des enfants non catholiques romains qui fréquentent telle école, si la disposition de la maison d'école ne permet pas de mettre les enfants dans des salles différentes pour l'enseignement religieux, des mesures devront être prises par règlement du ministère de l'éducation — lesquels règlements les commissaires d'écoles seront tenus d'observer—pour que le temps accordé à l'enseignement religieux soit divisé de manière que l'enseignement religieux aux enfants catholiques romains se donne, durant la période prescrite, pour une moitié (des jours scolaires de chaque mois) et aux enfants non

catholiques romains, durant la période prescrite pour l'autre moitié des jours scolaires de chaque mois.

7° le ministère de l'Education aura le pouvoir de faire des règlements (non incompatibles avec les principes de cet acte) pour la mise à exécution de cette législation, *pourvu qu'ils soient conformes aux principes de cet acte.*

8° aucune division des élèves, d'après les dénominations religieuses, n'aura lieu durant l'enseignement *séculier* (des matières profanes) à l'école.

9° là où la disposition de la salle d'école mise au service des commissaires le permet, au lieu d'affecter *différents jours* (des jours différents) de la semaine aux différentes dénominations pour l'enseignement religieux, les élèves pourront être séparés quand viendra l'heure de cet enseignement religieux et placés dans des salles différentes.

10° là où des élèves *de toute* (dans une) école parlent le français—ou toute autre langue autre que l'anglais—comme leur langue maternelle, l'enseignement de tels élèves sera donné en français—ou en telle autre langue—et en anglais d'après le système bilingue.

11° il ne sera permis à aucun élève d'assister à aucun enseignement religieux à moins que

les parents ou les gardiens de tels élèves ne le désirent. Dans le cas où les parents ou les gardiens ne désireraient pas l'assistance des élèves à tel enseignement religieux, alors les élèves seront renvoyés (de l'école) avant les exercices ou resteront dans une autre salle.

2^o - Ce que donne le compromis - en apparence.

Si on ne sort pas du texte qui vient d'être donné, si on ne consulte pas les lois existantes, le compromis Laurier-Greenway semble accorder à la minorité catholique :

1^o l'enseignement de sa religion (clause 2) pendant une demi-heure, l'après-midi, après la classe (clause 3) et ce, si les commissaires l'ordonnent, à certains jours spécifiés de la semaine au lieu de chaque jour d'école (clause 4), pourvu que cet enseignement soit autorisé par les commissaires (clause 2) ou demandé par requête signée, dans les arrondissements scolaires ruraux, par les parents d'au moins dix élèves, et dans les arrondissements urbains par les parents d'au moins 25 élèves (clause 2). Si l'école est mixte, les règlements concernant l'enseignement alternatif de la religion catholique et des autres religions sont faits par le ministère de l'éducation (clause 6) ;

2° l'emploi d'un instituteur catholique dans les écoles urbaines ayant une assistance moyenne d'au moins quarante élèves ou dans les écoles rurales ayant une assistance moyenne d'au moins 25 élèves, pourvu que tel instituteur soit muni des diplômes qu'exige la loi (clause 5).

3° l'enseignement en français et en anglais d'après le système bilingue, c'est-à-dire l'enseignement non pas du français mais de l'anglais au moyen du français.

Voilà tout ce que concède M. Greenway à la minorité catholique du Manitoba si celle-ci veut bien abandonner les droits qu'elle a en matière d'éducation et qui lui ont été reconnus par le jugement du plus haut tribunal de l'empire.

Voyons maintenant :

3°—Ce que donne le compromis — en réalité.

a.—Donne-t-il l'enseignement religieux ?

Il n'y a qu'à citer la loi Martin, la loi actuellement en force dans le Manitoba, pour se convaincre que cette loi, en ce qui concerne l'enseignement de la religion, accorde à la minorité catholique plus que ne lui concède le compromis Laurier-Greenway.

C'est à peine croyable, mais le compromis actuel est plus une restriction imposée qu'une concession accordée à la minorité opprimée.

Voici ce que dit la loi actuellement en force :

“ 6. Les exercices religieux dans les écoles publiques seront soumis aux règlements du Bureau des aviseurs. Le temps réservé pour ces exercices religieux précédera immédiatement l'heure de clôture de l'après-midi. Si un des parents ou le gardien d'un élève donne avis au professeur qu'il ne désire pas que tel élève assiste aux exercices religieux, alors il sera donné congé à tel élève avant que tels exercices aient lieu.

“ 7^e les exercices religieux n'auront lieu dans une école publique qu'à l'option des commissaires d'écoles de l'arrondissement, et en recevant l'autorité écrite des commissaires il sera du devoir du professeur de faire tels exercices religieux.”

Comparons maintenant la loi avec le compromis et voyons si celui-ci accorde quelque chose que la minorité n'ait déjà ou même si tout ce qu'elle a actuellement lui est laissé par le compromis.

LA LOI ACTUELLE

accorde l'enseignement de la religion dans le temps (indéterminé quant à la durée) qui précédera l'heure de clôture de l'après-midi, tous les jours.

Les exercices religieux devant être soumis aux règlements du Bureau des Auteurs et à l'option des commissaires (dans le cas d'écoles mixtes).

L'élève assiste à cet enseignement tant que les parents ne s'y opposent pas.

Il sera du devoir de l'instituteur de faire tels exercices religieux, les commissaires lui en ayant donné l'autorité.

LE COMPROMIS

accorde l'enseignement de la religion, de 3½ heures à 4 h. (une demi-heure) de l'après-midi, après la classe, à certains jours spécifiés de la semaine au lieu de chaque jour d'école, au gré des commissaires.

L'enseignement doit être autorisé par les commissaires ou demandé par requête signée, et dans le cas d'écoles mixtes, c'est le ministère de l'Éducation qui fera les règlements.

L'élève ne peut assister à cet enseignement tant que les parents n'en ont pas manifesté le désir.

Personne n'est obligé à donner cet enseignement. La bonne volonté doit y pourvoir. Un ecclésiastique, ou une personne dûment autorisée par cet ecclésiastique, ou un instituteur ainsi autorisé, pourra, après la classe, exercer son zèle de 3½ heures à 4 h. à certains jours spécifiés de la semaine.

Voilà, en somme, l'énorme conquête, l'étonnante concession arrachée à M. Greenway par la diplomatie d'un Laurier, par l'irrésistible et accaparante intervention d'un Tarte.

Une demi-heure donnée à l'enseignement de la religion, en dehors de la classe, à la fin

de la journée, à certains jours spécifiés et non à chaque jour d'école, aucun élève ne pouvant assister à tel enseignement tant que les parents n'en auront pas manifesté le désir !

Le compromis Laurier Greenway accorde à la minorité catholique moins que ne lui donne actuellement la loi Martin ! !

b. — Mais il y a *l'emploi d'un instituteur catholique* et cet emploi devient un droit pour la minorité dans le cas d'une assistance moyenne de 40 élèves dans les écoles de la ville et de 25 élèves dans les écoles de la campagne.

Cette concession est illusoire. Elle ne donne rien à la minorité parce qu'elle est entourée de conditions impossibles.

Il est temps de reproduire ici les statistiques qui nous arrivent du Manitoba et qui démontrent l'inanité du compromis qu'offre M. Laurier.

Winnipeg, tout le monde l'admettra, est aujourd'hui le centre le plus peuplé du Manitoba.

A Winnipeg il y a 19 écoles publiques protestantes et 600 élèves catholiques, ce qui fait dans le centre le plus peuplé du Manitoba une moyenne de 32 élèves catholiques par école.

Or il faut non seulement 40 élèves par école mais une *assistance* moyenne de 40 élèves.

Donc, aucun droit à un instituteur catholique dans les écoles situées dans le centre le plus peuplé du Manitoba.

“ Ce n'est pas tout, dit M. A. A. Cherrier, car ces 19 constructions contiennent dans leur ensemble 110 classes dont chacune pratiquement peut-être considérée comme une école à part ; faites de nouveau le partage de nos enfants (catholiques) et vous en aurez à peine six par classe ; partant pas de maîtres catholiques à engager ici.

Supposons que dans chacune des deux ou trois écoles les plus centrales de la ville, disons la “ New-Mulvey ”, la “ Central ” et la “ North Central ”, l'on puisse vraiment grouper 60 à 80 élèves catholiques : comme chaque école susdite contient la première et la troisième, 10 classes chacune et la deuxième, 22, et de plus que notre maître catholique ne pourra en toute probabilité enseigner que dans l'une de ces classes, sa présence en pratique, si elle doit avoir quelque utilité au point de vue catholique, ce qui reste fort douteux, vu l'article 8 du règlement (compromis), sa présence n'aura donc d'utilité que pour 6 ou 8 élèves de chacune des trois écoles en question.

Bref, 24 enfants catholiques tout au plus sur 600 pourront bénéficier de l'emploi d'un instituteur catholique !

Ai-je tout dit, continue M. Cherrier, au sujet de ce malheureux article ? Hélas ! non, car il reste un côté plus pénible encore à examiner.

En effet, pour arriver à jouir, même de ces minimes avantages, il nous faudra congédier nos bons frères Maristes, et nos bonnes Sœurs des Saints Noms de Jésus et Marie.

Il va de soi que ni les Frères ni les Sœurs ne pourront en aucun temps, même en supposant qu'on leur accorde tous les diplômes désirables, consentir à quitter chaque matin leur communauté pour aller s'enfermer pendant cinq à six heures de la journée au milieu d'enfants la plupart protestants avec ces mots toujours présents à l'esprit : " Gare à toi, si d'ici à 3.30 heures p.m. il monte de ton cœur à tes lèvres une seule parole ayant trait à Dieu, à Jésus-Christ, à la Vierge, aux Saints, etc."

L'assistance moyenne de 25 élèves dans les écoles de la campagne est encore plus difficile à obtenir que l'assistance moyenne de 40 élèves dans les villes.

En réalité, M. Greenway ne concède rien en donnant à la minorité un droit qu'elle ne peut exercer.

c. -- Reste l'enseignement en français.

Il y a quelque chose de particulièrement odieux dans cette apparente générosité qui pousse M. Greenway à concéder à ceux qui sont les premiers enfants du sol l'usage de leur langue.

Comme compensation aux droits que la minorité catholique devra sacrifier, M. Greenway concède le droit de se servir du français pour apprendre l'anglais et impose aux descendants de ceux qui ont découvert les plaines de l'Ouest et les ont conquises à la civilisation, l'obligation d'accepter des livres mixtes, moitié anglais, moitié français.

Et afin que personne ne puisse se tromper sur la nature d'une telle faveur et ne puisse croire un seul instant qu'elle soit un privilège exclusif accordé à la population française, M. Greenway ordonne, et M. Laurier accepte, que cette faveur soit étendue aux Mennonites, aux Islandais, aux Chinois, etc.

En effet, que dit la clause 10 du compromis ?

“ 10° Là où dix élèves dans une école parlent le français ou toute langue autre que l'anglais comme leur langue maternelle, l'enseignement de tels élèves sera donné en français ou en telle autre langue et en anglais d'après le système bilingue. ”

Il est fâcheux que M. Laurier, français et catholique, n'ait pas senti l'affront fait à sa race et n'ait pas compris que ce n'était pas à la minorité catholique et française qu'il fallait faire payer les concessions que M. Greenway voudrait donner aux Mennonites, aux Islandais et aux Chinois.

Cette clause dix du compromis peut être un bienfait pour ceux qui n'avaient pas auparavant le droit d'enseigner leurs enfants dans la langue russe ou la chinoise, mais elle est une insulte et une spoliation pour ceux qui avaient le droit de parler le français et qui n'ont plus aujourd'hui ce droit dans son intégrité.

C'est une honte pour M. Laurier que d'avoir mis son nom au bas d'un compromis, ce serait une lâcheté que de l'accepter.

Et, après tout, la minorité catholique n'a-t-elle pas actuellement, même sous l'opération de la loi Martin, ce que M. Laurier a cru avoir arraché de M. Greenway ?

Nul besoin d'un compromis pour enseigner la religion en dehors des heures de classe. Un tel enseignement peut être donné tous les jours au presbytère, à la sacristie ou dans tout local convenable, par le curé ou par une personne désignée par lui.

Nul besoin d'un compromis pour trouver des instituteurs catholiques incapables de par la loi de donner le bénéfice d'un enseignement catholique pendant les heures consacrées à la diffusion des sciences profanes.

Nul besoin d'un compromis qui demande à la minorité française de sacrifier la plénitude de ses droits pour donner à des nationalités étrangères des privilèges qu'elles n'ont pas eus jusqu'à ce jour.

4^o—Ce que le compromis fait perdre.

Le compromis, s'il était accepté, ferait perdre à la minorité catholique tout ce que le bill Dickey lui donnait de plus que ne comporte le compromis lui-même.

C'est facile à établir. Il n'y a qu'à comparer la législation réparatrice au compromis.

Le bill Dickey, tel que soumis à la chambre des Communes, donnait à la minorité catholique du Manitoba :

1^o un "Conseil d'instruction des écoles séparées", composé de neuf membres catholiques romains (clauses 1)—dont l'un devait être nommé "surintendant des écoles séparées" (clause 7) -- avec devoir et pouvoir (clause 4) :

(a) de contrôler et d'administrer les écoles séparées ;

(b) d'examiner et de diplômer les instituteurs ;

(c) de choisir les livres cartes, globes ;

(d) d'approuver les plans de construction d'écoles ;

(e) de réglementer le choix et la dimension des emplacements d'écoles et la formation ou la modification des arrondissements scolaires ;

(f) de fonder et de subventionner jusqu'au montant d'un vingtième du crédit mis à sa disposition des classes spéciales pour la préparation d'instituteurs qualifiés ;

(g) de fonder à St.-Bonifacé une école normale ;

(h) de nommer des inspecteurs (clause 69) et d'en avoir la surveillance et la direction générale.

2^o le choix de ses commissaires d'écoles (clause 16), lesquels sont tenus (clause 37) :

(a) d'avoir la garde et de pourvoir à la construction, à la réparation, au loyer, au chauffage, à l'ameublement, à l'entretien et aux dépenses de toute propriété scolaire dans leur arrondissement ;

(b) d'engager les instituteurs et les payer ;

(c) de visiter mensuellement l'école, de régler l'admission des élèves et de veiller à la discipline ;

(a) de nommer un secrétaire-trésorier (clause 49) et des cotiseurs (clause 64).

3° le choix de ses auditeurs (clause 66).

4° le droit de se taxer (clause 23), de réclamer sa part de la taxe générale, si nécessaire (clause 26) et d'être exemptée de toute contribution pour la construction, l'entretien ou le soutien de toute autre école (clause 28).

Le bill Dickey réservait en outre au parlement fédéral le pouvoir d'édicter telles autres lois remédiatrices qui pourraient être nécessaires pour mettre à exécution le jugement rendu sur l'appel de la minorité catholique (clause 112).

Cela voulait dire que si la législature du Manitoba prenait sur elle de refuser à la minorité sa part proportionnelle à l'octroi public, le parlement supplérait à ce refus par une législation additionnelle.

En résumé, le bill Dickey donnait à la minorité catholique des écoles séparées avec toute l'organisation propre à en assurer le fonctionnement.

Le compromis Laurier-Greenway proclame que les écoles séparées ne seront pas rétablies.

La clause 8 dit :

“Aucune division des élèves, d'après les dénominations religieuses, n'aura lieu durant

l'enseignement séculier (des matières profanes) à l'école."

Les écoles publiques deviennent donc les écoles de la minorité.

Or ces écoles publiques, la loi les déclare "absolument non confessionnelles", c'est-à-dire qu'elles doivent être conduites de manière à ne froisser aucune croyance religieuse.

Le compromis Laurier-Greenway fait donc perdre à la minorité catholique ses écoles séparées catholiques pour lui donner des écoles neutres.

En perdant ses écoles séparées, la minorité perd nécessairement tout ce qui pouvait en assurer le fonctionnement.

Plus de Conseil d'Instruction des Ecoles séparées, plus de surintendant catholique, plus d'enseignement catholique, plus rien de ce que leur accordait le bill Dickey.

Les catholiques tombent sous l'opération de la loi Martin et sous la juridiction du "département de l'instruction publique" et du "Conseil consultatif" (advisery Board) qui tous deux ont tous les pouvoirs que le bill Dickey donnait au Conseil d'instruction des Ecoles séparées.

Ce sont deux corps essentiellement protestants.

Le premier, le département de l'instruction publique, c'est tout simplement le gouvernement, le conseil exécutif du Manitoba ; c'est Greenway avec tous ses collègues.

Le second, c'est un bureau dont quatre membres (la majorité) sont nommés par le même Greenway et ses collègues, dont deux sont élus par les instituteurs des écoles publiques qui sont en immense majorité protestants, et dont le septième est nommé par le conseil de l'Université où les protestants ont aussi la plus complète prépondérance.

Ce sont ces deux corps, si protestants dans leur composition, que le compromis Laurier-Greenway donne à la minorité catholique et qui auront le contrôle, la direction, la gouverne suprême de l'instruction primaire. Ce sont eux qui nommeront les inspecteurs, qui choisiront les livres, les instituteurs, qui détermineront à qui les certificats d'instituteurs seront accordés, qui annuleront ces certificats selon leur bon plaisir, qui feront tous les règlements pour l'organisation, la discipline et le gouvernement des écoles. Bref, ce sont ces deux corps qui auront dans leur main et sous leur autorité souveraine toutes les écoles et par conséquent la minorité catholique de la province.

Voilà ce que comporte le compromis Laurier-Greenway ! Voilà ce que le chef libéral, un français et un catholique, offre à ses coreligionnaires et à ses compatriotes s'ils veulent bien renoncer à leurs droits !

Ce n'est pas un compromis. C'est une honteuse capitulation.

On n'ose pas demander à la minorité de l'accepter parce qu'on sait que jamais on ne pourra obtenir son consentement. Mais ce qu'on n'ose pas demander, ce qu'on désespère de faire accepter on tente de l'imposer.

On s'imagine sans doute que les défenseurs de la minorité se fatigueront de la lutte et qu'ils finiront par capituler.

Evidemment, on ne les connaît pas.

JUSTITIA.

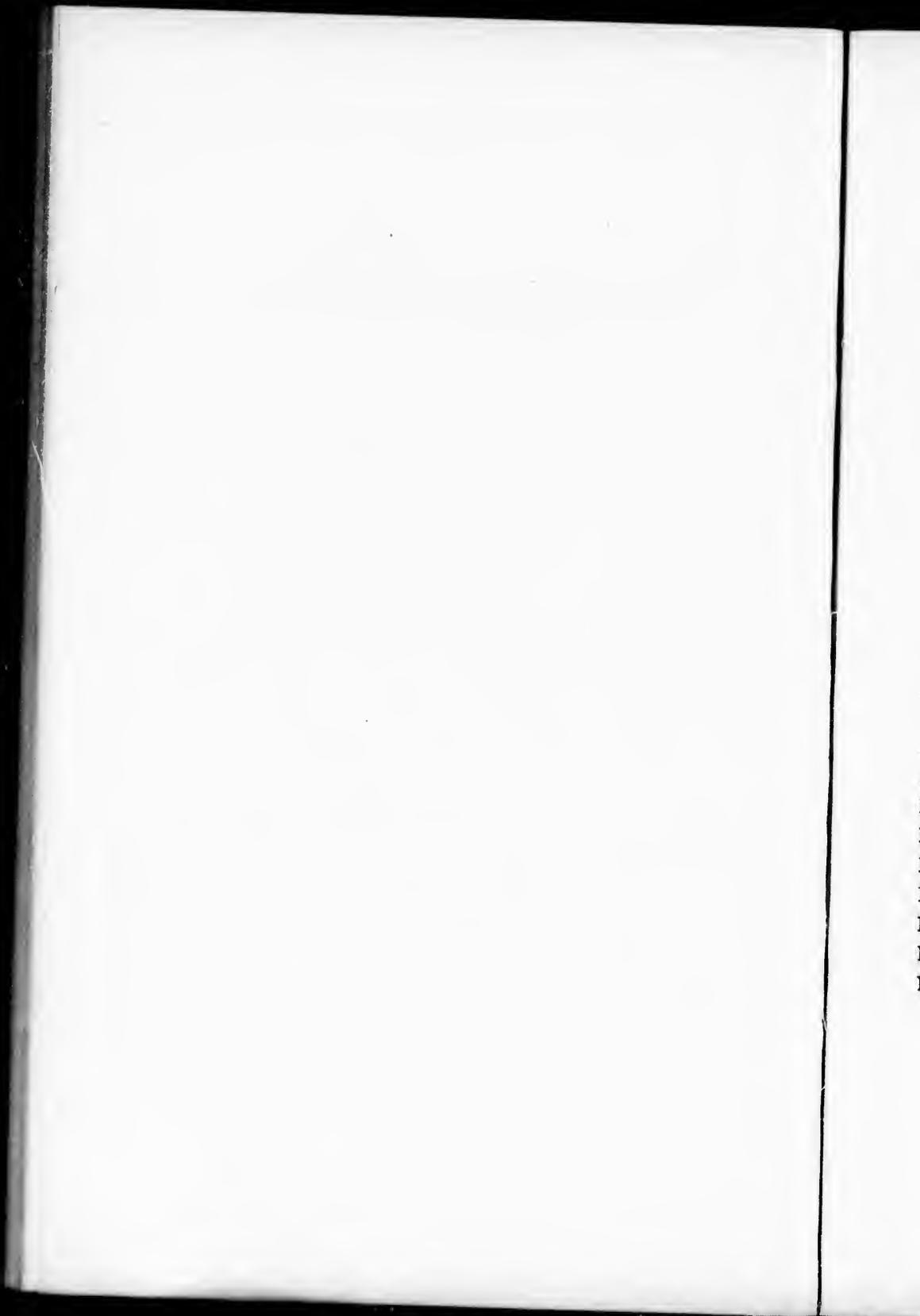


TABLE DES MATIERES.

PREMIÈRE ÉTUDE

Historique de la question scolaire.

	PAGES.
L'Acte du Manitoba.....	2
Ce qu'était le système scolaire manitobain avant l'entrée du Manitoba dans la Confédération.....	4
Législation subséquente à l'entrée du Manitoba dans la Confédération.....	6
La loi scolaire de 1871.....	7
La loi scolaire de 1881.....	9
La loi scolaire de 1890.....	11
Les amendements de 1894.....	12
Les griefs de la minorité.....	15
Les remèdes aux griefs de la minorité.....	18
Le rappel de la loi	18
Le désaveu.....	22
Le recours aux tribunaux.....	26
L'appel au Gouverneur en conseil.....	28
Législation réparatrice et conciliation.....	41
Résumé de cette étude.....	47

DEUXIÈME ÉTUDE

L'attitude des partis politiques.

	PAGES.
Attitude des Conservateurs.....	53
Actes ministériels....	56
Déclarations ministérielles.....	64
Attitude des Libéraux.....	75
Les Libéraux à Winnipeg.....	76
Les Libéraux à Ottawa.....	81

TROISIÈME ÉTUDE

L'appel au peuple.

La situation politique en mai 1896.....	95
L'intervention épiscopale.....	102
“ “ sa nécessité.....	102
“ “ sa nature.....	104
“ “ ses résultats.....	117
Déclarations.....	118
Le verdict populaire et sa signification.....	126
La solution définitive de cette difficulté, ce qu'elle sera.	130

QUATRIÈME ÉTUDE

Le compromis Laurier-Greenway.

Est-ce un compromis ou une conspiration ?.....	135
Ce qu'est la position actuelle de la Minorité opprimée.	138

TABLE DES MATIÈRES

PAGES.
... 53
... 56
... 64
... 75
... 76
... 81

... 95
... 102
... 102
... 104
... 117
... 118
... 126
... 130

135
138

PAGES.

Déclaration de Sir Charles Tupper (24 août 1896). Il est prêt à aider l'Hon. M. Laurier à régler la question scolaire Manitobaine de manière à redresser les griefs de la Minorité, comme le veut la Constitution 140

Les dangers d'un compromis..... 144

1. Juridiction fédérale..... 144

2. Juridiction provinciale..... 146

Texte du compromis..... 153

Ce que donne le compromis—en apparence..... 157

Ce que donne le compromis—en réalité..... 158

Ce que le compromis fait perdre..... 166







M. J. Dupuis
595 St. Denis



150
127712c

Chas. S. Johnson

595 St. James



